

SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS DE L'UIT

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

Pour tout renseignement sur les questions de radiocommunication

Veillez contacter:

UIT
Bureau des radiocommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone: +41 22 730 5800
Téléfax: +41 22 730 5785
E-mail: brmail@itu.int

Pour commander les publications de l'UIT

Les commandes ne sont pas acceptées par téléphone. Veuillez les envoyer par téléfax ou par courrier électronique (E-mail).

UIT
Service des ventes et du marketing
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone: +41 22 730 6141 anglais
Téléphone: +41 22 730 6142 français
Téléphone: +41 22 730 6143 espagnol
Téléfax: +41 22 730 5194
E-mail: sales@itu.int

La Librairie électronique de l'UIT: www.itu.int/publications

© UIT 2003

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

RÉSOLUTIONS UIT-R

	Titre	Page
Rés. UIT-R 1-4	Assemblée des radiocommunications, Commissions d'études des radiocommunications et Groupe consultatif des radiocommunications: méthodes de travail	1
Rés. UIT-R 2-4	Réunion de préparation à la Conférence	20
Rés. UIT-R 4-4	Structure des Commissions d'études des radiocommunications	23
Rés. UIT-R 5-4	Programme de travail des Commissions d'études des radiocommunications	28
Rés. UIT-R 6-1	Liaison et collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT	54
Rés. UIT-R 7-1	Développement des télécommunications y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT	59
Rés. UIT-R 8-1	Etudes et campagnes de mesure de la propagation des ondes radioélectriques dans les pays en développement.....	63
Rés. UIT-R 9-2	Liaison et collaboration avec d'autres organisations.....	65
Rés. UIT-R 11-3	Mise au point d'un système amélioré de gestion automatisée du spectre	69
Rés. UIT-R 12-1	Manuels et Publications spéciales concernant le développement des services de radiocommunication.....	70
Rés. UIT-R 15-3	Désignation et durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications ..	71
Rés. UIT-R 17-2	Intégration des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 dans les réseaux existants	74
Rés. UIT-R 19-1	Diffusion des textes de l'UIT-R.....	75
Rés. UIT-R 21-3	Logiciels de gestion du spectre radioélectrique	76
Rés. UIT-R 22-1	Amélioration des pratiques et des techniques de gestion nationale du spectre radioélectrique	78

	Titre	Page
Rés. UIT-R 23-1	Extension à l'échelle mondiale du système de contrôle international des émissions	79
Rés. UIT-R 25-2	Programmes informatiques et données numériques de référence associées pour les études sur la propagation des ondes radioélectriques	81
Rés. UIT-R 28-1	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	82
Rés. UIT-R 33-1	Présentation des textes relatifs à la terminologie.....	83
Rés. UIT-R 34-1	Directives pour le choix des termes et l'élaboration des définitions.....	84
Rés. UIT-R 35-1	Organisation des travaux de vocabulaire	88
Rés. UIT-R 36-1	Coordination du vocabulaire et sujets analogues.....	90
Rés. UIT-R 37	Etudes sur la propagation des ondes radioélectriques intéressant la conception des systèmes et la planification des services	92
Rés. UIT-R 38-3	Etude des questions réglementaires et de procédure.....	93
Rés. UIT-R 40-1	Bases de données mondiales sur l'altitude du terrain et les caractéristiques de surface	95
Rés. UIT-R 41-1	Collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) sur les techniques de radiodiffusion	97
Rés. UIT-R 43	Droits des Associés	99
Rés. UIT-R 44-1	Mise à jour de certaines Recommandations CCIR/UIT-R maintenues ..	100
Rés. UIT-R 45-1	Application d'une variante de la procédure d'approbation (AAP) des Recommandations.....	102
Rés. UIT-R 46	Compatibilité entre systèmes de radiocommunication et systèmes de télécommunication à débit binaire élevé utilisant des câbles électriques ou des câbles de distribution téléphonique	104
Rés. UIT-R 47	Présentation de propositions de techniques de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT-2000.....	105

	Titre	Page
Rés. UIT-R 48	Renforcement de la présence régionale dans les travaux des Commissions d'études des radiocommunications	108
Rés. UIT-R 49	Désignation et durée maximale du mandat du Président et des Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications	110
Rés. UIT-R 50	Rôle du Secteur des radiocommunications dans l'évolution des IMT-2000	111
Rés. UIT-R 51	Lignes directrices applicables aux Questions des Commissions d'études.....	113
Rés. UIT-R 52	Pouvoir conféré au Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) d'agir entre les Assemblées des radiocommunications (AR).....	115

RÉSOLUTION UIT-R 1-4

Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications*

(1993-1995-1997-2000-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que l'Article 13 de la Constitution et l'Article 8 de la Convention de l'UIT énoncent les tâches et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications;
- b) que les Articles 11 et 20 de la Convention décrivent brièvement les tâches, les fonctions et l'organisation des Commissions d'études des radiocommunications;
- c) que la Conférence de plénipotentiaires a adopté un règlement intérieur pour les conférences et autres réunions de l'UIT;
- d) que, en vertu de l'Article 11A de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications a demandé que l'Assemblée des radiocommunications prenne certaines mesures le concernant,

décide

que les méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications sont les suivantes¹:

Partie 1

Méthodes de travail

1 L'Assemblée des radiocommunications

1.1 Pour accomplir les tâches que lui assignent l'Article 13 de la Constitution et l'Article 8 de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications conduit ses activités en créant, lorsqu'il y a lieu, des commissions spéciales, pour examiner l'organisation, le programme de travail, le contrôle budgétaire et les questions de rédaction.

* Le Directeur du Bureau des radiocommunications a publié des lignes directrices sur les méthodes de travail qui viennent s'ajouter à la présente Résolution et la complètent.

¹ Conformément au numéro 160G de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications adopte ses propres procédures de travail qui doivent être compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée des radiocommunications.

1.2 Il est par ailleurs créé une Commission de direction, présidée par le Président de l'Assemblée et composée des Vice-Présidents de l'Assemblée et des Présidents et Vice-Présidents des Commissions.

1.3 Les chefs de délégation:

- examinent les propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des Commissions nécessaires;
- élaborent les propositions concernant la désignation des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions, des Commissions d'études, de la Réunion de préparation à la Conférence et du Groupe consultatif des radiocommunications.

1.4 Toutes les commissions spéciales mentionnées au § 1.1 cessent d'exister à la clôture de l'Assemblée des radiocommunications, à l'exception de la Commission de rédaction. La Commission de rédaction s'occupe de la forme des textes élaborés pendant la réunion et des modifications éventuellement apportées à ces textes par l'Assemblée des radiocommunications. Elle est en outre chargée de coordonner, entre les Assemblées des radiocommunications, les travaux des Groupes de rédaction établis par les Commissions d'études en ce qui concerne les textes à approuver à l'Assemblée des radiocommunications suivante ou avant cette dernière. A cette fin, son Président et ses Vice-Présidents restent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée des radiocommunications.

1.5 L'Assemblée des radiocommunications peut par ailleurs créer, en vertu d'une Résolution, des commissions pour s'occuper de questions spécifiques. Les commissions ainsi créées peuvent siéger au-delà de la clôture de l'Assemblée des radiocommunications si cela est prévu dans le mandat figurant dans la Résolution portant création de ces commissions.

1.6 L'Assemblée des radiocommunications examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications et des Présidents des Commissions d'études; en particulier elle approuve les dispositions pour l'examen et de l'approbation des projets de Recommandations adoptés par les Commissions d'études, ainsi que les Résolutions (dans la mesure du possible, les projets de Recommandations qui ne sont pas considérés comme nécessitant de plus amples discussions doivent être regroupés en un ou plusieurs blocs) et elle prend note des Recommandations qui ont été approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications.

1.7 L'Assemblée des radiocommunications:

- approuve le programme de travail découlant de l'examen des Questions existantes et des nouvelles Questions, en évaluant le degré de priorité et d'urgence de ces Questions et fixe le délai pour les mener à bien, tout en tenant compte des incidences financières (voir la Résolution UIT-R 5);
- décide, au vu du programme de travail approuvé, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les Commissions d'études ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les Questions à étudier;
- accorde également une attention particulière aux problèmes intéressant spécialement les pays en développement en regroupant autant que possible les Questions qui intéressent ces pays afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
- supprime les Questions pour lesquelles un Président de Commission d'études indique à deux réunions consécutives de l'Assemblée qu'aucune contribution n'a été reçue, à moins qu'un Etat Membre, un Membre du Secteur ou un Associé indique qu'il entreprend des études sur cette Question et qu'il en présentera les résultats avant l'Assemblée suivante ou à moins qu'une nouvelle version de la Question ne soit soumise.

1.8 Conformément au numéro 137A de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications peut soumettre, pour avis, au Groupe consultatif des radiocommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence.

1.9 L'Assemblée des radiocommunications fait rapport à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications ainsi que des études que l'UIT-R a engagées à la demande de Conférences des radiocommunications antérieures.

1.10 Une Assemblée des radiocommunications peut exprimer son opinion concernant la durée ou l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée ou, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 26 de la Convention concernant l'annulation d'une Assemblée des radiocommunications.

2 Commissions d'études des radiocommunications

2.1 Chaque Commission d'études assure un rôle de direction comprenant la planification, l'échelonnement, la supervision, la délégation et l'approbation des travaux et des sujets connexes.

2.2 Les travaux de chaque Commission d'études, selon son domaine de compétence défini dans la Résolution UIT-R 4, sont organisés par la Commission d'études elle-même sur la base des propositions de son Président.

2.3 Chaque Commission d'études dresse un plan de travail s'étendant sur au moins les quatre années à venir en tenant dûment compte du calendrier des Conférences mondiales des radiocommunications et des Assemblées des radiocommunications. Ce plan doit être revu à chaque réunion de la Commission d'études.

2.4 Les Commissions d'études créent les sous-groupes nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Le mandat et les délais d'exécution des travaux des sous-groupes créés lors d'une réunion de la Commission d'études sont examinés et modifiés à chaque réunion de la Commission d'études en tant que de besoin. Cela ne concerne pas les Groupes de travail, qui font l'objet du point 2.5.

2.5 Les Commissions d'études créent normalement des Groupes de travail pour étudier les Questions qui leur sont attribuées. Il est entendu que les Groupes de travail sont créés pour une période non définie, afin de traiter les Questions soumises à la Commission d'études. Chaque Groupe examine des Questions et élabore des projets de Recommandations et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la Commission d'études.

2.6 La Commission d'études peut aussi établir un ou plusieurs Groupes d'action auxquels elle peut attribuer l'étude des problèmes urgents et la préparation des Recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées raisonnablement par un Groupe de travail; une liaison appropriée entre les travaux d'un Groupe d'action et ceux des Groupes de travail peut être nécessaire. Etant donné le caractère urgent des problèmes qui devront être confiés à un Groupe d'action, ce dernier devra effectuer son travail dans certains délais et sera dissous une fois le travail effectué.

2.7 La création d'un Groupe d'action résulte d'une mesure prise par une Commission d'études au cours de sa réunion et fait l'objet d'une Décision. Dans chaque cas, la Commission d'études prépare un document contenant:

- un exposé des problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée et l'objet du projet de Recommandation à préparer;
- la date à laquelle un rapport doit être présenté;
- le nom et l'adresse du Président et des éventuels Vice-Présidents.

En outre, en cas de Question ou de problème urgents soulevés entre réunions de Commissions d'études, telle qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être examinés au cours d'une réunion de Commission d'études prévue, le Président, en concertation avec les Vice-Présidents et le Directeur du Bureau des radiocommunications (ci-après dénommé le Directeur) peut prendre des mesures pour constituer un Groupe d'action, au titre d'une Décision indiquant la Question ou le problème urgents à étudier.

2.8 Si nécessaire, des Groupes de travail mixtes (GTM) ou des Groupes d'action mixtes (GAM) peuvent être créés par les Commissions d'études sur proposition des Présidents des Commissions d'études concernées, afin de regrouper des contributions relevant de différentes Commissions d'études ou étudier des Questions qui exigent la participation d'experts de plusieurs de ces Commissions.

2.9 Lorsque des Groupes de travail ou des Groupes d'action sont chargés d'étudier, à titre préparatoire, des questions qui seront examinées par des Conférences mondiales ou régionales des radiocommunications, les rapports finals de ces Groupes de travail ou Groupes d'action peuvent être soumis directement dans le cadre de la Réunion de préparation à la conférence (RPC), habituellement lors de la réunion chargée de rassembler les textes des Commissions d'études en un projet de Rapport de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la Commission d'études compétente.

2.10 Les travaux confiés aux Commissions d'études, aux Groupes d'action et aux Groupes de travail sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide des moyens de communication électroniques.

2.11 Pour compléter la présente Résolution, le Directeur établit des lignes directrices sur les méthodes de travail et les procédures du BR qui peuvent avoir une incidence sur les travaux des Commissions d'études et leurs groupes subordonnés. Les lignes directrices portent également sur des questions relatives à l'organisation des réunions et des Groupes de travail par correspondance, ainsi que sur des aspects relatifs à la documentation (voir la section 8).

2.12 Le Directeur tient à jour la liste des Etats Membres, des Membres du Secteur et des Associés qui participent à chaque Commission d'études, Groupe de travail ou Groupe d'action ainsi qu'à chaque Groupe mixte de Rapporteurs (voir le § 2.15).

2.13 Dans certains cas, lorsque des questions urgentes et particulières nécessitent une analyse immédiate, une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action pourrait avoir avantage à nommer un Rapporteur auquel est attribué un mandat clairement défini et qui, étant un expert, peut entreprendre des études préliminaires ou mener une enquête auprès des Etats Membres, des Membres du Secteur et des Associés qui participent aux travaux des Commissions d'études, principalement par correspondance. La méthode utilisée par le Rapporteur, qu'il s'agisse d'une étude menée en personne ou d'une enquête, n'est pas guidée par les méthodes de travail mais par le choix effectué par le Rapporteur à titre individuel. Par conséquent, les résultats de ce travail sont censés représenter l'opinion du Rapporteur. Il peut être aussi utile de désigner un Rapporteur pour préparer le(s) projet(s) de Recommandation(s) ou d'autres textes de l'UIT-R. Dans ce cas, le Rapporteur doit soumettre le projet sous la forme d'une contribution au Groupe concerné suffisamment à l'avance avant la réunion afin que des observations sur ce texte puissent être formulées.

2.14 Une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action peut également créer un Groupe de Rapporteurs pour traiter les questions urgentes et particulières qui nécessitent une analyse immédiate. Le Groupe de Rapporteurs se distingue du Rapporteur en ce sens qu'il est composé de plusieurs membres, en plus du Rapporteur nommé, et que ses résultats doivent refléter le consensus obtenu au sein du groupe ou traduire la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe. Un Groupe de Rapporteurs doit avoir un mandat parfaitement défini. Ses

travaux doivent être menés autant que possible par correspondance. Toutefois, si cela est nécessaire, un Groupe de Rapporteurs peut organiser une réunion pour faire avancer ses travaux. Le Groupe de Rapporteurs exécute ses travaux avec un soutien limité de la part du Bureau des radiocommunications.

2.15 Dans certains cas particuliers, en complément de ce qui précède, il peut être envisagé de créer un Groupe mixte de Rapporteurs (GMR) composé d'un ou plusieurs Rapporteurs et d'autres experts provenant de plusieurs Commissions d'études. Ce Groupe mixte de Rapporteurs devrait relever des Groupes de travail ou Groupes d'action des Commissions d'études pertinentes. Les dispositions des § 2.12, 8.4, 8.5, 8.14 et 9.1 concernant les Groupes mixtes de Rapporteurs ne s'appliqueront qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs qui ont été identifiés par le Directeur, en consultation avec les Présidents des Commissions d'études concernées.

2.16 Des Groupes de travail par correspondance peuvent aussi être créés sous la direction d'un Président du Groupe de travail par correspondance nommé. Ce Groupe se distingue du Groupe de Rapporteurs en ce sens qu'il ne mène ses travaux que par correspondance électronique sans avoir besoin de tenir des réunions. Un Groupe de travail par correspondance doit avoir un mandat parfaitement défini. Il peut être créé par un Groupe de travail, un Groupe d'action ou une Commission d'études, qui nomme son Président.

2.17 Des représentants des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance des Commissions d'études. Toute opinion exprimée et toute documentation présentée aux sous-groupes doit porter le nom de l'Etat Membre, du Membre de Secteur ou de l'Associé qui en est l'auteur.

2.18 Les questions de fond du ressort d'une Commission d'études peuvent être traitées uniquement par des Commissions d'études, des Groupes de travail, des Groupes de travail mixtes, des Groupes d'action, des Groupes d'action mixtes, des Groupes de Rapporteurs, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance.

2.19 Chaque Commission d'études forme un Groupe de rédaction qui s'assure de l'exactitude du vocabulaire technique des textes; en outre, il s'assure que les textes qui seront approuvés par la Commission d'études ont la même signification dans les différentes langues de travail de l'UIT et qu'ils seront facilement compréhensibles par tous les utilisateurs. La participation au Groupe de rédaction doit faire l'objet d'un arrangement préalable et les participants doivent envisager soit de prolonger leurs travaux après la fin de la réunion de la Commission d'études pendant une période de durée nécessaire convenue, soit terminer le travail par correspondance aussi rapidement que possible.

2.20 Le Président d'une Commission d'études peut établir un Groupe de direction pour l'aider à organiser les travaux.

2.21 Les Présidents des Commissions d'études, en concertation avec le Directeur, établissent le calendrier des réunions des Commissions d'études, Groupes d'action et Groupes de travail pour la période à venir, en tenant compte des fonds disponibles pour leurs Commissions d'études. Le Président doit consulter le Directeur pour s'assurer que les dispositions des § 2.23 et 2.24 ci-après sont dûment prises en compte, en particulier dans la mesure où elles concernent les ressources disponibles.

2.22 Les Commissions d'études examinent, lors de leurs réunions, les projets de Recommandations, les rapports d'avancement et les autres textes élaborés par les Groupes d'action et par les Groupes de travail. Pour faciliter la participation, un projet d'ordre du jour est publié six semaines au plus tard avant chaque réunion, indiquant si possible les jours précis pendant lesquels seront examinés les différents sujets.

2.23 Pour les réunions tenues à l'extérieur de Genève, les dispositions de la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sont applicables; les invitations à tenir des réunions de Commissions d'études ou de leurs Groupes de travail ou Groupes d'action ailleurs qu'à Genève seront assorties d'une déclaration indiquant que le pays hôte accepte les dispositions du point 2 du dispositif de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) à savoir, «que les invitations à tenir des Conférences de développement et des réunions des Commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande».

2.24 Pour assurer la bonne utilisation des ressources du Secteur des radiocommunications et des participants à ses travaux et pour réduire le nombre des voyages, le Directeur, en concertation avec les Présidents, établit et publie un programme de réunions en temps opportun. Ce programme tient compte des facteurs pertinents, notamment:

- de la participation prévue lorsqu'on regroupe les réunions de certaines Commissions d'études, de certains Groupes de travail ou Groupes d'action;
- de l'opportunité de réunions contiguës sur des sujets voisins;
- des ressources de l'UIT disponibles;
- des documents nécessaires pour les réunions;
- de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités de l'UIT et d'autres organisations;
- et de toute directive formulée par l'Assemblée des radiocommunications concernant les réunions des Commissions d'études.

2.25 Une Commission d'études doit, si nécessaire, tenir une réunion immédiatement après les réunions des Groupes de travail et Groupes d'action. A son ordre du jour devraient figurer les éléments suivants:

- au cas où certains Groupes de travail et Groupes d'action se seraient réunis antérieurement et auraient établi des projets de Recommandations auxquels il conviendrait d'appliquer la procédure d'approbation prévue au § 10, la liste de ces projets de Recommandations et l'objet spécifique des propositions sous forme de résumé;
- une description des sujets que doivent traiter les réunions des Groupes de travail et Groupes d'action qui précèdent immédiatement la réunion de la Commission d'études pour laquelle des projets de Recommandations pourraient être établis.

2.26 Les ordres du jour des réunions des Groupes de travail et des Groupes d'action qui sont suivis immédiatement d'une réunion de la Commission d'études devraient indiquer avec la plus grande précision possible les sujets à traiter et les domaines dans lesquels il est prévu d'examiner des projets de Recommandations.

2.27 Sous réserve d'une notification préalable, dans la mesure où cela est nécessaire et possible dans la limite des ressources disponibles, il conviendrait d'autoriser l'utilisation des langues de travail pendant les réunions des Groupes d'action et des Groupes de travail.

2.28 Chaque Commission d'études peut adopter des projets de Recommandations. Les projets de Recommandations doivent être approuvés conformément aux dispositions du § 10.

2.29 Chaque Commission d'études peut adopter des projets de Questions pour approbation conformément aux dispositions du § 3.

2.30 Chaque Commission d'études peut aussi adopter des projets de Résolutions pour approbation par l'Assemblée des radiocommunications.

2.31 Chaque Commission d'études peut approuver des Décisions, des Vœux, des Manuels et des Rapports. La Commission d'études peut établir d'autres procédures pour l'approbation de Manuels, par exemple l'approbation par le Groupe de travail concerné.

3 Questions devant être étudiées par les Commissions d'études

3.1 Conformément au numéro 129 de la Convention, les questions nouvelles ou révisées soumises à l'Assemblée des radiocommunications par la Conférence de plénipotentiaires, une autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications seront étudiées.

3.2 Pour ce qui est des Questions soumises conformément au § 3.1, le Directeur consulte, le plus tôt possible, les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études et détermine la Commission d'études à laquelle la Question doit être attribuée, et l'urgence des études.

3.3 Conformément aux numéros 149 et 149A de l'article 11 de la Convention de l'UIT et aux dispositions de la Résolution UIT-R 5, des études peuvent également être entreprises, sans questions, sur des sujets relevant du domaine de compétence de la Commission d'études.

3.4 D'autres questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de Commissions d'études, peuvent être adoptées par une Commission d'études et approuvées:

- par l'Assemblée des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 5);
- par concertation dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, après adoption, par une Commission d'études.

La procédure d'approbation par consultation doit être semblable à celle qui est appliquée pour les Recommandations dans la section 10.

3.5 Chaque Question est attribuée à une seule Commission d'études.

3.6 Le Président de la Commission d'études, en concertation avec les Vice-Présidents, attribue la Question à un Groupe de travail ou à un Groupe d'action existant ou, selon l'urgence d'une nouvelle Question, propose la création d'un nouveau Groupe d'action (voir le § 2.7); ou bien décide de renvoyer la Question à la réunion suivante de la Commission d'études.

3.7 Chaque Commission d'études indique au Directeur les Questions qui peuvent être supprimées, les études ayant été menées à bien, qui peuvent ne plus être nécessaires ou qui ont été remplacées. Le Directeur rassemble ces Questions et les communique par voie de consultation aux Etats Membres pour approbation de leur suppression conformément à la même procédure établie au § 3.4 ci-dessus.

4 Préparation des Conférences mondiales (et régionales) des radiocommunications

4.1 Les procédures définies dans la Résolution UIT-R 2 s'appliquent aux travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR). Le cas échéant, une Assemblée des radiocommunications peut les adapter en vue d'une application au cas d'une Conférence régionale des radiocommunications (CRR).

4.2 Les travaux préparatoires pour les CMR seront effectués par la Réunion de préparation à la conférence (RPC) (voir la Résolution UIT-R 2).

4.3 Les questionnaires envoyés par le Bureau sont limités aux caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires pour les études, à moins qu'ils ne proviennent d'une décision d'une CMR ou d'une CRR.

5 Coordination entre les Commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales

5.1 Réunions des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions d'études

Une fois par période biennale, le Directeur devrait convoquer les Présidents et Vice-Présidents. Le but de cette réunion est d'assurer la meilleure coordination entre les travaux des Commissions d'études. Le Directeur préside cette réunion. Au cours de celle-ci les participants examinent également l'état d'avancement des travaux consacrés par les Commissions d'études à l'élaboration des ordres du jour des deux CMR suivantes et formulent des recommandations en conséquence.

De plus, le Directeur peut, après avoir consulté les Présidents et les Vice-Présidents des Commissions d'études, convoquer à d'autres moments des réunions de Présidents et de Vice-Présidents en vue d'examiner des questions urgentes. Ces réunions peuvent, soit se tenir à Genève, soit avoir lieu par voie électronique. Le nombre total de jours de réunion au cours d'une période biennale ne peut être supérieur à trois.

5.2 Rapporteurs chargés de liaison

La coordination entre les Commissions d'études peut être assurée par la désignation de Rapporteurs des Commissions d'études chargés de liaison pour participer aux travaux des autres Commissions d'études ou des Commissions d'études des deux autres Secteurs.

5.3 Groupes de coordination intersectorielle

Dans des cas bien précis, les travaux complémentaires relatifs à certains sujets peuvent être menés par des Commissions d'études du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. En pareil cas, il peut être convenu entre les Secteurs d'établir un Groupe de coordination intersectorielle (GCI). On se reportera aux Résolutions UIT-R 6 et UIT-R 7 pour avoir de plus amples renseignements sur ce processus.

5.4 Autres organisations internationales

Quand une coopération et une coordination avec d'autres organisations internationales sont nécessaires, la liaison est assurée par le Directeur. La liaison sur des sujets techniques spécifiques peut, après consultation avec le Directeur, être assurée par les Groupes de travail ou Groupes d'action ou par un représentant désigné par une Commission d'études.

Partie 2

Documentation

6 Textes de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications

6.1 Définitions

Les textes de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications sont définis comme suit:

6.1.1 Question

Énoncé d'un problème technique, d'exploitation ou de procédure pour lequel il est généralement demandé une Recommandation, un Manuel ou un Rapport (voir la Résolution UIT-R 5).

6.1.2 Recommandation

Réponse à une Question ou à un ou plusieurs éléments d'une Question qui, dans le cadre des connaissances et d'études existantes, fournit des spécifications, des données ou des directives; indique le ou les moyens recommandés pour entreprendre une tâche donnée; ou qui donne une ou plusieurs procédures recommandées pour une application donnée et qui est considérée comme suffisante pour servir de base à une coopération internationale dans un contexte donné dans le domaine des radiocommunications.

NOTE 1 – Les Recommandations comprenant des informations sur divers systèmes associés à une application radioélectrique donnée doivent être établies sur la base de critères pertinents pour cette application et doivent si possible comprendre une évaluation des systèmes recommandés, selon ces critères. Dans ce cas, les critères et les autres informations pertinentes doivent être déterminés, au besoin, au sein de la Commission d'études.

NOTE 2 – Les Recommandations doivent être rédigées en tenant compte de la déclaration sur les droits de propriété intellectuelle figurant dans l'Annexe 1.

6.1.3 Résolution

Texte donnant des directives sur l'organisation, les méthodes ou les programmes des travaux de l'Assemblée des radiocommunications ou des Commissions d'études.

6.1.4 Vœu

Texte exprimant une proposition ou une demande à l'intention d'autres organismes (autres secteurs de l'UIT, organisations internationales, etc.) et ne portant pas nécessairement sur un sujet de caractère technique.

6.1.5 Décision

Texte donnant des directives sur l'organisation des travaux au sein d'une Commission d'études.

6.1.6 Rapport

Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par:

- une Commission d'études sur un sujet donné concernant une Question actuelle;
- une RPC.

6.1.7 Manuel

Texte faisant le point des connaissances actuelles et des études en cours, ou exposant certaines techniques ou pratiques utiles dans le domaine des radiocommunications; qui doit être destiné à un ingénieur des radiocommunications, ou bien à un responsable de la planification des systèmes ou de l'exploitation qui est chargé de la planification, de la conception ou de l'utilisation de systèmes ou de services radioélectriques; ce document doit permettre de répondre aux besoins des pays en développement. Son texte doit être autosuffisant et ne doit pas exiger du lecteur qu'il soit familiarisé avec d'autres textes ou procédures de l'UIT sur les radiocommunications; mais il ne doit pas faire double emploi (du point de vue de sa portée et de son contenu) avec des publications facilement accessibles à l'extérieur de l'UIT.

6.2 Présentation

6.2.1 Les textes doivent être aussi courts que possible et se rapporter directement à une Question à l'étude.

6.2.2 Chaque texte doit comporter une référence aux textes associés et, le cas échéant, aux points pertinents du Règlement des radiocommunications.

6.2.3 Dans leur présentation, les textes doivent comporter un numéro, un titre, ainsi qu'une indication de l'année de leur approbation et, le cas échéant, une indication des révisions éventuelles.

6.3 Publications

Les textes approuvés sont publiés selon les modalités suivantes:

- toutes les Recommandations en vigueur sont publiées par voie électronique dès que possible après leur approbation;
- toutes les Recommandations en vigueur peuvent également être mises à disposition en version papier selon la décision du Directeur en concertation avec le Président de la Commission d'études;
- l'ensemble des Résolutions et Vœux est publié après chaque Assemblée des radiocommunications;
- les Rapports et les Manuels sont publiés sous la forme la plus économique et pratique après leur approbation.

7 Documentation préparatoire

7.1 Assemblées des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

- des projets de textes, élaborés par les Commissions d'études, pour approbation;
- un rapport du Président de chaque Commission d'études et de la RPC exposant les activités de la Commission d'études depuis la précédente Assemblée des radiocommunications, et comprenant une liste des Questions pour lesquelles n'a été reçu aucun document de travail pendant la durée mentionnée au § 1.7. Un Président qui est d'avis que l'examen d'une certaine Question doit se poursuivre doit fournir une argumentation;
- un rapport du Directeur qui contient des propositions relatives au futur programme de travail;
- une liste des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications;
- les contributions soumises par des Etats Membres et des Membres du Secteur qui sont adressées à l'Assemblée des radiocommunications.

7.2 Commissions d'études des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

- les directives éventuelles de l'Assemblée des radiocommunications à l'intention de telle ou telle Commission d'études, y compris la présente Résolution;
- des projets de Recommandations et d'autres textes élaborés par des Groupes d'action ou des Groupes de travail;
- des propositions d'approbation de projets de Recommandations entre les Assemblées des radiocommunications (voir le § 10);
- des rapports d'avancement des travaux de chaque Groupe d'action, Groupe de travail et Rapporteur;
- les contributions à examiner en réunion, qui peuvent comprendre une documentation établie par le Bureau d'après les ouvrages récents, afin de mettre à jour des textes existants;
- le rapport du Président résumant les conclusions des travaux effectués par correspondance et préparant les travaux à faire lors de la réunion;
- les conclusions de la réunion précédente, dans la mesure où elles ne figurent pas dans les textes officiels mentionnés ci-dessus;
- une ébauche d'ordre du jour indiquant: les projets de Recommandations et les Questions à examiner; les rapports à recevoir des Groupes d'action et des Groupes de travail et les Rapports à approuver.

8 Contribution aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications

8.1 Le Directeur, après avoir consulté les Présidents des Commissions d'études, établit des directives concernant la longueur et le format de préparation des contributions et portant sur la numérotation, les figures, les formules, etc.

8.2 Le Directeur établit aussi des directives encourageant la présentation des contributions sur support électronique.

8.3 Le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux directives, pour mise en conformité.

8.4 Chaque contribution doit indiquer clairement la Question ou l'objet ainsi que le Groupe d'action, le Groupe de travail, le Groupe mixte de Rapporteurs ou, lorsque son texte a un caractère général, la Commission d'études concernée. Des informations détaillées (notamment une adresse de courrier électronique) doivent également être fournies sur la personne pouvant être contactée.

8.5 Les contributions doivent être envoyées aux Président et Vice-Présidents de la Commission d'études intéressée, au Président du Groupe d'action ou du Groupe de travail, ou au(x) Rapporteur(s) du Groupe mixte de Rapporteurs et à tout Rapporteur concerné et, en même temps, au Directeur aux fins de numérotation, de traduction, de reproduction et de distribution.

8.6 Les contributions envoyées par les participants trois mois au moins avant l'ouverture de la réunion, à laquelle elles sont examinées, sont distribuées par le Directeur au plus tard un mois avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées.

8.7 Les contributions devant être examinées par correspondance présentées bien avant la date de la réunion doivent être distribuées rapidement par le Directeur.

8.8 Les rapports des Présidents des Commissions d'études, des Groupes de travail et des Groupes d'action doivent être présentés au moins deux mois avant la date d'ouverture de la réunion et sont distribués par le Directeur.

8.9 Suite aux réunions des Groupes d'action ou des Groupes de travail, les Présidents des groupes concernés préparent un rapport pour les réunions suivantes dans lequel figurent des informations concernant les progrès accomplis et le travail en cours. Les rapports doivent être préparés dans le mois qui suit la fin de la réunion concernée. De plus, les annexes aux rapports des Présidents, qui contiennent des propositions de textes devant être examinées plus en détail, devraient être publiées à titre provisoire par le BR dans les deux semaines qui suivent la fin de la réunion.

8.10 Exceptionnellement, les participants peuvent envoyer des contributions tardives, rédigées dans une ou plusieurs des langues de travail, qu'ils estiment essentielles et qui ne peuvent pas être présentées dans les délais spécifiés au § 8.6. Les contributions tardives soumises à l'attention d'une Commission d'études par les participants doivent être représentées au moins sept jours avant la date de la réunion. Les contributions tardives reçues de participants à des réunions de Groupe d'action ou de Groupe de travail, qui peuvent être publiées au moins dans la ou les langues de travail des originaux fournis par les participants, et qui peuvent être mises à disposition par le Bureau des radiocommunications avant la réunion, seront inscrites à l'ordre du jour de la première séance de la réunion, mais ne seront examinées que s'il en est ainsi décidé à la réunion. Il est reconnu que le Directeur ne peut pas prendre d'engagement ferme en ce qui concerne la traduction des contributions tardives. Compte tenu du § 2.25, les arrangements prévus dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux documents soumis par des réunions pertinentes de l'UIT.

8.11 En outre, les contributions qui ne sont pas disponibles pour les participants à l'ouverture de la réunion ne sont pas examinées.

8.12 Les participants sont invités à soumettre leurs contributions par des moyens électroniques en se conformant aux procédures indiquées dans les Directives du Bureau des radiocommunications.

8.13 Le Directeur tient à jour un enregistrement et conserve des copies de toutes les contributions reçues, par séries numérotées.

8.14 Les contributions et autres documents sont distribués aux participants ayant indiqué qu'ils souhaitaient participer aux travaux de la Commission d'études, du Groupe de travail, du Groupe de travail mixte, du Groupe d'action, du Groupe d'action mixte ou du Groupe mixte de Rapporteurs concernés (voir le § 9.1).

8.15 Lorsque des articles sont cités dans des documents soumis au Bureau des radiocommunications, les références bibliographiques doivent renvoyer à des ouvrages publiés qui sont facilement disponibles auprès des services de bibliothèque.

9 Diffusion de l'information

9.1 Le Directeur publie, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:

- une invitation à participer aux travaux des Commissions d'études pour la prochaine période d'études;
- un formulaire à remplir pour l'envoi de la documentation;
- un calendrier des réunions pour au moins les douze prochains mois avec des mises à jour, le cas échéant;
- des invitations à toutes les réunions des Commissions d'études;

- les documents préparatoires et les Rapports finals des RPC;
- les documents préparatoires de l'Assemblée des radiocommunications.

Les informations suivantes seront fournies sur demande:

- les circulaires des Commissions d'études comprenant les invitations à toutes les réunions des Groupes de travail, des Groupes d'action et des Groupes mixtes de Rapporteurs avec un formulaire de demande de participation et un projet d'ordre du jour;
- les documents des Commissions d'études, des Groupes de travail, des Groupes d'action et des Groupes mixtes de Rapporteurs;
- d'autres informations susceptibles d'aider les Etats Membres et les Membres du Secteur.

9.2 Des informations sur les activités des Commissions d'études seront également disponibles sous forme électronique le cas échéant.

Partie 3

10 Approbation des Recommandations

10.1 Introduction

10.1.1 Compte tenu de l'évolution rapide et constante des technologies des télécommunications et des changements qui en résultent pour les services de radiocommunications, qu'il s'agisse de leurs fonctions opérationnelles ou techniques, il est souhaitable d'utiliser une procédure accélérée d'approbation des Recommandations relatives aux radiocommunications.

10.1.2 Lorsque l'étude d'une Question est parvenue à un degré d'élaboration avancé et aboutit à un projet de Recommandation nouvelle ou révisée, la procédure d'approbation à suivre comprend deux étapes:

- adoption par la Commission d'études concernée; selon les circonstances, le projet pourra être adopté à l'occasion d'une réunion de la Commission d'études ou par correspondance, après la réunion de la Commission d'études (voir le § 10.2);
- approbation par les Etats Membres; soit à l'occasion d'une Assemblée des radiocommunications soit par voie de consultation, dans l'intervalle entre les Assemblées (voir le § 10.4).

Dans certains cas, les deux procédures pourront se dérouler simultanément (voir le § 10.3).

Bien que cela ne soit pas expressément mentionné ci-dessous, cette procédure peut aussi être appliquée pour supprimer des Recommandations existantes.

10.1.3 Il peut arriver, à titre exceptionnel, qu'aucune réunion de Commission d'études ne soit prévue en temps utile avant une Assemblée des radiocommunications et qu'un Groupe d'action ou Groupe de travail ait élaboré des projets de propositions de Recommandations nouvelles ou révisées appelant une procédure d'urgence. En ce cas, si la Commission d'études en décide ainsi à sa réunion précédente, le Président de la Commission d'études peut présenter ces propositions directement à l'Assemblée des radiocommunications et doit indiquer les raisons justifiant une telle procédure d'urgence.

10.1.4 L'approbation peut être recherchée uniquement pour un projet de Recommandation nouvelle ou révisée qui entre dans le cadre du mandat de la Commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément aux numéros 129 et 149 de la Convention. Elle peut en outre être recherchée pour l'approbation d'une révision de Recommandation existante qui relève des attributions de la Commission d'études.

10.1.5 Si un projet (ou une révision) de Recommandation est exceptionnellement du ressort de plusieurs Commissions d'études, le Président de la Commission d'études qui propose l'approbation devrait consulter les Présidents des autres Commissions d'études concernées et tenir compte de leurs points de vue avant d'entamer les procédures ci-après.

10.1.6 Par souci de stabilité, la révision d'une Recommandation ne devrait normalement pas être examinée pour approbation avant deux ans, sauf si la révision proposée complète, au lieu de le modifier, l'accord obtenu dans la version précédente.

10.2 Adoption des Recommandations

10.2.1 Principes régissant l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée par une Commission d'études aussi bien à l'occasion d'une réunion de cette Commission d'études que par correspondance

10.2.1.1 Un projet de Recommandation (nouvelle ou révisée) est considéré comme étant adopté par la Commission d'études si aucune délégation représentant un Etat Membre et participant à cette réunion ou répondant à la correspondance ne soulève d'objection à son sujet. Dans le cas contraire, le Président de la Commission d'études devrait consulter la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection.

10.2.1.2 S'il n'est pas possible de trouver une solution à une objection, on adoptera l'une des procédures suivantes ou une combinaison de ces procédures:

- a) s'il fait suite à une question de la catégorie C1 ou à d'autres questions relatives à la CMR, le texte en question sera transmis à l'Assemblée des radiocommunications;
- b) dans les autres cas, et sous réserve du c) ci-dessous, le Président de la Commission d'études devrait obtenir l'accord de l'administration concernée afin de transmettre le texte à l'Assemblée des radiocommunications et, si un tel accord n'est pas obtenu, renvoyer le texte au Groupe de travail ou au Groupe d'action, selon le cas, en précisant les raisons présentées à l'appui de l'objection, pour qu'une solution puisse être trouvée à la réunion dudit Groupe;
- c) toutefois, si, de l'avis de la Commission d'études, il y a suffisamment d'éléments prouvant que l'objection technique a déjà été correctement examinée, et compte tenu de l'urgence de l'affaire et des dates de la prochaine Assemblée, le Président de la Commission d'études pourra transmettre le texte à l'Assemblée des radiocommunications par l'intermédiaire du Directeur du BR et avec une justification, en indiquant que le texte n'a pas été adopté par la Commission d'études, et l'administration concernée en sera notifiée.

Dans tous les cas, le Bureau des radiocommunications communiquera dès que possible à l'Assemblée des radiocommunications, au Groupe d'action ou au Groupe de travail, selon le cas, les raisons données par le Directeur et le Président de la Commission d'études à l'appui de la décision prise ainsi que l'objection détaillée formulée par l'administration qui a fait objection au projet de Recommandation nouvelle ou révisée.

10.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de Commission d'études

10.2.2.1 Une Commission d'études peut examiner et adopter des projets de Recommandations nouvelles ou révisées, lorsque les projets de textes ont été préparés suffisamment longtemps avant sa réunion pour que l'on puisse escompter qu'ils auront été distribués dans les langues de travail, sur papier et/ou sous forme électronique, au moins quatre semaines avant le début de ladite réunion.

10.2.2.2 A la demande du Président de la Commission d'études, le Directeur annonce clairement l'intention de rechercher l'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées selon cette procédure lorsqu'il convoque la réunion en vue de leur adoption lors d'une réunion de la Commission d'études concernée. Il présente l'objet spécifique de la proposition sous forme de résumé. Il fait référence à d'autres documents dans lesquels figure le texte du projet de nouvelle Recommandation ou du projet de révision de Recommandation à examiner.

Ces renseignements sont diffusés à tous les Etats Membres et aux Membres du Secteur et doivent être envoyés par le Directeur de façon qu'ils soient reçus, autant que possible, au moins trois mois avant la réunion.

10.2.2.3 Il appartient à la Commission d'études d'approuver un document reprenant les résumés des projets de nouvelles Recommandations ainsi que les résumés des modifications proposées pour les projets de révision de Recommandations. Ce document est à inclure dans la notification appropriée adressée par le Directeur.

10.2.3 Procédure d'adoption par une Commission d'études par correspondance

10.2.3.1 Lorsqu'il n'a pas été expressément prévu d'inscrire un projet de Recommandation nouvelle ou révisée à l'ordre du jour d'une réunion d'une Commission d'études ou lorsque le temps a manqué pour préparer un projet de texte dans les langues de travail avant la réunion de la Commission d'études comme indiqué au § 10.2.2.1, les participants à la réunion de la Commission d'études peuvent décider, après examen, de demander à la Commission d'études d'adopter le projet de Recommandation nouvelle ou révisée par correspondance (voir aussi le § 2.10).

10.2.3.2 Lors de sa réunion, la Commission d'études devrait approuver un document résumant le projet de nouvelle Recommandation ou les modifications contenues dans le projet de Recommandation révisée. Si la Commission adopte la Recommandation selon la procédure indiquée ci-après, le document en question doit être joint à la notification appropriée de la procédure d'approbation envoyée par le Directeur.

10.2.3.3 Immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur diffuse les projets de Recommandations nouvelles ou révisées) à tous les Etats Membres et aux Membres des Secteurs qui participent aux travaux de la Commission pour que celle-ci dans son ensemble les examine par correspondance. La diffusion doit se faire sans retard dans les langues disponibles et être suivie, là aussi dans les plus brefs délais, de la diffusion dans les autres langues de travail.

10.2.3.4 La période d'examen par la Commission d'études dure au moins deux mois à compter de la date de diffusion, mais il faut, en tout état de cause, que le projet de Recommandation nouvelle ou révisée ait été disponible dans les langues de travail pendant quatre semaines au moins.

10.2.3.5 Si, pendant la période d'examen par la Commission d'études, aucune objection n'est formulée par les Etats Membres, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme ayant été adopté par la Commission d'études.

10.3 Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance

10.3.1 Lorsqu'une Commission d'études décide, en réunion, de communiquer un projet de Recommandation nouvelle ou révisée pour adoption par correspondance conformément aux dispositions des § 10.2.3.1 et 10.2.3.2, cette Commission d'études peut également décider de recourir à la procédure d'adoption et d'approbation simultanée (PAAS) décrite ci-après, s'il n'y a pas d'objection de la part d'un Etat Membre participant à la réunion.

10.3.2 Dans ce cas, immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur devrait communiquer les projets de Recommandation nouvelle ou révisée en question à tous les Etats Membres et à tous les Membres de Secteur participant aux travaux de la Commission d'études en précisant qu'il s'agit de la procédure d'adoption et d'approbation simultanée. Cette diffusion devrait avoir lieu aussi tôt que possible dans les langues disponibles, puis, de nouveau aussi tôt que possible, dans les autres langues de travail.

10.3.3 La période d'examen sera d'au moins trois mois à compter de la communication des projets de Recommandation nouvelle ou révisée et se terminera lorsque les textes des projets de Recommandation nouvelle ou révisée auront été disponibles dans toutes les langues de travail pendant au moins deux mois.

10.3.4 Si, au cours de la période d'examen, aucun Etat Membre ne formule d'objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme adopté par la Commission d'études. Puisque la procédure PAAS est appliquée, cette adoption est considérée comme valant approbation et il n'est donc pas nécessaire de recourir à la procédure d'approbation décrite au § 10.5.

10.3.5 Si, au cours de la période d'examen, un Etat Membre formule une objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée n'est pas considéré comme adopté et la procédure décrite au § 10.2.1.2 s'applique.

10.3.6 Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais, par lettre circulaire, les résultats de l'application de la procédure susmentionnée. Le Directeur prendra des dispositions afin que ces renseignements figurent également dans la prochaine Notification de l'UIT à paraître.

10.3.7 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'approbation du Président de la Commission d'études.

10.3.8 L'UIT publie les Recommandations nouvelles ou révisées approuvées dans les langues de travail de l'Union dès que possible, en indiquant, si nécessaire, une date d'entrée en vigueur.

10.3.9 Un Etat Membre ou un Membre d'un Secteur qui s'estime lésé par une Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la Commission d'études correspondante afin qu'elle l'examine rapidement.

10.3.10 Le Directeur communique à la prochaine Assemblée des radiocommunications tous les cas notifiés conformément au § 10.3.9.

10.4 Procédure normale applicable à l'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées

10.4.1 Une fois qu'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée a été adopté par une Commission d'études, suivant l'une ou l'autre des procédures susmentionnées, le texte est soumis pour approbation par les Etats Membres.

10.4.2 L'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées peut être recherchée par le biais:

- d'une Assemblée des radiocommunications;
- d'une consultation des Etats Membres, dès que la Commission d'études concernée a adopté le texte.

10.4.3 A la réunion de la Commission d'études lorsqu'un projet est adopté ou qu'il est décidé de le faire adopter par la Commission d'études par correspondance, la Commission d'études décide de soumettre pour approbation le projet de Recommandation nouvelle ou révisée soit à l'Assemblée des radiocommunications suivante soit aux Etats Membres par voie de consultation, sauf si la Commission d'études a décidé d'utiliser la procédure PAAS décrite au § 10.3.

10.4.4 Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet à l'Assemblée des radiocommunications, le Président de la Commission d'études en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

10.4.5 Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet à approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

10.4.5.1 A la réunion de la Commission d'études, la décision des délégations représentant les Etats Membres d'appliquer cette procédure d'approbation ne doit pas rencontrer d'opposition. Une délégation peut signaler à la réunion de la Commission d'études qu'elle s'abstient de participer à la décision d'appliquer la procédure. Il ne sera alors pas tenu compte de la présence de cette délégation lors de cette décision. Cette abstention pourra être ultérieurement révoquée, mais uniquement pendant la réunion de la Commission d'études.

A titre exceptionnel, mais uniquement pendant la réunion de la Commission d'études, certaines délégations peuvent demander un délai supplémentaire pour déterminer leur position. A moins que l'une de ces délégations n'annonce officiellement son opposition dans un délai d'un mois à compter du dernier jour de la réunion, le processus d'approbation par voie de consultation se poursuit. Si une objection est officiellement communiquée, le projet est soumis à l'Assemblée des radiocommunications suivante.

10.4.5.2 Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux Etats Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la Commission d'études d'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée conformément à l'une des méthodes visées au § 10.2, de lui faire savoir, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet, dans les langues de travail, du projet de Recommandation nouvelle ou révisée.

10.4.5.3 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la Commission d'études concernée, conformément à l'Article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux Etats Membres de répondre à une consultation sur un projet de Recommandation nouvelle ou révisée, mais seuls les Etats Membres sont habilités à répondre. Il joint le texte final complet seulement à titre d'information.

10.4.5.4 Si au moins 70% des réponses des Etats Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la Commission d'études.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la Commission d'études.

10.4.5.5 Les Etats Membres qui indiquent qu'ils ne donnent pas leur approbation sont invités à faire connaître leurs raisons et à participer au futur examen mené par la Commission d'études, ses Groupes de travail et ses Groupes d'action.

10.4.5.6 Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais, par lettre circulaire, les résultats de l'application de la procédure susmentionnée. Le Directeur prendra des dispositions afin que ces renseignements figurent également dans la prochaine Notification de l'UIT à paraître.

10.4.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'approbation du Président de la Commission d'études.

10.4.7 L'UIT publie les Recommandations nouvelles ou révisées approuvées dans les langues de travail de l'Union dès que possible, en indiquant, si nécessaire, une date d'entrée en vigueur.

10.4.8 Un Etat Membre ou un Membre d'un Secteur qui s'estime lésé par une Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la Commission d'études correspondante afin qu'elle l'examine rapidement.

10.4.9 Le Directeur communique à la prochaine Assemblée des radiocommunications tous les cas notifiés conformément au § 10.4.8.

Annexe 1

Déclaration sur la politique du Secteur des radiocommunications en matière de brevets

Le présent document est un «code de pratique» relatif aux droits de propriété intellectuelle (brevets) qui couvre, à des degrés divers, le domaine traité dans les Recommandations de l'UIT-R. Les règles en sont simples et claires: les Recommandations sont élaborées par des spécialistes en radiocommunication (et non en brevets) qui peuvent ne pas très bien connaître les aspects internationaux complexes du droit de la propriété intellectuelle, régissant notamment en ce qui concerne les brevets.

Les Recommandations de l'UIT-R sont des documents internationaux n'ayant pas force contraignante. Elles ont pour but d'assurer une utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellite, et s'appliquent aux divers secteurs des radiocommunications. A cette fin, et dans l'intérêt de toutes les parties concernées par les radiocommunications (fournisseurs de réseau et de services, constructeurs, usagers, responsables de la gestion du spectre des fréquences), il faut faire en sorte que les Recommandations et leurs applications, soient accessibles à tous, et que tous puissent les utiliser. Il convient donc d'empêcher tout abus commercial (monopole) de la part du titulaire d'un brevet repris en totalité ou en partie dans une Recommandation. Le code de pratique a exclusivement pour objet d'assurer généralement le respect de cette condition, les arrangements consécutifs aux brevets (licences d'exploitation, redevances, etc.) étant laissés à l'initiative des intéressés, puisqu'ils dépendent du cas considéré.

Le code peut être résumé comme suit (à noter que l'ISO a adopté des dispositions très semblables):

1 L'UIT n'a pas autorité pour fournir des informations détaillées sur l'existence, la validité ou la portée des brevets ou de droits analogues, mais il est souhaitable que toutes les informations soient communiquées. En conséquence, toute organisation membre du Secteur des radiocommunications qui avance une proposition de Recommandation devrait, immédiatement, attirer l'attention du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les brevets connus, dont elle ou une autre organisation est titulaire, ou sur toute demande de brevet connue, même si le Directeur du Bureau des radiocommunications n'est pas en mesure de vérifier la validité de ces informations.

2 Lorsque des informations du type visé au § 1 sont communiquées au cours de l'élaboration d'une Recommandation UIT-R, trois cas peuvent se présenter:

- 2.1** le titulaire du brevet renonce à ses droits; de ce fait, la Recommandation est accessible à tous sans condition particulière et sans qu'aucune redevance ne soit due;
- 2.2** le titulaire du brevet ne veut pas renoncer à ses droits, mais est prêt à négocier l'octroi de licences d'exploitation à des tiers, sans discrimination et à des conditions raisonnables (les négociations sont menées entre les intéressés, en dehors de l'UIT-R);
- 2.3** le titulaire du brevet n'est pas disposé à se conformer aux dispositions des § 2.1 ou 2.2 ci-dessus; aucune Recommandation ne peut donc être établie.
- 3** Quel que soit le cas rencontré (§ 2.1, .2.2, 2.3), le titulaire du brevet doit fournir au Bureau des radiocommunications une déclaration écrite, au moyen du formulaire "Déclaration de brevet et d'octroi de licence". Cette publication ne doit contenir aucune disposition, condition ou clause d'exclusion autre que celles qui sont prévues pour chaque cas dans les cases correspondantes dudit formulaire.
-

RÉSOLUTION UIT-R 2-4

Réunion de préparation à la Conférence

(1993-1995-1997-2000-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les attributions et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications, pour les travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), sont énoncées dans l'article 13 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention de l'UIT;
- b) que des dispositions spéciales doivent être prises pour ces travaux préparatoires,

décide

1 d'établir une Réunion de préparation à la Conférence (RPC) sur la base des principes suivants:

- la RPC devrait être permanente;
- elle devrait s'attacher aux points inscrits à l'ordre du jour de la conférence qui se tiendra immédiatement après et préparer provisoirement la conférence suivante;
- les invitations à ses réunions devraient être envoyées à tous les Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications;
- les documents devraient être distribués à tous les Etats Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications qui souhaitent participer à la RPC;
- le mandat de la RPC devrait comprendre la mise à jour, la simplification, la présentation et l'examen des documents provenant des Commissions d'études et de la Commission spéciale ainsi que l'examen des nouveaux documents dont elle a été saisie;

2 que le domaine de compétence de la RPC est:

- sur la base de contributions soumises par des administrations, la Commission spéciale, les Commissions d'études des radiocommunications (voir également le numéro 156 de la Convention) ou venant d'autres sources (voir l'article 19 de la Convention) et concernant les questions de réglementation, de technique, d'exploitation et de procédure devant être examinées par des Conférences mondiales ou régionales des radiocommunications, la RPC élaborera un rapport de synthèse visant à faciliter le travail de ces conférences. Lors de l'établissement de ces rapports, les différences d'approche ressortant des documents sources seront autant que possible harmonisées. Au cas où il ne serait pas possible de concilier les approches, les différents points de vues et leur justification seront consignés dans le rapport.

3 d'adopter les méthodes de travail exposées dans l'Annexe 1.

Annexe 1

Méthodes de travail de la Réunion de préparation à la Conférence

- 1** Les études réglementaires des questions techniques et opérationnelles seront confiées aux Commissions d'études compétentes.
- 2** La RPC tiendra normalement deux sessions entre les CMR.
 - 2.1** La première session permettra de coordonner les programmes de travail des Commissions d'études concernées et de préparer un projet de structure du Rapport de la RPC en fonction de l'ordre du jour des deux CMR suivantes et de tenir compte des directives émanant éventuellement des CMR précédentes. Cette session sera brève et se tiendra normalement la semaine qui suit la fin de la CMR précédente, en association avec une réunion des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études.
 - 2.2** La seconde session permettra d'élaborer le rapport destiné à la CMR suivante. Elle permettra également d'examiner l'avancement des études préparatoires consacrées aux questions à l'ordre du jour de la CMR qui aura lieu après la prochaine CMR. Cette session aura une durée qui permettra l'accomplissement des tâches nécessaires (deux à trois semaines); ses dates seront fixées de manière que le Rapport final soit publié six mois au moins avant la CMR suivante.
 - 2.3** La première session doit permettre d'identifier les sujets d'étude pour la préparation de la CMR à venir et, dans la mesure du possible, pour la CMR suivante. Ces sujets devraient découler du projet d'ordre du jour et de l'ordre du jour provisoire de la Conférence et devraient, dans la mesure du possible, être autonomes et indépendants. Pour chaque sujet, un seul groupe (qui pourrait être une Commission d'études, un Groupe d'action ou un Groupe de travail, etc.) devrait avoir la responsabilité des travaux préparatoires et demander à d'autres groupes, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux. Dans la mesure du possible, les groupes déjà constitués devraient être utilisés pour les travaux ci-dessus, les nouveaux groupes étant constitués uniquement en cas de nécessité.
 - 2.4** Les réunions des groupes désignés devraient être programmées de manière à faciliter une participation maximale de tous les membres intéressés. Les groupes devraient fonder leurs activités sur les éléments existants et les contributions nouvelles. Les résultats des activités de chacun des groupes devraient servir comme contributions au Rapport final de la RPC à la CMR sans qu'il soit nécessaire de les soumettre formellement à la Commission d'études concernée. Lorsque la Commission d'études concernée n'a pas examiné les résultats des activités du groupe respectif, il convient de l'indiquer clairement et les résultats devraient être soumis à la RPC par le Président de la Commission d'études.
 - 2.5** Afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur du projet de Rapport de la RPC, une présentation générale par l'équipe de gestion de la RPC des chapitres sera faite au début de la session dans le cadre des séances normalement prévues.
- 3** Les travaux de la RPC seront dirigés par un Président et deux Vice-Présidents. Le Président sera chargé d'élaborer le Rapport destiné à la CMR suivante.
- 4** Le Président ou la RPC peut désigner des Rapporteurs pour les Chapitres pour aider à diriger l'élaboration du texte sur lequel se fondera le Rapport de la RPC et pour assurer la continuité du document jusqu'à ce que les textes de la Commission d'études soient regroupés en un Rapport complet.

- 5** Le Président convoquera une réunion des Présidents des Groupes de travail et des Groupes d'action responsables, des Présidents des Commissions d'études, et Vice-Présidents de la RPC, des Rapporteurs pour les Chapitres et des fonctionnaires concernés du Bureau des radiocommunications pour établir la synthèse des résultats des travaux des Groupes de travail ou des Groupes d'action responsables sous forme d'un projet de Rapport de la RPC qui constituera une contribution à la RPC.
- 6** Le projet de Rapport de synthèse de la RPC sera traduit dans les langues de travail de l'Union et envoyé aux Etats Membres deux mois au moins avant la date prévue pour la seconde session de la RPC.
- 7** Tout sera mis en œuvre pour limiter au minimum le nombre de pages du Rapport final de la RPC. A cette fin, les Groupes de travail, les Groupes d'action et les Commissions d'études sont instamment priés, quand ils élaborent les textes de la RPC, de tirer le meilleur parti possible des références renvoyant à des Recommandations UIT-R approuvées.
- 8** En ce qui concerne l'organisation des travaux, la RPC est considérée comme une réunion de l'UIT conformément au numéro 172 de la Constitution.
- 9** Dans la préparation de la RPC, on s'efforcera d'utiliser au maximum des moyens électroniques pour communiquer les contributions aux participants.
- 10** Pour le reste, le travail sera organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution UIT-R 1.
-

RÉSOLUTION UIT-R 4-4

Structure des Commissions d'études des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) le numéro 133 et l'article 11 de la Convention de l'UIT;
- b) que les travaux des Commissions d'études des radiocommunications sont liés à la définition des bases techniques, d'exploitation et de procédure pour l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;
- c) que la coopération entre le Secteur des radiocommunications et les organisations internationales ou régionales dans le domaine de l'élaboration de normes applicables aux systèmes de radiocommunication et à leur exploitation présenterait des avantages considérables,

décide

- 1** que sept Commissions d'études des radiocommunications seront constituées comme indiqué à l'Annexe 1;
- 2** que, en liaison avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, le Secteur du développement des télécommunications, le Secrétariat général de l'UIT et les autres organisations intéressées, le Bureau des radiocommunications organisera les travaux d'un Comité de coordination pour le vocabulaire, dont le domaine de compétence est spécifié à l'Annexe 2.

Annexe 1

Commissions d'études des radiocommunications

COMMISSION D'ÉTUDES 1

(GESTION DU SPECTRE)

(Planification, exploitation, ingénierie, partage et contrôle du spectre)

Domaine de compétence:

1 Définition de principes et de techniques pour une gestion efficace du spectre, de critères et de méthodes de partage, de techniques de contrôle, des émissions, de stratégies à long terme pour l'exploitation du spectre et des méthodes économiques de gestion nationale du spectre ainsi que de mesures propres à faciliter, en collaboration avec les organes concernés de l'UIT, la collecte et la diffusion d'informations concernant les programmes informatiques élaborés pour la mise en œuvre des Recommandations pertinentes.

2 Fourniture d'une assistance aux pays en développement dans ses domaines de compétence, en collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications.

3 Etude d'un nombre limité de Questions urgentes précises sur le partage et la compatibilité interservices qui lui sont adressées soit par l'Assemblée des radiocommunications soit, si une Question est soulevée dans l'intervalle séparant deux Assemblées des radiocommunications, par une décision d'une réunion des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études, ou bien encore par le Directeur, après consultation des Présidents des Commissions d'études et des administrations intéressées. L'Assemblée des radiocommunications ou le Directeur, selon le cas, établit un calendrier pour l'exécution des travaux.

Elaboration de Recommandations ou d'un Rapport à la Réunion de préparation à la Conférence en réponse aux Questions urgentes relatives au partage et à la compatibilité interservices exigeant un examen particulier. Cette ligne d'action sera suivie si la Question ne peut pas être examinée plus rapidement suivant le mécanisme habituel par les Groupes de travail mixtes, les Groupes d'action mixtes ou les Groupes de Rapporteurs ad hoc, et qui lui sont attribués par l'Assemblée des radiocommunications ou, si la Question est soulevée dans l'intervalle séparant deux Assemblées des radiocommunications, par le Directeur après consultation des Présidents de Commission d'études et des administrations intéressés.

<i>Président:</i>	T. JEACOCK	(Royaume-Uni)
<i>Vice-Présidents:</i>	B. CHAUDHURI	(Inde)
	R. HAINES	(Etats-Unis)
	N. VASEKHO	(Russie)
	J. VERDUIJN	(Pays-Bas)
	J. WANG	(Chine)

COMMISSION D'ÉTUDES 3

(PROPAGATION DES ONDES RADIOÉLECTRIQUES)

Domaine de compétence:

Propagation des ondes radioélectriques dans les milieux ionisés et les milieux non ionisés et caractéristiques du bruit radioélectrique, dans le but d'améliorer les systèmes de radiocommunication.

<i>Président:</i>	D.G. COLE	(Australie)
<i>Vice-Présidents:</i>	B. ARBESSER-RASTBURG	(ASE)
	D.V. ROGERS	(Canada)
	J. WANG	(Etats-Unis)

COMMISSION D'ÉTUDES 4

(SERVICE FIXE PAR SATELLITE)

Domaine de compétence:

Systèmes et réseaux du service fixe par satellite et liaisons intersatellites dans le service fixe par satellite y compris les fonctions de poursuite, télémessure et télécommande.

<i>Président:</i>	V. RAWAT	(Canada)
<i>Vice-Présidents:</i>	T. A. AL-AWADHI	(Emirats arabes unis)
	M. ABE	(Japon)
	M. G. CASTELLO BRANCO	(Brésil)
	H. SEONG (Ms)	(Corée)
	J. SESEÑA NAVARRO	(Espagne)

COMMISSION D'ÉTUDES 6

(SERVICES DE RADIODIFFUSION)

Domaine de compétence:

Radiodiffusion par radiocommunications (de Terre et par satellite), y compris les services visuels, sonores, multimédias et de transmission de données conçus principalement pour être utilisés par le grand public.

La radiodiffusion repose sur l'utilisation de systèmes de diffusion de l'information "tous azimuts à partir d'un point fixe" offerts au grand public par l'intermédiaire de récepteurs largement disponibles sur le marché. Lorsqu'il faut disposer de la capacité d'un canal de retour (par exemple, pour le contrôle d'accès, l'interactivité, etc.), la radiodiffusion utilise le plus souvent une infrastructure de distribution asymétrique qui permet le transfert à haute capacité de l'information au public, une liaison en retour à faible capacité étant établie vers le fournisseur de services. La production et la distribution des programmes (services visuels, sonores, multimédias et de transmission de données, etc.) peuvent utiliser des circuits de contribution entre les studios, des circuits de collecte de l'information (ENG, SNG, etc.), la distribution primaire aux nœuds de diffusion et la distribution secondaire aux consommateurs.

Reconnaissant que la radiodiffusion par radiocommunications englobe la production de programmes et leur diffusion au grand public, comme indiqué ci-dessus, la Commission d'études examine les aspects liés à la production et aux radiocommunications, dont l'échange international de programmes ainsi que la qualité globale du service.

<i>Président:</i>	A. MAGENTA	(Italie)
<i>Vice-Présidents:</i>	C. DOSCH	(Allemagne)
	J.A. FLAHERTY	(NABA)
	S. GLOTOV	(Ukraine)
	J. KUMADA	(Japon)
	R. NAJM	(ASBU)
	L. OLSON	(Etats-Unis d'Amérique)
	K.M. PAUL	(Inde)
	G. ROSSI	(Cité du Vatican)
	V. STEPANIAN	(Iran (République islamique d'))

COMMISSION D'ÉTUDES 7
(SERVICES SCIENTIFIQUES)

Domaine de compétence:

- 1 Systèmes d'exploitation et de recherche spatiales, d'exploration de la Terre et de météorologie, y compris l'utilisation corrélative des liaisons du service intersatellites.
- 2 Radioastronomie et radar astronomie.
- 3 Diffusion, réception et coordination des services de fréquences étalon et de signaux horaires, y compris l'application des techniques par satellite, à l'échelon mondial.

<i>Président:</i>	R.M. TAYLOR	(Etats-Unis d'Amérique)
<i>Vice-Présidents:</i>	R. JACOBSEN	(Australie)
	V. MEENS	(France)
	M.B. VASILIEV	(Russie (Fédération de))

COMMISSION D'ÉTUDES 8
(SERVICES MOBILE, DE RADIOREPÉRAGE ET D'AMATEUR
Y COMPRIS LES SERVICES PAR SATELLITE ASSOCIÉS)

Domaine de compétence:

Systèmes et réseaux du service mobile, du service de radiorepérage et du service d'amateur, y compris les services par satellite associés.

<i>Président:</i>	C. VAN. DIEPENBEEK	(Pays-Bas)
<i>Vice-Présidents:</i>	J. COSTA	(Canada)
	D. DRAZENOVICH (Ms)	(Etats-Unis)
	T. EWERS	(Allemagne)
	T. MIZUIKE	(Japon)
	J. NASSER	(Emirats arabes unis)
	V.A. STRELETS	(Russie)

COMMISSION D'ÉTUDES 9
(SERVICE FIXE)

Domaine de compétence:

Systèmes et réseaux du service fixe exploités au moyen de stations de Terre.

<i>Président:</i>	V.M. MINKIN	(Russie (Fédération de))
<i>Vice-Présidents:</i>	A. HASHIMOTO	(Japon)
	H. MAZAR	(Israël)
	K. MEDLEY (Mme)	(Etats-Unis)
	L. SOUSSI (Mme)	(Tunisie)

Annexe 2

CCV

(COMITÉ DE COORDINATION POUR LE VOCABULAIRE)

Domaine de compétence:

Coordination au sein des Commissions d'études des radiocommunications, et liaison avec les Commissions d'études de la normalisation des télécommunications et celles du développement des télécommunications, le Secrétariat général de l'UIT et les autres organisations intéressées, principalement la Commission électrotechnique internationale (CEI), en ce qui concerne:

- le vocabulaire, y compris les abréviations et sigles;
- les sujets associés (grandeurs et unités, symboles graphiques et littéraux).

<i>Président:</i>	J.-P. HUYNH	(France)
<i>Vice-Présidents:</i>	L.W. BARCLAY	(Royaume-Uni)
	C. MENÉNDEZ ARGÜELLES	(Espagne)

RÉSOLUTION UIT-R 5-4

**Programme de travail des Commissions d'études
des radiocommunications**

(1993-1995-1997-2000-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) les parties de la Résolution UIT-R 1 concernant les Questions qui doivent être étudiées par les Commissions d'études des radiocommunications;
- b) la Résolution 82 de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) relative à une variante de la procédure d'approbation des Questions UIT-R et des Recommandations UIT-R, ainsi que la Résolution UIT-R 45,

décide

1 que les catégories suivantes doivent être utilisées pour classer les Questions quant à leur priorité et leur urgence:

- C: Questions concernant les conférences, dans le cadre de la préparation proprement dite des conférences mondiales ou régionales des radiocommunications et les décisions de celles-ci:
 - C1: études très urgentes et prioritaires requises pour la Conférence mondiale des radiocommunications suivante;
 - C2: études urgentes que l'on pense nécessaires pour d'autres conférences des radiocommunications;
- S: Questions qui sont élaborées pour tenir compte:
 - des sujets que la Conférence de Plénipotentiaires, toute autre conférence, le Conseil et le Comité du Règlement des radiocommunications transmettent pour étude à l'Assemblée des radiocommunications;
 - des progrès dans les techniques des radiocommunications ou des améliorations apportées à la gestion du spectre;
 - de l'évolution observée dans l'utilisation et l'exploitation des radiocommunications:
 - S1: études urgentes qui doivent être terminées dans un délai de deux ans;
 - S2: études importantes nécessaires pour le développement des radiocommunications;
 - S3: études requises qui devraient faciliter le développement des radiocommunications;

Le cas échéant, suite à une conférence mondiale ou régionale des radiocommunications, le Directeur du Bureau des radiocommunications, en consultation avec les Présidents des Commissions d'études concernées, peut classer dans les catégories appropriées les Questions dont l'étude est liée aux décisions de la conférence considérée ou à l'ordre du jour de futures conférences mondiales ou régionales des radiocommunications.

2 que les Questions identifiées comme pouvant être approuvées au titre de la variante de procédure de la Résolution UIT-R 45 doivent appartenir aux catégories S1, 2 ou 3 et elles seront signalées par "/AP";

3 que, le plus tôt possible au cours de la période d'études débutant en 2000, les Commissions d'études identifieront celles de leurs Questions, s'il en existe, pouvant être approuvées selon la variante de la procédure décrite dans la Résolution UIT-R 45. L'identification des Questions selon cette procédure devra être approuvée sans opposition par correspondance.

Cette procédure pour l'identification des Questions ne devrait pas retarder le lancement du processus d'approbation des Recommandations conformément à la variante de la procédure d'approbation décrite dans la Résolution UIT-R 45.

4 que le programme de travail pour la prochaine période d'études sera constitué par les Questions énumérées aux annexes 1 à 7 relevant des catégories C et S. Ces Questions seront attribuées à la Commission d'études compétente. Les textes des Questions dont la liste figure aux annexes 1 à 7 sont reproduits dans le Document 1 de la série des documents correspondant à la prochaine période d'études pour les différentes Commissions d'études;

5 que le programme de travail comprend également des études sur des sujets relevant de points de l'ordre du jour des CMR ou des Résolutions pertinentes de la CMR relevant du domaine de compétence de la Commission d'études,

décide en outre

6 que les Questions concernant les conférences, qui seront étudiées par les Commissions d'études, devront:

- porter sur des sujets appelant l'établissement d'une Recommandation ou d'un rapport à une conférence;
- traiter d'un seul sujet spécifique;
- spécifier la date limite de présentation des résultats;

7 que chaque Question devra:

- indiquer de façon concise le motif de l'étude;
- circonscrire le domaine de l'étude de façon aussi précise que possible;
- indiquer la forme sous laquelle la réponse doit être présentée (Recommandation ou autre texte, etc.) et, chaque fois que cela est possible, la nature de la teneur de la réponse attendue;
- indiquer la date à laquelle une réponse complète ou partielle est attendue ou le délai d'exécution de l'étude ainsi que les différentes phases de l'étude;
- être modifiée pour tenir compte des réponses partielles;
- identifier les Commissions d'études travaillant dans des domaines apparentés auxquelles le texte de la Question devrait être envoyé pour examen;

8 que les Commissions d'études examineront toutes les Questions qui leur sont assignées et adresseront à chaque Assemblée des propositions visant à:

- rendre les Questions conformes aux *décide en outre* 4 et 5;
- identifier et classer les Questions par catégorie;
- les supprimer lorsque les études ont été menées à bien, lorsqu'aucune contribution n'est attendue pendant la prochaine période d'études ou bien lorsque, conformément au § 1.7 de la Résolution UIT-R 1, aucune contribution n'a été présentée; ces Questions seront classées dans la catégorie D;

9 que chaque Commission d'études des radiocommunications rendra compte à chaque Assemblée des radiocommunications des progrès qui ont été faits concernant chaque Question relevant de la catégorie C1, C2 ou S1 qui lui a été attribuée;

10 que, dans le cadre de son programme de travail, une Commission d'études peut également entreprendre des études relevant de son mandat, pour la révision d'une Recommandation existante ou pour un sujet qui nécessiterait normalement l'élaboration d'une nouvelle Question. Lorsqu'on prévoit que ces études se poursuivront au-delà de la date de la prochaine Assemblée des radiocommunications, il conviendrait d'élaborer une Question appropriée en vue de son approbation par l'Assemblée.

Annexe 1

QUESTIONS ASSIGNÉES À LA COMMISSION D'ÉTUDES 1 PAR L'ASSEMBLÉE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Gestion du spectre

Question UIT-R	Titre	Catégorie
45-4/1	Techniques et critères techniques de partage des fréquences	S2
66/1	Méthodes et algorithmes pour la planification des fréquences	S3
202-2/1	Mesure des effets des diverses sources de brouillage causé aux systèmes de radiocommunication numériques	S2
205-1/1	Stratégies à long terme pour l'utilisation du spectre	S2
206/1	Stratégies de financement de la gestion nationale du spectre	S2
207/1	Evaluation des avantages découlant de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour la planification du spectre et l'élaboration de stratégies	S2
208/1	Autres méthodes de gestion nationale du spectre	S2
209/1	Paramètres techniques des équipements de radiocommunication requis pour la gestion et l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques	S1
210/1	Transmission hertzienne d'énergie	S3
211/1	Rayonnements non désirés	C2
212/1	Elaboration d'une ou de plusieurs méthodes permettant de déterminer la zone de coordination des stations terriennes	C1
213/1	Paramètres techniques et de fonctionnement et besoins en fréquences des dispositifs à faible portée	S2
214/1	Contrôle des signaux de radiodiffusion numérique	S2
215/1	Contrôle de la couverture radioélectrique des réseaux mobiles terrestres pour vérifier la conformité avec un accord de licence	S2
216/1	Redéploiement du spectre en tant que méthode de gestion nationale du spectre	S2
217/1	Compatibilité entre les dispositifs à faible portée fonctionnant dans la bande 59-64 GHz et les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM) fonctionnant dans la bande 61-61,5 GHz	S2
218/1	Techniques de mesure des rayonnements émis par des systèmes de télécommunication à haut débit utilisant le réseau d'alimentation électrique ou le réseau câblé de distribution téléphonique	S2
219/1	Téléaccès aux équipements de contrôle des émissions radioélectriques d'autres administrations	S2
220-1/1	Caractérisation par leurs effets des diverses sources de brouillage causé aux systèmes de communication analogiques et numériques	S2

Question UIT-R	Titre	Catégorie
221/1	Compatibilité entre systèmes des radiocommunication et systèmes de télécommunication à haut débit utilisant le réseau d'alimentation électrique ou le réseau câblé de distribution téléphonique	S2
222/1	Définition des caractéristiques spectrales des émissions	S1
223/1	Directives applicables au cadre réglementaire de gestion nationale du spectre	S2
224/1	Convergence technique des applications de terre multimédia interactives fixes, mobiles et de radiodiffusion et environnement réglementaire associé	C1
225/1	Inspection des stations de radiocommunication en vue de vérifier leur conformité avec les paramètres spécifiés dans les licences	S2
226/1	Cadre de gestion du spectre associé à la mise en place de dispositifs à bande ultralarge (UWB)	S1
227/1	Compatibilité entre dispositifs à bande ultralarge (UWB) et services de radiocommunication	S1
228/1	Possibilité et pertinence d'inclure dans le Règlement des radiocommunications les fréquences supérieures à 3 000 GHz	C1

Annexe 2

QUESTIONS ASSIGNÉES À LA COMMISSION D'ÉTUDES 3 PAR L'ASSEMBLÉE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Propagation des ondes radioélectriques

Question UIT-R	Titre	Catégorie
201-2/3	Données radiométéorologiques nécessaires pour la planification des systèmes de communication de Terre et spatiale et les applications à la recherche spatiale	S2
202-1/3	Méthodes de prévision de la propagation à la surface de la Terre	S2
203-3/3	Méthodes de prévision de la propagation pour les services de radiodiffusion, fixe (accès à large bande) et mobile de Terre au-dessus de 30 MHz	S1
204-3/3	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires aux systèmes de Terre en visibilité directe	S2
205-1/3	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires aux systèmes transhorizon	S2
206-3/3	Données de propagation et méthodes de prévision pour les services fixe par satellite et de radiodiffusion par satellite	S2
207-3/3	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour les services mobiles et de radiorepérage par satellite au-dessus de 0,1 GHz environ	S2
208-2/3	Facteurs de propagation relatifs aux questions de partage des bandes de fréquences affectant les services fixes par satellite et les services de Terre	S2
209/3	Paramètres de variabilité et de risque dans l'analyse de la qualité de fonctionnement des systèmes	S2
211-4/3	Données et modèles de propagation à utiliser pour la conception des systèmes radioélectriques de communication et d'accès de courte portée et des réseaux radioélectriques locaux d'entreprise (RRLE) dans la gamme de fréquences 300 MHz à 100 GHz	S1
212-1/3	Propriétés de l'ionosphère	S3
213-1/3	Prévisions à court terme des caractéristiques d'exploitation pour les radiocommunications ionosphériques y compris transionosphériques	S3
214-1/3	Bruit radioélectrique	S2
218-2/3	Effets de l'ionosphère sur les systèmes spatiaux	S2
221/3	Propagation des ondes métriques et décimétriques par l'intermédiaire de l'ionisation sporadique de la Région E et d'autres phénomènes d'ionisation	S3
222-1/3	Mesures et banques de données de paramètres ionosphériques	S2
225-3/3	Prévision des facteurs de propagation qui influent sur les systèmes en ondes kilométriques et hectométriques, y compris ceux qui utilisent des techniques de modulation numérique	S1
226-2/3	Caractéristiques ionosphériques et troposphériques le long des trajets de satellite à satellite	S2
227-1/3	Simulation de canaux à ondes décimétriques	S3

Question UIT-R	Titre	Catégorie
228/3	Données de propagation requises pour la planification des systèmes de radiocommunications spatiales et des systèmes des services scientifiques spatiaux fonctionnant au-dessus de 275 GHz	S1
229/3	Prévision des conditions de propagation de l'onde ionosphérique, de l'intensité des signaux, de la qualité de fonctionnement et de la fiabilité des circuits aux fréquences comprises entre 1,6 et 30 MHz environ, en particulier pour les systèmes qui utilisent des techniques de modulation numérique	S1

Annexe 3

QUESTIONS ASSIGNÉES À LA COMMISSION D'ÉTUDES 4 PAR L'ASSEMBLÉE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Service fixe par satellite

Question UIT-R	Titre	Catégorie
7-3/4	Variations de la transmission dans la bande de base, temps de propagation et échos dans les systèmes du service fixe par satellite	S2
42-1/4	Caractéristiques des antennes de station terrienne du service fixe par satellite	S1
44-1/4	Utilisation de stations terriennes d'émission transportables dans le service fixe par satellite, y compris l'utilisation pour les liaisons de connexion avec les satellites de radiodiffusion	S2
46-2/4	Caractéristiques d'accès multiple préférées dans le service fixe par satellite	S2
55-2/4	Utilisation des liaisons de connexion du service fixe par satellite pour les communications à destination et en provenance de satellites géostationnaires de différents services mobiles par satellite	S1
67-1/4	Partage des fréquences entre, d'une part, le service fixe par satellite et, d'autre part, le service d'exploration de la Terre par satellite (capteurs passifs) et le service de recherche spatiale (capteurs passifs) aux environs de 19 GHz	C2
68-1/4	Partage de fréquences entre le service fixe par satellite et le service intersatellites, d'une part, et les autres services radioélectriques spatiaux, d'autre part, conformément aux dispositions de l'Article 14 du Règlement des radiocommunications	S2
70-1/4	Protection de l'orbite des satellites géostationnaires contre des brouillages inacceptables provenant de stations terriennes d'émission appartenant au service fixe par satellite et fonctionnant à des fréquences supérieures à 15 GHz	S2
73-1/4	Disponibilité des conduits ou circuits numériques dans le service fixe par satellite et interruptions de trafic	S2
75-3/4	Objectifs de qualité des liaisons de transmission numériques internationales dans le service fixe par satellite	S1
76-1/4	Traitement des signaux vocaux et de données pour liaisons de transmission numériques internationales dans le service fixe par satellite	S2
77-1/4	Traitement des signaux vidéo pour liaisons de transmission numériques internationales dans le service fixe par satellite	S2
78-1/4	Utilisation des systèmes de télécommunication par satellite dans le RNIS à large bande (RNIS-LB)	S2
81-1/4	Partage des fréquences entre réseaux du service fixe par satellite, réseaux du service mobile par satellite et réseaux de satellites équipés pour fonctionner dans plusieurs services de la bande 20-50 GHz	S2
201-1/4	Systèmes numériques de transmission par satellite du service fixe par satellite dans les réseaux de transport synchrones fondés sur la hiérarchie numérique synchrone (HNS)	S1

Question UIT-R	Titre	Catégorie
202-1/4	Critères de brouillage à appliquer dans le service fixe par satellite pour optimiser l'utilisation de la capacité disponible de l'orbite des satellites géostationnaires, dans des conditions non homogènes	S1
203-1/4	Incidence de l'emploi de petites antennes sur l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires	S1
205-1/4	Partage des fréquences entre les liaisons de connexion aux satellites non géostationnaires du service mobile par satellite utilisant les fréquences attribuées au service fixe par satellite	S1
206-3/4	Partage des fréquences entre, d'une part, les liaisons de connexion du service fixe à satellites non géostationnaires utilisées par le service mobile par satellite et d'autres services spatiaux et, d'autre part, les réseaux du service fixe par satellite géostationnaire	S1
208/4	Utilisation de méthodes statistiques et stochastiques d'évaluation du brouillage entre réseaux à satellite du service fixe par satellite	S2
209/4	Utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite, à la fois pour les liaisons montantes et les liaisons descendantes des systèmes à satellites géostationnaires	S2
214/4	Incidences d'ordre technique de l'utilisation de faisceaux de satellite orientables et reconfigurables	S1
216/4	Interruptions du trafic dues à la configuration en diversité d'emplacement et/ou aux dispositifs de protection sur les conduits ou circuits numériques du service fixe par satellite	S2
218-1/4	Compatibilité entre les satellites du service fixe par satellite avec traitement du signal à bord et les réseaux de Terre	S2
223/4	Critères de brouillage applicables aux brouillages de courte durée dans les réseaux du service fixe par satellite	S1
226-1/4	Utilisation de stations terriennes d'émission portables et transportables destinées à la transmission numérique de la TVHD numérique pour le reportage d'actualités et la production en extérieur par satellite	S1
230/4	Etudes sur l'utilisation efficace des ressources orbite/spectre pour le SFS résultant de la Résolution 18 (Kyoto-94)	C2
231/4	Partage entre réseaux du SFS à satellites non géostationnaires et d'autres réseaux du SFS	S1
232/4	Utilisation du traitement avec régénération pour les attributions de fréquences au SFS	S2
233/4	Systèmes numériques de télécommunication par satellite et leurs architectures associées conçus pour l'utilisateur	S2
234/4	Spécifications de gigue et de dérapage de phase pour les modems des stations terriennes	S1
235/4	Mesures opérationnelles visant à respecter la limitation de la puissance surfacique au titre de l'Article 28 du Règlement des radiocommunications	S1
236/4	Critères de brouillage applicables au service fixe par satellite et méthodes de calcul associées	S1

Question UIT-R	Titre	Catégorie
237-2/4	Critères de partage entre systèmes du service fixe par satellite mettant en oeuvre un grand nombre de satellites non géostationnaires et systèmes du service fixe dans les bandes entre 10-30 GHz	S1
239/4	Critères de partage applicables aux systèmes utilisant les liaisons intersatellites	C2
240/4	Conséquences techniques de l'éventuelle définition de l'orbite quasi-géostationnaire sur le service fixe par satellite utilisant en partage des bandes de fréquences avec le service fixe	C2
241-1/4	Conséquences techniques de l'éventuelle définition d'une orbite quasi-géostationnaire sur le service fixe par satellite utilisant des orbites géostationnaires et non géostationnaires	C2
244/4	Partage entre les liaisons de connexion du service mobile par satellite (non géostationnaire) dans la bande 5 091-5 250 MHz et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 000-5 250 MHz	C2
245/4	Limites des émissions hors bande et des rayonnements non essentiels	C2
246/4	Partage entre le service intersatellites, le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et d'autres services dans les bandes de fréquences supérieures à 50 GHz	C2
247/4	Objectifs de conception pour les caractéristiques de rayonnement applicables aux stations terriennes de liaison de connexion non OSG du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande de 5/7 GHz	S1
248/4	Partage de fréquences entre systèmes du service fixe par satellite et réseaux numériques sans fil aux environs de 5 GHz	S1
249/4	Interopérabilité d'équipements pour transmission numérique de reportages d'actualités par satellite (RAS) télévisées	S1
250-1/4	Faisabilité du partage de fréquences entre le service fixe par satellite et le service fixe dans la gamme 30-52 GHz	S1
251-1/4	Critères de partage des fréquences entre systèmes du service fixe par satellite et systèmes du service fixe utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude	S1
252/4	Critères pour la protection du Plan de l'Appendice 30B contre les brouillages causés par les systèmes à satellites non géostationnaires	S1
253/4	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes fonctionnant avec des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec le service fixe	S1
254-1/4	Possibilités de partage des bandes entre stations terriennes de navire du service fixe par satellite et stations du service fixe dans la bande 5 925-6 425 MHz et dans d'autres bandes de fréquences de liaison montante à 6 GHz et à 14 GHz	S1
255/4	Critères de partage de la bande 3 400-3 700 MHz entre systèmes à microstations terriennes (VSAT) du service fixe par satellite et systèmes d'accès hertzien fixe (FWA) point à multipoint du service fixe	S2
256/4	Critères et méthodes de partage entre le service fixe par satellite et d'autres services ayant des attributions dans la bande 40,5-42,5 GHz	S1

Question UIT-R	Titre	Catégorie
257/4	Besoins de fréquences pour la poursuite, la télémessure et la télécommande des réseaux du SFS dont les liaisons de service fonctionnent dans les bandes au-dessus de 17 GHz	C2
259/4	Niveaux de densité de p.i.r.e. hors axe des stations terriennes dans les bandes au-dessus de 14,5 GHz attribuées au SFS	S1
260/4	Guide de l'utilisateur pour le reportage d'actualités par satellite (RAS)	S2
261/4	Bruit admissible dans les systèmes du service fixe par satellite dû au brouillage	S1
262/4	Taux d'erreur admissible et dégradations de la disponibilité des systèmes du service fixe par satellite dues à des effets sur le long et le court terme	S1
263/4	Objectifs de qualité de fonctionnement des liaisons numériques du service fixe par satellite pour la transmission de paquets IP	S1
264/4	Caractéristiques techniques et opérationnelles des réseaux du service fixe par satellite fonctionnant au-dessus de 275 GHz	S1
265/4	Liaison entre un satellite géostationnaire et une constellation de satellites non géostationnaires utilisant des fréquences en partage avec une liaison entre satellites géostationnaires	C2
266/4	Caractéristiques techniques des stations terriennes à haute densité du SFS fonctionnant avec des réseaux du SFS OSG dans les bandes des 20/30 GHz	C2
267/4	Considérations techniques et opérationnelles relatives à la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux du service fixe par satellite	C2
268/4	Elaboration de méthodes permettant d'évaluer les niveaux des rayonnements non désirés provenant des satellites avant leur lancement	C2
269/4	Besoins en spectre et caractéristiques techniques et d'exploitation de terminaux VSAT pour système mondial à large bande par satellite	S1

Annexe 4

QUESTIONS ASSIGNÉES À LA COMMISSION D'ÉTUDES 6* PAR L'ASSEMBLÉE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Service de radiodiffusion

Question UIT-R	Titre	Catégorie
1/6	Formats d'image numérique pour la production et l'échange de programmes de radiodiffusion télévisuelle numérique	S1
2/6	Caractéristiques de mesure audio à utiliser pour la production sonore numérique	S1/AP
3/6	Radiodiffusion numérique de plusieurs services et programmes dans le service de radiodiffusion par satellite	S2
4-1/6	Paramètres de planification pour la radiodiffusion télévisuelle numérique dans les canaux de Terre	S2
5-1/6	Mécanisme de transport en série de paquets de données dans un studio de production de télévision sur la base (compatible) des Recommandations UIT-R BT.656 et UIT-R BT.1120	S3/AP
6-1/6	Normes pour le codage numérique en télévision à haute définition	S1
7/6	Interface pour la webdiffusion et services de données associés	S2/AP
8/6	Méthodes d'évaluation des systèmes d'extraction automatiques de métadonnées audio	S2/AP
9/6	Émetteurs et réémetteurs universels pour la radiodiffusion télévisuelle analogique et numérique par voie hertzienne de Terre	S1
10/6	Télévision améliorée	S1
11/6	Polarisation des émissions dans le service de radiodiffusion de Terre	S2
12-1/6	Codage générique avec réduction du débit binaire des signaux numériques de télévision (TVDN, TVDA et TVHD) pour la production, la contribution, la distribution primaire et secondaire, la diffusion et les applications connexes	S1
13/6	Évolution du multimédia et format commun du contenu	S1
14/6	Téléviseurs numériques et analogiques-numériques et caractéristiques d'antenne de réception nécessaires pour la planification des fréquences attribuées à la radiodiffusion télévisuelle de Terre	S1
15/6	Radiodiffusion de cinéma numérique (D-cinéma)	S1
16-1/6	Systèmes de radiodiffusion numérique interactive	S1
17/6	Radiodiffusion de données dans l'environnement de la radiodiffusion numérique	S1
19/6	Normes de codage audio à faible débit binaire	S1
20/6	Interfaces numériques pour les studios de TVHD	S1/AP

* Il a été demandé à la Commission d'études 6 d'examiner toutes les Questions qui lui sont assignées.

Question UIT-R	Titre	Catégorie
21/6	Caractéristiques des systèmes de réception du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore et télévisuelle)	S2
22-1/6	Technologie des orbites de satellite et des stations spatiales pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore et télévisuelle)	S2
23/6	Caractéristiques des systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) pour la réception individuelle au moyen de récepteurs portatifs et à bord de véhicules	C2
24/6	Enregistrement sur disque optique ou magnéto-optique des programmes de télévision destinés à l'échange international	S3/AP
25/6	Données unifiées d'identification pour l'échange et l'archivage internationaux d'enregistrements de programmes radiophoniques et télévisuels et de films pour la télévision	S1/AP
26/6	Systèmes de radiodiffusion interactive par satellite (télévision, son et données)	S2
27/6	Récepteurs pour la radiodiffusion sonore en-dessous de 30 MHz	S1
28/6	Radiodiffusion en ondes décamétriques à courte distance (bande 7) dans la Zone tropicale	S1
29/6	Emission d'informations supplémentaires avec le même émetteur en radiodiffusion sonore à modulation de fréquence	S1
30/6	Antennes d'émission et de réception en ondes métriques et décimétriques	S1
31/6	Radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre	S1
32/6	Protection requise des systèmes de radiodiffusion contre les brouillages causés par les rayonnements provenant de systèmes de télécommunication filaires, d'appareils industriels, scientifiques et médicaux et de dispositifs à courte portée	S1
33/6	Normes applicables aux interfaces et au codage audionumériques	S2
34/6	Formats de fichiers pour l'échange de contenus audio, vidéo, de données et de métadonnées dans les milieux professionnels de la télévision et du cinéma numérique	S1/AP
35/6	Temps de propagation aller et retour tolérables pour les inserts de programmes radiophoniques et de télédiffusion	S1/AP
36/6	Normes de studio de télévision à haute définition et normes pour l'échange international de programmes	S3
37/6	Paramètres des systèmes sonores multivoie	S3
38/6	Normes relatives au codage numérique des signaux de télévision en couleur	S3
39/6	Normes relatives aux techniques numériques appliquées au son	S2
40/6	Imagerie à extrêmement haute résolution	S1
41/6	Signaux auxiliaires pour faciliter l'édition et la concaténation des codecs de télévision numériques	S3/AP
42/6	Interfaces pour les signaux vidéo numériques	S2

Question UIT-R	Titre	Catégorie
43/6	Codage numérique de la télévision multiprogramme dans les circuits de contribution et de distribution	S2/AP
44-1/6	Paramètres de qualité objective des images et méthodes de mesure et de contrôle associées pour les images de télévision	S3
45/6	Radiodiffusion d'applications multimédia et d'applications de données destinées à être reçues sur des terminaux mobiles	S1
46/6	Métadonnées pour la production et la post-production en radiodiffusion	S1
47/6	Prévention des crises d'épilepsie photosensible dues à la télévision	S1
48/6	Contrôle en service de la qualité audio perçue dans les réseaux de distribution et de radiodiffusion	S1/AP
49/6	Systèmes de radiodiffusion à accès conditionnel	S2
50/6	Évaluation des champs provenant des systèmes d'émission de radiodiffusion par voie hertzienne de terre fonctionnant dans n'importe quelle bande de fréquences pour estimer l'effet de l'exposition aux rayonnements non ionisants	S1
51/6	Réception par onde ionosphérique en radiodiffusion (B.km, B.hm et B.dam)	S1
52/6	Couverture en radiodiffusion (B.km, B.hm et B.dam)	S1
53/6	Normes pour la diffusion de plusieurs voies son dans un canal de télévision en radiodiffusion de Terre ou par satellite y compris la télévision à haute définition améliorée	S1
54/6	Systèmes audio pour les malentendants	S2/AP
55/6	Évaluation subjective de la qualité du son en radiodiffusion utilisant des techniques numériques	S2
56/6	Caractéristiques de systèmes de radiodiffusion sonore numérique de Terre pour récepteurs à bord de véhicules, portatifs et fixes	S1
57/6	Questions relatives au partage des fréquences pour l'introduction du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la gamme de fréquences 1-3 GHz	C2
58/6	Enregistrement de programmes radiophoniques pour les échanges internationaux	S2/AP
59/6	Archivage de programmes sonores en radiodiffusion	S2/AP
60/6	Radiodiffusion numérique aux fréquences en dessous de 30 MHz	S2
61/6	Questions de gestion du spectre liées à la mise en oeuvre du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la gamme de fréquences 1-3 GHz	C2
62/6	Évaluation subjective des faibles dégradations de la qualité sonore	S2/AP
63/6	Étalonnage du niveau d'écoute des casques utilisés pour les essais subjectifs	S1/AP
64/6	Paramètres de planification pour la radiodiffusion numérique aux fréquences inférieures à 30 MHz	C1
65/6	Besoins en fréquence de la radiodiffusion sonore	S1

Question UIT-R	Titre	Catégorie
66/6	Systèmes de codage audio pour inserts de programmes de radiodiffusion sonore	S1
67/6	Méthodes d'évaluation subjective et d'optimisation de la qualité audio et vidéo	S2/AP
68/6	Synchronisation du signal son et du signal image de télévision nécessaire pour une réception satisfaisante	S1/AP
69/6	Conditions nécessaires au fonctionnement satisfaisant d'un service de télévision en présence de signaux réfléchis	S3/AP
70/6	Partage des fréquences pour les liaisons de connexion avec un satellite de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévisuelle)	C1
71/6	Etudes sur le partage entre la télévision à haute définition (TVHD) dans le service de radiodiffusion par satellite et d'autres services	C1
72/6	Utilisation des techniques numériques dans le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore et télévisuelle)	S1
73/6	Antennes d'émission et de réception pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore et télévisuelle) et pour les liaisons de connexion associées	C1
74/6	Rayonnements non désirés produits par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore et télévisuelle)	C1
75-1/6	Signaux de télémétrie, de poursuite et de télécommande et signaux d'essai pour les essais de maintenance des caractéristiques radiofréquences des satellites de radiodiffusion	S2
76/6	Radiodiffusion par satellite de télévision à haute définition (TVHD)	C2
77/6	Enregistrement en petit format sur bande magnétique des programmes de télévision destinés à l'échange international	S2/AP
78/6	Enregistrement numérique de programmes de télévision à haute définition destinés à l'échange international	S3/AP
79/6	Harmonisation des normes de télévision pour les applications de radiodiffusion et pour les applications autres que la radiodiffusion	S1
80/6	Codage pour la radiodiffusion dans des canaux de Terre à bande étroite de signaux de télévision à codage numérique	S1
81/6	Evaluation subjective de la qualité des images de télévision, y compris les images alphanumériques et graphiques	S3/AP
82/6	Caractéristiques techniques des liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes des 12, 17 et 21 GHz	C1
83/6	Caractéristiques des systèmes du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore et télévisuelle) pour réception par des récepteurs portables ou fixes	S1
84/6	Rapports de protection pour les études de brouillage et la planification des systèmes dans le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore et télévisuelle)	C1
85/6	Transmissions simultanées de programmes de télévision dans les services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite à partir d'une station spatiale multiservice	S1

Question UIT-R	Titre	Catégorie
86/6	Coordination générale des caractéristiques techniques et des méthodes d'essai associées pour les différentes parties de la chaîne du signal de télévision	S2/AP
87/6	Délais d'acquisition et de récupération dans le codage de télévision numérique	S2/AP
88/6	Evaluation subjective des images de télévision stéréoscopiques	S3/AP
89/6	Exigences des utilisateurs concernant le reportage d'actualités à l'aide de moyens électroniques (ENG)	S1
90/6	Format d'enregistrement de télévision pour l'archivage à long terme des programmes	S3/AP
91/6	Enregistrement de programmes de télévision pour les échanges internationaux	S3/AP
92/6	Utilisation de films cinématographiques en télévision	S3/AP
93/6	Besoins de fréquences associés aux reportages d'actualités par satellite	S2
94/6	Accès aux ressources de l'orbite et du spectre pour le service de radiodiffusion par satellite et pour les applications «avec réception directe pour particuliers» dans le service fixe par satellite	C1
95/6	Utilisation des technologies informatiques dans les applications de radiodiffusion télévisuelle	S2
96/6	Besoins de l'utilisateur dans le domaine des protocoles de gestion et de transfert de fichiers pour l'enregistrement lors de la production de programmes de télévision	S3/AP
97/6	Evaluation et optimisation de la qualité de reproduction télévisuelle des couleurs	S3/AP
98/6	Amélioration automatique de la qualité des images dans les futurs systèmes de télévision	S3/AP
99/6	Relations entre qualité, méthode d'évaluation de la qualité et type d'application dans un environnement multimédia	S2/AP
100/6	Niveaux de qualité des images de télévision et des images multimédias	S1
101/6	Radiodiffusion de la signalisation de la protection des copies pour la télévision	S1
102/6	Méthodes d'évaluation subjective de la qualité audio et de la qualité vidéo	S1/AP
103/6	Signaux de référence pour studio numérique en composantes	S1/AP
104/6	Critères de partage applicables aux réseaux du SRS dans la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 et dans la bande 21,4-22 GHz en Régions 1 et 3 et à leurs liaisons de connexion associées	S1
105/6	Spectre nécessaire à la radiodiffusion télévisuelle	S1
106/6	Formats d'enregistrement à utiliser dans l'échange international de bandes pour l'évaluation de programmes de TVHD	S2/AP
107/6	Harmonisation de la définition des diagrammes d'antenne de référence et du domaine d'application pour le service de radiodiffusion par satellite	S2
108/6	Radiodiffusion sonore numérique dans la bande 7 (ondes décimétriques) en Zone tropicale	S1

Question UIT-R	Titre	Catégorie
109/6	Surveillance en service de la qualité audiovisuelle perçue pour les réseaux de radiodiffusion et de distribution	S1
110/6	Marges pour traitement nécessaires en production télévisée de programmes de contribution	S2
111/6	Méthodes techniques pour la protection des données personnelles des utilisateurs finals de systèmes de radiodiffusion interactive (télévision, son données)	S1

Annexe 5

QUESTIONS ASSIGNÉES À LA COMMISSION D'ÉTUDES 7 PAR L'ASSEMBLÉE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Services scientifiques

Question UIT-R	Titre	Catégorie
101-2/7	Étalons de fréquence: qualité, stabilité et utilisation dans les échelles de temps	S3
102-2/7	Diffusion de Terre des fréquences étalon et des signaux horaires	S2
104-2/7	Stabilité à la réception des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires	S3
110-2/7	Codes horaires	S2
111-1/7	Retards dus aux antennes et aux autres circuits et étalonnage nécessaire pour le transfert de signaux horaires de haute précision	S2
118-2/7	Facteurs intervenant dans le partage des fréquences entre les systèmes à satellites relais de données et les systèmes relevant d'autres services	S2
129-2/7	Rayonnements non désirés produits et reçus par les stations des services scientifiques	C2
139-3/7	Transmission de données pour les systèmes à satellites d'exploration de la Terre	S2
141-3/7	Transmission de données pour les systèmes de météorologie par satellite	S2
145-2/7	Facteurs techniques dont dépend la protection des observations de radioastronomie	S2
146-2/7	Critères à appliquer pour l'évaluation des brouillages causés à la radioastronomie	S2
149-1/7	Utilisation des fréquences sur la face cachée de la Lune	S2
152-2/7	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires par satellite	S3
201-2/7	Transfert bidirectionnel de signaux horaires et de fréquences par satellite de télécommunication	S2
202-1/7	Critères de protection et partage de fréquences entre les systèmes spatiaux d'interférométrie à très grande base (VLBI) et d'autres systèmes de recherche spatiale	S2
203-1/7	Systèmes spatiaux d'interférométrie à très grande base (VLBI): caractéristiques et contraintes sur le plan des télécommunications	S2
205/7	Observations des pulsars en radioastronomie	S2
206-1/7	Comparaison à distance d'étalons de fréquence avec un niveau d'incertitude de 10^{15}	S2
207-2/7	Transfert du temps et des fréquences sur des liaisons de communication numériques	S2
211/7	Partage des fréquences entre le service de recherche spatiale et d'autres services dans les bandes 37-38 GHz et 40-40,5 GHz	C2
213-1/7	Compatibilité entre capteurs actifs spatioportés et systèmes des services fonctionnant au-dessus de la bande 5 250-5 460 MHz	C1

Question UIT-R	Titre	Catégorie
215-1/7	Partage des fréquences entre les systèmes à satellites d'exploration de la Terre (passive), les systèmes de recherche spatiale (passive) et les systèmes des services fixe, mobile et fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz	C2
218-1/7	Partage des fréquences entre les systèmes à capteurs actifs du service d'exploration de la Terre par satellite et les systèmes d'autres services fonctionnant au voisinage de 440 MHz et 5 300 MHz	S2
219/7	Bandes de fréquences des services d'exploitation spatiale et de recherche spatiale utilisées pour les liaisons de télécommande entre 100 MHz et 1 GHz	C1
221/7	Bandes de fréquences préférées et critères de protection pour les observations du service de recherche spatiale (passive)	S2
222-1/7	Liaisons de radiocommunication entre stations terriennes et missions lunaires et planétaires par l'intermédiaire de satellites relais de données lunaires et/ou planétaires	S2
223/7	Rôle des réseaux à GPS différentiel dans les applications de référence de temps	S2
224/7	Algorithmes applicables aux échelles de temps d'ensembles d'horloges et aux systèmes de mesure	S3
226/7	Partage des fréquences entre le service de radioastronomie et d'autres services dans les bandes au-dessus de 70 GHz	S2
229/7	Partage de fréquences entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les altimètres aéroportés du service de radionavigation aéronautique dans la bande 4 200-4 400 MHz	C2
230/7	Critères de protection et de partage applicables aux mesures de radioastronomie effectuées depuis l'espace	S2
231/7	SETS (active) et Service de recherche spatiale (active) au-dessus de 100 GHz	S2
232-1/7	Partage de fréquences entre les détecteurs passifs spatioportés et d'autres services dans les bandes 10,60-10,68 GHz, 31,5-31,8 GHz et 36-37 GHz	S2
233/7	Conditions de partage entre systèmes de détection actifs du service d'exploration de la Terre par satellite et systèmes exploités dans d'autres services au voisinage de 35,5-36,0 GHz	S1
234/7	Partage de fréquences entre systèmes de détection actifs du service d'exploration de la Terre par satellite et systèmes exploités dans d'autres services dans la bande 1 215-1 300 MHz	S2
235/7	Caractéristiques techniques et opérationnelles des applications des services scientifiques spatiaux fonctionnant au-dessus de 275 GHz	C2
236/7	Évolution de l'échelle de temps UTC	S2
237/7	Facteurs techniques et opérationnels relatifs aux méthodes de réduction des brouillages pour les stations de radioastronomie	S2
238/7	Source de signaux horaires sécurisée pour autorité de pointage temporel	S2
239/7	Codes horaires pour l'instrumentation	S2

Question UIT-R	Titre	Catégorie
240/7	Critères et méthode de calcul nécessaires pour établir les conditions de coordination applicables aux applications de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans un réseau espace-espace composé d'une station spatiale géostationnaire et d'une station spatiale non géostationnaire fonctionnant dans les bandes 22,55-23,55 GHz et 25,25-27,5 GHz	S1
241/7	Bandes de fréquences préférées et critères de protection applicables aux observations de radioastronomie par des systèmes spatioportés	S2

Annexe 6

QUESTIONS ASSIGNÉES À LA COMMISSION D'ÉTUDES 8 PAR L'ASSEMBLÉE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés

Question UIT-R	Titre	Catégorie
1-3/8	Protection contre les brouillages et champs minima nécessaires dans les systèmes du service mobile	S1
7-5/8	Caractéristiques des appareils pour le service mobile terrestre entre 25 et 3 000 MHz	S2
12-4/8	Systèmes de radiorecherche	S2
35-1/8	Utilisation efficace du spectre radioélectrique par les stations de radiodétection du service de radiorepérage	S2
37-4/8	Systèmes conduisant à une utilisation plus efficace du spectre par le service mobile terrestre	S1
48-4/8	Techniques et fréquences utilisées dans le service d'amateur et le service d'amateur par satellite	S3
51-3/8	Détermination automatique des positions et guidage dans le service mobile terrestre	S1
62-2/8	Brouillages causés au service mobile aéronautique et au service de radionavigation aéronautique	S2
77-4/8	Adaptation des techniques de radiocommunication mobile aux besoins des pays en développement	S1
83-4/8	Utilisation efficace du spectre radioélectrique et partage des fréquences dans le Service Mobile par Satellite (SMS)	C2
84-3/8	Utilisation d'orbites autres que celle des satellites géostationnaires dans les services mobiles par satellite	C2
85-1/8	Disponibilité des circuits des services mobiles par satellite	S2
87-3/8	Caractéristiques de transmission d'un système de télécommunication mobile par satellite	S2
88-1/8	Caractéristiques de propagation et caractéristiques des antennes de stations terriennes mobiles pour les services mobiles par satellite	S3
90/8	Caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes de radiocommunication faisant appel aux techniques de télécommunication par satellite pour les opérations de détresse et de sécurité	S2
91-1/8	Caractéristiques techniques et d'exploitation du service de radiorepérage par satellite	S2
93-2/8	Automatisation des communications mobiles maritimes en ondes hectométriques, décamétriques et métriques	S2
96-1/8	Amélioration de l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime	S2

Question UIT-R	Titre	Catégorie
98/8	Transmission de données numériques pour la mise à jour des systèmes de visualisation des cartes électroniques (SVCE)	S2
99/8	Brouillages dus aux produits d'intermodulation dans le service mobile terrestre entre 25 et 3 000 MHz	S3
101-2/8	Parole codée numériquement dans le service mobile terrestre	S1
106/8	Critères de partage à appliquer entre les services de radiodiffusion sonore par satellite et de radiodiffusion de Terre complémentaire et les services mobile, de radiolocalisation et d'amateur dans la gamme 1-3 GHz	C2
107-1/8	Systèmes mobiles terrestres cellulaires de télécommunication	S2
109/8	Caractéristiques du système mondial de détresse et de sécurité en mer requises pour les systèmes des services mobiles par satellite fonctionnant dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz	S2
110-1/8	Brouillage du service mobile aéronautique (R) par satellite	S2
112/8	Objectifs de qualité des services mobiles numériques par satellite	S3
113/8	Caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes mobiles terrestres faisant appel à la technique d'accès multivoies sans unité d'échange centrale	S2
114/8	Caractéristiques techniques et d'exploitation des téléphones sans cordon et des systèmes de télécommunication sans cordon	S2
201/8	Partage des fréquences entre les services mobiles par satellite et d'autres services	C2
202-2/8	Rayonnements non essentiels de systèmes radar	S2
205-2/8	Systèmes de gestion et d'information des transports (TICS)	S2
208/8	Des systèmes mobiles terrestres aux IMT-2000	S1
209-1/8	Contributions des services mobile et d'amateur et des services par satellite correspondant à l'amélioration des communications en cas de catastrophe	S1
210/8	Caractéristiques techniques des stations terriennes mobiles fonctionnant avec des systèmes non géostationnaires (non OSG) du service mobile par satellite (SMS) utilisables à l'échelle mondiale dans la bande 1-3 GHz	S1
211-1/8	Critères de brouillage et méthodes de calcul pour le Service Mobile par Satellite (SMS)	S1
212-2/8	Systèmes d'accès hertzien nomades, en particulier réseaux locaux hertziens (RLAN) pour applications mobiles	S1
213/8	Transmission de messages de données sur des canaux radioélectriques mobiles terrestres privés et utilisés en partage	S1
214/8	Nouvelle planification des bandes dans le service mobile terrestre	S1
215-1/8	Bandes de fréquences, caractéristiques techniques et spécifications opérationnelles des systèmes d'accès hertzien fixes utilisant la technologie mobile	S1
216-2/8	Compatibilité des services de radionavigation, d'exploration de la terre par satellite (active), de recherche spatiale (active), mobiles et de radiorepérage fonctionnant dans la bande 5 350-5 650 MHz et compatibilité entre les services de radionavigation et de radiorepérage dans la bande 2 900-3 100 MHz	C1

Question UIT-R	Titre	Catégorie
217/8	Brouillages causés au service de radionavigation par satellite et en particulier au système mondial de navigation par satellite de l'OACI	S1
218/8	Spécifications techniques essentielles et caractéristiques techniques correspondantes des stations terriennes mobiles des systèmes mobiles à satellites géostationnaires mondiaux et régionaux aux exploités entre 1 et 3 GHz	S1
221/8	Utilisation des fréquences comprises entre 2,8 et 22 MHz par le service mobile aéronautique (R) pour la transmission de données en classe d'émission J2DEN	S1
222/8	Principales caractéristiques techniques des stations terriennes mobiles pour systèmes non OSG du SMS à couverture mondiale ayant des attributions à titre primaire au-dessous de 1 GHz	S1
223/8	Applications du protocole Internet sur systèmes mobiles	S1
224/8	Antennes adaptatives	S1
225/8	Brouillages causés aux services mobile maritime et mobile aéronautique dans les bandes d'ondes décimétriques par des stations non autorisées	S1
226/8	Caractéristiques et critères de protection des radars du service de radiorepérage	S1
227/8	Caractéristiques techniques et opérationnelles des communications d'urgence dans le service mobile par satellite	S1
228/8	Présentation des propositions de techniques de transmission radioélectrique pour les Télécommunications Mobiles Internationales-2000 (IMT-2000)	S1
229/8	Évolution future des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000	S1
230/8	Techniques radioélectriques logicielles	S2
231/8	Exploitation du service de télémessure aéronautique à large bande dans les bandes au-dessus de 3 GHz	S2
232/8	Système d'identification automatique universel de bord pour navires	S2
233/8	Caractéristiques techniques et opérationnelles de la transmission en mode paquet dans le SMS	S1
234/8	Compatibilité des services de radionavigation et de radiolocalisation fonctionnant dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz	S2

Annexe 7

QUESTIONS ASSIGNÉES À LA COMMISSION D'ÉTUDES 9
PAR L'ASSEMBLÉE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Service fixe

Question UIT-R	Titre	Catégorie
102-4/9	Disponibilité des systèmes hertziens fixes numériques	S1
107-2/9	Caractéristiques des systèmes hertziens fixes fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 17 GHz environ	S2
108-2/9	Dispositions des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 17 GHz environ	S2
110-1/9	Diagrammes de rayonnement des antennes des stations hertziennes fixes, à utiliser dans les études sur le partage des fréquences	S2
111-3/9	Critères de partage entre le service de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) par satellite et le service fixe	S2
113-2/9	Partage des fréquences et compatibilité entre les systèmes du service fixe et les systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale	S2
118-4/9	Critères de partage entre les services mobiles par satellite et le service fixe	S2
119-1/9	Limitation des rayonnements non désirés des faisceaux hertziens	S2
122-3/9	Influence de la propagation sur la conception et le fonctionnement des systèmes hertziens fixes	S2
125-6/9	Systèmes hertziens fixes point-à-multipoint utilisés dans les réseaux d'accès ou de raccordement	S2
127-4/9	Dégradations maximales admissibles de la qualité de fonctionnement et de la disponibilité des systèmes hertziens fixes sous l'effet des différentes sources de brouillage	S2
133-1/9	Critères pour le partage entre les services fixe et mobile terrestre dans les bandes de fréquences supérieures à 0,5 3 GHz environ	S2
136-2/9	Dispositions des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes numériques fonctionnant dans les bandes de fréquences inférieures à 17 GHz environ	S2
140-4/9	Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA) utilisant des techniques mobiles	S2
142-2/9	Réseaux locaux hertziens (RLAN)	S2
145-1/9	Caractéristiques requises pour la transmission de données à grande rapidité de modulation sur des circuits radioélectriques en ondes décimétriques	S2
147-2/9	Systèmes et réseaux radioélectriques à commande automatique dans le service fixe en ondes décimétriques	S2
158-1/9	Protocoles de transmission de données par paquets pour les systèmes fonctionnant à des fréquences inférieures à environ 30 MHz	S3
161-4/9	Limites de qualité de fonctionnement pour la mise en service et la maintenance des systèmes hertziens fixes numériques	S2

Question UIT-R	Titre	Catégorie
202-1/9	Diagrammes de rayonnement de référence d'antennes équidirectives et sectorielles de systèmes point-à-multipoint destinés à être utilisés dans les études de partage	S2
205-1/9	Utilisation de systèmes à ondes décimétriques agiles en fréquence	S1
206-2/9	Critères de partage entre systèmes du service fixe et systèmes du service fixe par satellite mettant en œuvre un grand nombre de satellites non géostationnaires dans des bandes de fréquences entre 10 et 30 GHz	S1
209-1/9	Critères de partage des fréquences entre le service fixe et le service fixe par satellite utilisant des orbites fortement elliptiques du point de vue des conséquences pour le service fixe	S1
210-2/9	Objectifs en matière d'erreur des sections fixes hertziennes numériques	S2
212-2/9	Caractéristiques et bandes de fréquences relatives aux systèmes du service fixe utilisant des «stations placées sur des plates-formes à haute altitude» (HAPS)	S1
213-1/9	Simulation de transmissions en ondes décimétriques par canal ionosphérique	S3
216/9	Caractéristiques des systèmes du service fixe exploités dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz et critères de partage associés	S2
217-1/9	Faisabilité du partage de fréquences entre le service fixe et le service fixe par satellite dans la gamme 30-52 GHz	S1
218-1/9	Critères de partage des fréquences entre systèmes du service fixe utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude et systèmes du service fixe par satellite	S1
219/9	Détermination de la zone de coordination concernant le service fixe pour des stations terriennes associées à des satellites non géostationnaires dans le service fixe par satellite	S1
220-2/9	Systèmes d'accès hertzien fixe acheminant des paquets IP ou des cellules ATM	S2
221/9	Vision d'avenir du spectre des fréquences pour le service fixe	S1
225/9	Améliorations de la Recommandation UIT-R F.758	S1
226-1/9	Possibilités de partage des bandes entre stations terriennes de navire du service fixe par satellite et stations du service fixe dans la bande 5 925-6 425 MHz et dans d'autres bandes de fréquences de liaison montante à 6 GHz et à 14 GHz	S1
227/9	Critères de partage de la bande 3 400-3 700 MHz entre systèmes d'accès hertzien fixe (FWA) point-à-multipoint du service fixe et systèmes à microstations terriennes (VSAT) du service fixe par satellite	S2
228-1/9	Objectifs de qualité de fonctionnement et de disponibilité pour la partie accès du réseau constituée en totalité ou en partie de systèmes hertziens fixes	S2

Question UIT-R	Titre	Catégorie
229-1/9	Dispositions de fréquences par blocs pour les systèmes du service fixe	S2
230/9	Partage et compatibilité entre les systèmes du service fixe utilisant des plates-formes à haute altitude et le service de radioastronomie	S2
231/9	Aspects techniques et opérationnels de la coordination des systèmes hertziens fixes soumis à des licences d'exploitation par zone	S3
232/9	Évaluation des possibilités de partage et de réduction des brouillages pour faciliter l'utilisation de la bande 3 400-3 700 MHz par certains systèmes à accès hertzien fixe et les systèmes de radiolocalisation	S2
233/9	Critères de partage entre stations du service fixe et stations du service mobile aéronautique dans les bandes comprises entre 37 GHz et 50 GHz environ	S1
234/9	Caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes hertziens fixes exploités dans des bandes attribuées au service fixe au-dessus de 57 GHz	S2
235/9	Analyse et optimisation des caractéristiques d'erreur des systèmes hertziens numériques pour la maintenance et l'exploitation	S2

RÉSOLUTION UIT-R 6-1*

**Liaison et collaboration avec le Secteur de la normalisation
des télécommunications de l'UIT**

(1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que les Commissions d'études des radiocommunications (UIT-R) sont chargées de s'occuper essentiellement des aspects suivants dans l'étude des Questions qui leur sont attribuées:

- « a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellite;
- b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;
- c) le fonctionnement des stations de radiocommunication;
- d) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité; » (Article 11 de la Convention de l'UIT, numéros 151 à 154);

b) que les Commissions d'études de la normalisation des télécommunications (UIT-T) sont chargées:

« ... d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification et de rédiger des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des Recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions; » (Article 14 de la Convention, numéro 193);

- c) que les deux Secteurs ont été chargés de s'entendre sur l'attribution des tâches et d'évaluer en permanence leur répartition (numéros 158 et 195 de la Convention);
- d) que la répartition initiale des tâches entre l'UIT-T et l'UIT-R a été achevée,

considérant en outre

la Résolution 16 de la Conférence des plénipotentiaires (Rév.Minneapolis, 1998),

notant

que la Résolution 18 de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Montréal, 2000) prévoit des mécanismes relatifs à l'examen continu de la répartition des tâches et de la coopération entre l'UIT-R et l'UIT-T,

décide

1 d'attirer l'attention du Groupe consultatif des radiocommunications en collaboration avec le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, au besoin, lors de réunions conjointes, sur la nécessité de poursuivre l'examen des tâches nouvelles et actuelles ainsi que de leur répartition entre ces deux Secteurs, pour approbation par les Membres, conformément aux procédures applicables à l'approbation de Questions nouvelles ou révisées et compte tenu des activités et des résultats de la restructuration en cours entreprise à l'UIT;

* La présente Résolution doit être portée à l'attention du Secteur de la normalisation des télécommunications.

2 que les principes de répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications (voir l'Annexe 1) devraient être appliqués pour orienter la répartition des tâches entre les Secteurs;

3 que, au cas où les deux Secteurs indiqueraient qu'ils ont de lourdes responsabilités dans un domaine particulier:

- a) la procédure décrite à l'Annexe 2 devrait être appliquée, ou
- b) une réunion commune pourra être organisée par les Directeurs, ou
- c) la question devrait être étudiée par les Commissions d'études concernées des deux Secteurs dans le cadre d'une coordination appropriée (voir l'Annexe 3),

invite

les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications à respecter rigoureusement les dispositions du § 3 du *décide* et à rechercher des moyens de renforcer cette coopération.

Annexe 1

Principes de la répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications

1 Généralités

Principe 1

Dans chaque Secteur, la méthode de travail doit être adaptée aux tâches à effectuer, la coordination étant confiée à une Commission d'études compétente (ou à un Groupe désigné à cette fin). Les tâches détaillées relevant d'un même programme de travail ou d'un même domaine d'études devraient être ensuite à nouveau réparties et des dispositions particulières devraient être prises pour l'exécution des travaux qui relèvent des domaines de compétence des deux Secteurs.

La planification des travaux peut aller de la définition de concepts de service ou de système jusqu'à la spécification et la corrélation plus détaillées des différentes tâches en passant par la mise au point d'architectures globales de réseaux et de services et l'identification des interfaces requises.

Les activités liées au réexamen régulier des Recommandations existantes doivent relever d'un domaine de travail général.

2 Rôle respectif des deux Secteurs

Cette formule, qui privilégie la répartition des tâches, devrait permettre aux experts des deux Secteurs de travailler au sein d'une équipe bien gérée.

Principe 2

Les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications englobent l'interfonctionnement des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics ou des systèmes radioélectriques qui doivent être interconnectés pour acheminer la correspondance publique.

NOTE 1 – Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux ou les stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

De plus, les Recommandations élaborées par le Secteur de la normalisation des télécommunications doivent tenir compte des caractéristiques particulières des systèmes radioélectriques. De même, les travaux du Secteur des radiocommunications doivent venir compléter ceux du Secteur de la normalisation des télécommunications, en particulier lorsqu'ils touchent à l'emploi de techniques propres aux systèmes radioélectriques dans des réseaux de télécommunication. Les deux Secteurs devront donc examiner les questions d'interface.

L'expression « correspondance publique » ne doit pas être interprétée de façon trop restrictive dans le Principe 2 (et ailleurs). Le verbe « englober » sous-entend que l'acheminement de catégories apparentées de trafic (communications gouvernementales de service par exemple) ou d'applications d'utilisateur n'est pas exclu.

Principe 3

Les travaux du Secteur des radiocommunications liés aux normes de réseaux comprennent des études sur les caractéristiques, la qualité de fonctionnement, l'exploitation et les aspects « spectre » des matériels ou systèmes radioélectriques nécessaires pour prendre en charge les mécanismes d'interconnexion et d'interfonctionnement recensés par le Secteur de la normalisation des télécommunications.

Les caractéristiques des matériels radioélectriques sont celles qui touchent aux matériels proprement dits et au milieu physique dans lequel ces matériels doivent fonctionner. A titre d'exemple, on peut citer la qualité de fonctionnement, la modulation, le codage, la correction des erreurs, la maintenance et d'autres éléments qui peuvent influencer sur les signaux d'interface et les protocoles qui seront pris en charge.

Principe 4

Avant d'attribuer des tâches spécifiques, il convient d'identifier aussi précisément que possible les services, les architectures de réseau et les interfaces.

Par exemple, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications devraient définir ensemble les interfaces acceptées par le système considéré. Le Secteur des radiocommunications devra en outre déterminer le domaine d'application et les fonctionnalités des systèmes radioélectriques qui devront être mis en œuvre pour satisfaire les besoins d'interface et pour assurer une utilisation optimale du spectre et de l'orbite.

Principe 5

Les travaux propres au Secteur des radiocommunications portent sur les questions liées à l'utilisation efficace du spectre et des orbites et, entre autres, sur tous les aspects des services non utilisés pour la correspondance publique, par exemple le service de radiorepérage, les services de radiocommunication mobiles indépendants, la radiodiffusion, les communications de détresse et de sécurité, la télédétection, le service d'amateur et la radioastronomie.

Principe 6

Les études d'un Secteur doivent compléter celles de l'autre Secteur lorsqu'une tâche relève des domaines de compétence des deux Secteurs (qui devront peut-être, solution la plus pratique, mener ensemble des études). Pour l'attribution des tâches proprement dites, le Secteur assurant la coordination (en tant qu'utilisateur) pourra donner des indications sur « les caractéristiques souhaitables/requises ». Le Secteur fournisseur potentiel (ou la Commission d'études) pourra, de sa propre initiative, ou en réponse à une demande, donner des indications sur les possibilités offertes par telle ou telle technologie en termes de « caractéristiques réalisables/types ».

Du fait de leur interdépendance, les deux Secteurs devront coopérer de manière suivie dans les domaines d'intérêt commun. Le Secteur assurant la coordination devra utiliser au mieux les compétences et les connaissances reconnues lorsqu'il définira les tâches liées à l'élaboration des normes applicables à un service utilisant une technologie qui sera du ressort des deux Secteurs. Des Groupes ad hoc mixtes pourraient au besoin être créés pour que les travaux se déroulent le mieux possible ou que l'échange d'informations soit optimal.

3 Coordination des nouvelles Questions

Il est nécessaire de coordonner les nouvelles Questions. A cet égard, il est indispensable de maintenir un bon rythme de travail et une qualité satisfaisante des résultats obtenus et d'éviter tout retard dans le déroulement des travaux en cours.

Principe 7

Les travaux de normalisation devraient se poursuivre dans l'un et l'autre Secteur tandis que des dispositions appropriées seront prises pour maintenir le rythme de travail et la qualité des résultats obtenus.

La coordination des Questions devrait être suivie et réexaminée par les Groupes consultatifs afin de produire, dans les meilleurs délais et régulièrement, des résultats.

Certaines nouvelles Questions pourront comprendre des éléments qui relèvent des deux Secteurs. Conformément à l'approche adoptée et dans un souci de bonne gestion, il conviendra de modifier ces Questions afin de définir clairement les tâches qui reviennent à chaque Secteur ou de prendre, au besoin, des dispositions communes.

Principe 8

Les Commissions d'études devraient rester efficaces et compétentes dans un environnement privilégiant les tâches.

Privilégier les tâches ne doit pas se traduire par la création de nombreux groupes chargés de projets indépendants qui risquent de faire double emploi ou de s'écarter des objectifs fixés. Lorsqu'il y a lieu de constituer un Groupe spécial (par exemple pour s'occuper de problèmes d'interfaces ou d'interfonctionnement), ce groupe doit faire appel aux Commissions d'études concernées et limiter le domaine d'action du Groupe chargé du projet, tout en se conformant aux directives du § 3 du *décide*, de façon à garantir la compatibilité et la cohérence entre plusieurs applications. Les Recommandations de ces Groupes spéciaux doivent, en tout état de cause, être approuvées par la Commission d'études concernée avant d'être soumises aux Membres de l'UIT pour approbation.

Annexe 2

Procédure de coopération

En ce qui concerne le point a) du § 3 du *décide*, il convient d'appliquer la procédure suivante:

- a) le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif des radiocommunications peuvent désigner conjointement le Secteur qui sera responsable des travaux et approuvera en dernier ressort le projet à réaliser;

- b) le Secteur responsable demandera à l'autre Secteur d'indiquer les conditions qu'il juge essentiel d'intégrer dans le résultat à obtenir;
- c) le Secteur responsable fondera ses travaux sur ces conditions essentielles et les intégrera dans le résultat à obtenir;
- d) au cours du processus de mise au point du résultat à obtenir, le Secteur responsable consultera l'autre Secteur au cas où ces conditions essentielles poseraient des problèmes. Si un accord intervient au sujet de conditions essentielles modifiées, ce seront les conditions ainsi modifiées qui serviront de base pour la suite des travaux;
- e) lorsque le résultat à obtenir sera pratiquement atteint, le Secteur responsable s'efforcera à nouveau d'obtenir le point de vue de l'autre Secteur.

Afin de déterminer la responsabilité des travaux, il pourra être approprié, pour faire avancer les travaux, de faire appel aux compétences des deux Secteurs.

Annexe 3

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications par l'intermédiaire de Groupes de coordination intersectorielle

En ce qui concerne le §3 c) du dispositif, la procédure ci-après sera appliquée:

- a) la réunion commune des Groupes consultatifs dont il est question au point 1 du *décide* peut, dans des cas exceptionnels, constituer un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux des deux Secteurs et d'aider les Groupes consultatifs à coordonner les activités pertinentes de leurs Commissions d'études respectives;
- b) la réunion commune désignera en même temps le Secteur qui sera responsable des travaux;
- c) la réunion commune définira clairement le mandat de chaque GCI, en tenant compte des circonstances particulières et des questions qui se poseront au moment de la constitution du Groupe; la réunion commune fixera également une date souhaitable pour la fin des activités du GCI;
- d) le GCI désignera un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e), représentant chaque Secteur;
- e) le GCI sera ouvert aux Membres des deux Secteurs conformément aux numéros 86 à 88 et 110 à 112 de la Constitution;
- f) le GCI n'élaborera pas de Recommandations;
- g) le GCI établira des rapports sur ses activités de coordination qui seront soumis au Groupe consultatif de chaque Secteur; ces rapports seront soumis par les Directeurs aux deux Secteurs;
- h) un GCI pourra aussi être constitué par l'Assemblée des radiocommunications ou par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou sur recommandation du Groupe consultatif de l'autre Secteur;
- j) les deux Secteurs assumeront à égalité les coûts afférents à un GCI et chaque Directeur inscrira au budget de son Secteur les crédits nécessaires à ces réunions.

RÉSOLUTION UIT-R 7-1

Développement des télécommunications y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

(1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'un des objets de l'Union est d'encourager « la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition ... » (numéro 14 de la Constitution de l'UIT);
- b) que, par ailleurs, l'Union «procède à des études, arrête des réglementations, adopte des Résolutions, formule des Recommandations et des Vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications» (numéro 18 de la Constitution);
- c) qu'aux termes de la Constitution et de la Convention de l'UIT, les activités de l'UIT touchant aux radiocommunications ont été regroupées dans le Secteur des radiocommunications et celles concernant la coopération technique avec les pays en développement et l'aide à ces pays dans le Secteur du développement des télécommunications;
- d) qu'en vertu des numéros 159 et 160 de la Convention, les Commissions d'études des radiocommunications « doivent porter dûment attention à l'étude des Questions et à l'élaboration des Recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international», et qu'afin de faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, « ...il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur du développement des télécommunications »;
- e) que, par sa Résolution 5, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Rev.Istanbul, 2000) charge en outre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications, d'examiner et de mettre en œuvre les meilleurs moyens d'aider les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés, à se préparer et à participer activement aux travaux des trois Secteurs, notamment aux travaux des groupes consultatifs, des assemblées et des conférences des Secteurs et aux travaux des Commissions d'études qui intéressent tout particulièrement les pays en développement;
- f) que, par la Résolution 66 de la Conférence de Plénipotentiaires (Rév.Minneapolis, 1998), le Directeur du Bureau du développement des télécommunications est chargé de mettre en œuvre en priorité, en étroite coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace par les pays en développement, et en particulier par les pays les moins avancés, des documents et publications de l'Union mis sur le Web;

g) que, conformément au numéro 134 de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications "regroupe, autant que possible, les Questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude",

notant

- a) que les moyens matériels et financiers très limités dont disposent les pays en développement ne leur permettent pas de participer régulièrement aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications;
- b) que l'absence des pays en développement aux travaux des Commissions d'études porte préjudice à l'universalité des décisions des Commissions d'études et à leurs possibilités d'application;
- c) que la procédure d'adoption des Recommandations par correspondance nécessite des échanges d'information suffisants en vue d'obtenir l'adhésion la plus large à ces Recommandations;
- d) que les travaux des Commissions d'études des radiocommunications couvrent maintenant la préparation des Conférences des radiocommunications, y compris les procédures et d'autres questions touchant au Règlement des radiocommunications, d'où la nécessité pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, d'être pleinement informés de l'évolution des études,

considérant en outre

- a) que le Bureau du développement des télécommunications est appelé à jouer un rôle important pour offrir des services de consultance bien conçus aux pays en développement et qu'à cet égard, il faut tirer parti des compétences techniques qui existent déjà au Bureau des radiocommunications;
- b) que, bien coordonnées, les activités complémentaires des ingénieurs des deux Secteurs pourraient être très bénéfiques aux pays en développement,

reconnaissant

1 qu'en ce qui concerne les pays en développement, il conviendrait que ces pays, dans la mesure du possible:

1.1 participent d'une manière active aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications et fournissent toutes les informations techniques pertinentes qu'ils possèdent sur les conditions qui leur sont propres;

1.2 échangent entre eux des renseignements techniques sur des sujets relevant de la compétence des Commissions d'études dans des domaines d'intérêt commun;

1.3 mettent à profit la participation aux réunions des Commissions d'études de pays faisant partie de leur région;

1.4 que lorsque les pays en développement se heurtent à des difficultés qui peuvent intéresser d'autres administrations pour l'exploitation de leurs services de radiocommunication, ils soient encouragés à soumettre au Bureau des radiocommunications des contributions faisant état de ces difficultés. Le Directeur du Bureau des radiocommunications communiquera ces contributions à la Commission d'études ou aux Commissions d'études compétentes,

décide

- 1 que le Groupe consultatif des radiocommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications doivent coopérer activement avec le Groupe consultatif du développement des télécommunications et le Directeur du Bureau du développement des télécommunications afin de définir et de mettre en oeuvre les moyens facilitant la participation des pays en développement aux activités des Commissions d'études;
- 2 qu'il convient, pour faciliter cette participation, de regrouper autant que possible, les Questions qui intéressent les pays en développement, et de les attribuer à un nombre limité de Commissions d'études, en application du numéro 134 de la Convention;
- 3 que l'utilisation généralisée des moyens de communication modernes peut faciliter la participation des pays en développement et qu'il conviendrait que le Bureau du développement des télécommunications soit instamment prié d'examiner les possibilités de mettre ces moyens à la disposition des pays en développement;
- 4 qu'aux termes du numéro 224 de la Convention, le Directeur du Bureau des radiocommunications apporte son concours au Directeur du Bureau du développement des télécommunications dans l'organisation de réunions d'information, de séminaires ou d'ateliers, mondiaux et/ou régionaux qui permettront aux pays en développement d'obtenir les informations dont ils ont besoin sur les activités de l'UIT-R;
- 5 qu'aux termes du numéro 166 de la Convention, le Directeur du Bureau des radiocommunications apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des conférences des radiocommunications;
- 6 que, le Directeur du Bureau des radiocommunications, assisté par les Commissions d'études des radiocommunications, doit apporter au Bureau du développement des télécommunications l'assistance nécessaire dans l'élaboration et la mise à jour des Manuels;
- 7 que le Directeur du Bureau des radiocommunications, assisté par les Commissions d'études des radiocommunications, doit contribuer et participer aux travaux des Commissions d'études du développement des télécommunications lors de l'examen de questions à l'étude desquelles ils peuvent contribuer utilement;
- 8 que le Directeur du Bureau des radiocommunications doit coopérer avec les Directeurs des autres Bureaux pour les activités liées à l'élaboration et à la mise à jour des Manuels afin d'éviter les chevauchements;
- 9 que, dans le cadre de la coopération active avec le Bureau du développement des télécommunications, toutes les activités de l'Union touchant aux radiocommunications dans le domaine du développement des télécommunications doivent être étroitement coordonnées dans un souci d'efficacité et pour éviter toute duplication des travaux,

charge les Présidents des Commissions d'études et le Directeur du Bureau des radiocommunications

- 1 de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en oeuvre la présente Résolution et notamment d'inciter tous les participants aux activités du Secteur des radiocommunications à assister le Secteur du développement des télécommunications,

prie instamment les administrations et les Membres du Secteur des radiocommunications

1 de prendre une part active à l'application de la présente Résolution et notamment de faciliter le détachement d'experts pour aider les pays en développement, de participer aux réunions d'information et aux cycles d'études en apportant les connaissances techniques nécessaires sur les questions examinées par les Commissions d'études du développement des télécommunications et d'accueillir des stagiaires de pays en développement.

RÉSOLUTION UIT-R 8-1

Études et campagnes de mesure de la propagation des ondes radioélectriques dans les pays en développement

(1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) l'importance des campagnes de mesure de propagation des ondes radioélectriques pour l'acquisition de données aux fins de la planification et la coordination de différents services de radiocommunication dans les pays en développement, particulièrement à l'échelle régionale et sous-régionale;
- b) que diverses recommandations de conférences mondiales des radiocommunications ont demandé aux Commissions d'études des radiocommunications d'encourager et d'aider à entreprendre l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques dans les régions où les mesures sont peu nombreuses ou inexistantes;
- c) que la Résolution 5 (Rév.CMR-2000) invite le Secrétaire général à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement situés dans les régions tropicales qui s'efforcent de faire des études de propagation sur leur propre territoire et à rechercher des fonds et des ressources à cette fin, et qu'elle invite instamment les administrations à présenter aux Commissions d'études les résultats de ces mesures de propagation, y compris les niveaux de bruit pour la radiodiffusion sonore,

reconnaissant

- a) qu'il reste de nombreuses régions du monde, surtout dans les zones tropicales, pour lesquelles on ne dispose pas de données de propagation,

notant avec satisfaction

- a) les contributions apportées par certains Etats Membres et Membres de Secteur, aux mesures de propagation radioélectrique dans certaines régions d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Asie,

décide

1 que la Commission d'études 3 des radiocommunications doit déterminer, dans le cadre de son programme de travail et en consultation avec les pays intéressés, des thèmes d'études en matière de propagation des ondes radioélectriques, relatifs aux régions tropicales et subtropicales où l'on constate une pénurie de données. Le programme de travail de la Commission d'études 3 des radiocommunications devrait clairement spécifier les programmes d'études auxquels ingénieurs et scientifiques des pays en développement pourraient également contribuer en recueillant des données et en élaborant des méthodes d'analyse;

2 que les scientifiques et ingénieurs des pays en développement doivent être encouragés à participer activement à ces programmes d'études et à effectuer des études sur des thèmes définis par la Commission d'études 3 des radiocommunications:

- en entreprenant des recherches dans leur propre pays;
 - en participant, si possible, à des réunions organisées en connexion avec celles des Commissions d'études ou des Groupes de travail des radiocommunications, dans les régions concernées;
 - en visitant les laboratoires de propagation radioélectrique des Etats Membres et Membres de Secteur participant aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications;
- 3** que le Bureau des radiocommunications, agissant avec l'appui de la Commission d'études 3 des radiocommunications, doit collaborer étroitement avec le Bureau du développement des télécommunications pour définir des campagnes bien conçues de mesures de propagation dans les régions présentant de l'intérêt et donner au Bureau du développement des télécommunications tous les conseils techniques nécessaires pour la mise en œuvre de ces mesures;
- 4** de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de définir, en coopération étroite avec le Directeur du Bureau du développement des télécommunications et les administrations concernées, les objectifs et l'étendue des campagnes de mesure de propagation identifiées, ainsi que les moyens techniques et le personnel nécessaires, et de rechercher, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des sources de financement et d'autres arrangements auprès de sources appropriées afin d'appliquer les décisions susmentionnées relativement aux activités de mesure de propagation;
- 5** de prier instamment les Etats Membres et Membres de Secteur de faire des contributions volontaires (en espèce et/ou en nature) afin de soutenir les campagnes de mesure de propagation radioélectrique dans les pays en développement;
- 6** de prier les administrations intéressées par les campagnes de mesure de désigner le personnel dûment qualifié pour participer activement à ces campagnes.

RÉSOLUTION UIT-R 9-2*

Liaison et collaboration avec d'autres organisations

(1993-2000-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

tenant compte

de l'Article 50 de la Constitution de l'UIT, et

considérant

- a) que le § 4.3.12 de l'Annexe 1 de la Résolution 71 de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) fixe au Secteur des radiocommunications la priorité suivante «encourager une participation accrue des Etats Membres, des Membres du Secteur, des Associés et d'autres organisations aux activités de l'UIT-R, entre autres par la conclusion d'accords de coopération officiels ou officieux pour certaines tâches, de manière à produire de meilleures normes et recommandations mondiales dans le domaine des radiocommunications»;
- b) qu'un certain nombre d'organisations s'occupent de la normalisation des radiocommunications;
- c) que ces organisations ont les moyens d'identifier, de définir et de proposer des solutions aux problèmes particuliers intéressant les Commissions d'études des radiocommunications et d'assumer la responsabilité de la tenue à jour des normes applicables à ces systèmes;
- d) que l'un des objectifs des Commissions d'études des radiocommunications est d'harmoniser les travaux dans le domaine des radiocommunications avec ceux des organismes régionaux/nationaux et d'autres organismes internationaux;
- e) qu'en faisant mention d'organisations qui s'occupent de radiocommunications dans les Recommandations de l'UIT-R, on peut réduire au minimum les coûts de publication et de traduction à la charge de l'UIT, mais qu'il peut en résulter une augmentation du coût total de l'acquisition de ces Recommandations de l'UIT-R pour le client, lorsque les coûts des documents cités n'émanant pas de l'UIT sont également pris en compte;
- f) que ces organisations peuvent offrir un moyen d'améliorer la diffusion et l'efficacité des Recommandations de l'UIT-R;
- g) qu'il est souhaitable de mettre en place avec d'autres organisations des dispositions appropriées pour ce qui est des problèmes de droits d'auteur;
- h) le numéro 248A de la Convention de l'UIT,

notant

- a) qu'il n'est pas approprié de faire mention de normes publiées en dehors de l'UIT-R dans des Recommandations de l'UIT-R qui peuvent être incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;

* Cette Résolution doit être portée à l'attention du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications.

b) que des groupes ont été créés, au niveau international, en vue d'échanger des renseignements sur la normalisation, de faciliter l'harmonisation des normes et de compléter les procédures formelles suivies par des organismes de normalisation, en particulier par l'UIT, pour l'élaboration de normes internationales;

c) que les procédures élaborées par les Commissions d'études en liaison avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et régissant la collaboration avec d'autres organisations pour des Recommandations spécifiques, notamment l'utilisation des références, sont en place depuis 1999 et donnent toute satisfaction depuis lors;

d) qu'en outre, en application des décisions de l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000), le Directeur du Bureau des radiocommunications a, en 2001, fixé des dispositions officielles qui régissent de façon satisfaisante la collaboration, l'échange de documents et les problèmes de droits d'auteur entre l'UIT et d'autres organisations¹,

reconnaissant

a) que la Constitution de l'UIT (numéro 145A) et la Convention de l'UIT (numéro 129A) ont été amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) de façon à habiliter expressément l'Assemblée des radiocommunications à adopter les méthodes de travail ainsi que les procédures applicables à la gestion des activités du Secteur,

décide

1 qu'il conviendrait que les administrations encouragent les organisations s'occupant de radiocommunications à tenir compte des activités globales des Commissions d'études des radiocommunications;

2 que les Recommandations de l'UIT-R, telles qu'elles auront été déterminées par la Commission d'études concernée, pourraient faire mention des normes approuvées qui sont tenues à jour par d'autres organisations;

3 que les Commissions d'études des radiocommunications ou les groupes créés par les Commissions d'études peuvent, conformément aux principes établis (voir l'Annexe 1), assurer une liaison, collaborer ou échanger des informations avec d'autres organisations comme les organisations de normalisation, les universités et les organismes industriels et avec les projets de partenariat, les forums, les consortiums, les programmes de recherche;

4 qu'il convient de suivre les «Principes régissant les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations» figurant dans l'Annexe 1 pour les activités de liaison et de collaboration avec d'autres organisations,

charge le Directeur, dans le cadre de l'Annexe 1

1 d'élaborer des lignes directrices en ce qui concerne les procédures que doivent suivre d'autres organisations pour soumettre des documents aux travaux des Commissions d'études ou des groupes créés par les Commissions d'études, notamment l'utilisation des références aux documents d'autres organisations dans les Recommandations de l'UIT-R;

2 d'élaborer, conformément au numéro 248A de la Convention de l'UIT, une procédure pour inviter les organisations qui ne participent pas aux travaux du Secteur à prendre part à l'étude de questions spécifiques,

¹ Des dispositions ont été prises entre l'UIT et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) ainsi qu'entre l'UIT et la Société des ingénieurs en images animées et télévision (SMPTE).

charge en outre le Directeur, conformément aux points 1 et 2 du charge

3 d'élaborer, s'il y a lieu, des dispositions ainsi que des accords appropriés en matière de droits d'auteur avec d'autres organisations:

- a) pour autoriser l'utilisation de références aux documents d'autres organisations dans les Recommandations de l'UIT-R; et
- b) pour faciliter la collaboration et la coordination avec d'autres organisations lors des réunions des Commissions d'études ou de groupes créés par les Commissions d'études ainsi que la soumission de contributions à ces réunions,

charge le Groupe consultatif des radiocommunications

d'examiner ces lignes directrices.

Annexe 1

Principes régissant les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations

1 Les relations entre, d'une part, les Commissions d'études des radiocommunications ou des groupes créés par les Commissions d'études (collectivement désignés ici par commissions d'études) et, d'autre part, d'autres organisations concernent essentiellement deux grands domaines:

- a) les références aux documents d'autres organisations dans les Recommandations de l'UIT-R;
- b) la coopération et la coordination avec d'autres organisations lors des réunions des commissions d'études et la soumission de contributions à ces réunions.

2 S'agissant des relations avec l'UIT-R, on entend par autres organisations les organisations dont les travaux présentent un intérêt direct pour les activités des Commissions d'études et qui ont des compétences reconnues dans le domaine de travail considéré. Ces autres organisations sont notamment les organisations de normalisation, les projets de partenariat, les forums, les consortiums, les programmes de recherche, les universités, les organismes industriels mais la liste n'est pas exhaustive.

3 Les relations entre les Commissions d'études et d'autres organisations devraient concerner directement les travaux des Commissions d'études.

4 La conclusion d'accords de collaboration entre d'autres organisations et l'UIT-R ne saurait être une alternative au statut de «membre» de l'UIT-R, lequel devrait toujours être encouragé, si nécessaire. Il faut reconnaître toutefois, que cela n'est pas toujours possible, et que des arrangements de collaboration peuvent donc être souhaitables. La participation d'autres organisations aux travaux de l'UIT-R, dans le cadre d'arrangements de collaboration, ne devrait pas nuire aux droits et aux privilèges des membres.

5 Des arrangements de collaboration devraient être conclus, selon les besoins. Ils devraient tenir compte de la nature des relations et ne pas être plus complexes que nécessaire. Par exemple, des lignes directrices et une procédure globales «générales» seront peut-être mieux indiquées que des dispositions ponctuelles pour des contacts plus «informels» de courte durée.

6 La circulation et l'échange d'information entre les commissions d'études et d'autres organisations devraient se faire officiellement au niveau du Bureau des radiocommunications qui constitue le point de contact unique avec l'UIT-R et permet à ce dernier de gérer, d'actualiser, d'examiner, de contrôler cet échange d'information.

7 Il est prudent que les arrangements de collaboration conclus avec d'autres organisations aient une période de validité bien définie, qu'ils soient réexaminés à intervalles réguliers par le Directeur et que des rapports soient communiqués à la Commission d'études et/ou au Groupe consultatif des radiocommunications en ce qui concerne les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations.

8 Pour ce qui est de l'utilisation des références, les lignes directrices et les procédures devraient également traiter, entre autres choses, des cas où il convient d'utiliser des références dans les Recommandations de l'UIT-R ainsi que de la façon dont il convient de citer des références normatives ou informatives et d'établir et de tenir à jour les références.

9 Les références aux documents d'autres organisations peuvent concerner des questions commerciales, des questions juridiques notamment la conformité avec la politique de l'UIT en matière de droits d'auteur et de brevets. Ces questions devraient être examinées par le Directeur, au besoin, au cas par cas.

10 L'élaboration des modalités détaillées des lignes directrices en ce qui concerne les procédures à suivre pour les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations devrait relever de la compétence du Directeur.

RÉSOLUTION UIT-R 11-3

Mise au point d'un système amélioré de gestion automatisée du spectre

(1993-1995-1997-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'un système amélioré de gestion du spectre comportant des modifications logicielles du Système de base pour la gestion automatisée du spectre sous Windows (WINBASMS) actuel faciliterait la gestion des fréquences et le contrôle des émissions à l'échelon national, la coordination entre administrations et la notification au Bureau des radiocommunications (BR);
- b) que des éléments de données utilisés dans la gestion nationale du spectre pour la notification et la coordination (Recommandation UIT-R SM.1413) ont été pris en compte dans la Préface à la Liste internationale des fréquences et dans les Recommandations UIT-R SM.1047 et 1430;
- c) que les administrations doivent tenir à jour leurs données sur la gestion du spectre à l'aide d'un système de gestion de base de données automatisée;
- d) que de nombreuses administrations ont réussi à mettre en œuvre des systèmes de gestion de base de données (SGBD) automatisés pour développer et tenir à jour leurs données nationales de gestion du spectre;
- e) que des programmes informatiques qui réalisent des analyses techniques sont décrits dans le Catalogue UIT de logiciels pour la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;
- f) que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) a mis au point le logiciel WINBASMS (Système de base pour la gestion automatisée du spectre sous Windows), version multilingue, en collaboration étroite avec la Commission d'études 1 des radiocommunications d'après les directives figurant dans la Recommandation UIT-R SM.1048;
- g) que le WINBASMS doit être actualisé pour satisfaire aux besoins actuels de gestion des systèmes modernes de télécommunication, lesquels se caractérisent par une plus grande utilisation du spectre et par des assignations de fréquence plus complexes, ainsi qu'aux besoins de données de gestion du spectre et de services de radiocommunication, conformément à la Recommandation UIT-R SM.1604,

décide

- 1** que la Commission d'études 1 et les experts du BR devraient prêter leur concours à l'élaboration du système de gestion du spectre, conformément aux caractéristiques décrites dans la Recommandation UIT-R SM.1604;
- 2** que le BR devrait aider le BDT à mettre en œuvre le système de gestion du spectre dans différents pays, dans le cadre de la participation de la Commission d'études 1 et d'experts du BR à des projets de formation pertinents;
- 3** que la Commission d'études 1 et les experts du BR devraient aider le BDT à produire le logiciel de gestion du spectre dans les autres langues officielles de l'Union afin que le BDT puisse le diffuser largement;

RÉSOLUTION UIT-R 12-1

**Manuels et Publications spéciales concernant le développement
des services de radiocommunication**

(1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'il y a lieu d'assurer une étroite coopération entre le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications (numéro 79 de la Constitution de l'UIT);
- b) que les Manuels et les Publications spéciales sur les radiocommunications constituent une documentation technique qui fait autorité et peut directement intéresser les pays en développement,

consciente

- a) de la nécessité de diffuser les informations rassemblées dans les Manuels et les Publications spéciales le plus largement possible auprès des membres de l'UIT sous forme aisément compréhensible et applicable dans la pratique, notamment dans le cadre de la formation des techniciens et ingénieurs des pays en développement,

décide

- 1 qu'il convient, lors de la détermination des priorités d'élaboration et de publication des Manuels et Publications spéciales, d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement,

invite

- 1 le Secteur du développement des télécommunications à indiquer les sujets spécifiques qu'il serait le plus utile, s'agissant des pays en développement, de prendre en compte dans la planification des Manuels et des Publications spéciales.

RÉSOLUTION UIT-R 15-3

Désignation et durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les dispositions des numéros 133 et 148 de la Convention de l'UIT prévoient la création de Commissions d'études des radiocommunications;
- b) que le numéro 149 et d'autres dispositions connexes de la Convention précisent la nature des travaux des Commissions d'études;
- c) que les dispositions du numéro 242 de la Convention prévoient que l'Assemblée des radiocommunications nomme des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études, en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable;
- d) qu'une limitation précise du mandat permettrait un apport périodique d'idées nouvelles et la nomination de Présidents et de Vice-Présidents des Commissions d'études de différents Etats Membres;
- e) que la Résolution 77 de la Conférence de Plénipotentiaires (Rév.Marrakech, 2002) comprend un décide selon lequel le Conseil se prononcera sur la nécessité de convoquer une Assemblée des radiocommunications en 2007,

compte tenu

- f) du fait qu'une durée maximale de huit ans environ pour le mandat des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études permet de conserver une certaine stabilité tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions,

décide

- 1 que les Etats Membres de l'UIT, les Membres du Secteur des radiocommunications et, si possible, les Commissions d'études concernées devraient désigner des candidats aux fonctions de Président et de Vice-Président des Commissions d'études des radiocommunications dès que possible après l'établissement définitif de la structure des Commissions d'études. Les procédures à appliquer et les qualifications exigées pour ces fonctions sont exposées respectivement à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2;
- 2 que des candidats aux fonctions de Président et de Vice-Président des Commissions d'études devraient être identifiés, compte tenu du fait que, pour chaque Commission d'études, l'Assemblée nommera le Président et autant de Vice-Présidents qu'elle l'estimera nécessaire;
- 3 que les candidatures aux fonctions de Présidents et de Vice-Présidents devraient être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les compétences des candidats. Le Directeur transmettra les curriculum vitae aux Chefs de Délégations présents à l'Assemblée;
- 4 que la durée du mandat des Présidents et des Vice-Présidents devrait être limitée de façon à se terminer à la fin de l'Assemblée des radiocommunications à l'issue de laquelle les intéressés auront exercé leurs fonctions depuis plus de sept ans;

5 qu'à cet égard, l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple, Vice-Président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple, Président); il faudrait envisager les mesures à prendre pour instaurer une certaine forme de continuité entre les fonctions de Président et de Vice-Président.

Annexe 1

Procédure à suivre pour la désignation des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications

1 Les postes des Présidents et Vice-Présidents sont connus à l'avance par la Commission d'études et par le Directeur.

Ce cas devrait être le plus fréquent étant donné que la présente Résolution établit la durée maximale du mandat des Présidents et Vice-Présidents.

- a) Pour aider l'Assemblée des radiocommunications à désigner les Présidents et les Vice-Présidents, il conviendrait d'encourager les Membres du Secteur et les Commissions d'études concernées à signaler au Directeur du Bureau des radiocommunications les candidats qualifiés au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée des radiocommunications.
- b) Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur communiquera aux Membres la liste des candidats, qui devrait être assortie d'une indication des qualifications de chacun d'entre eux, conformément aux dispositions de l'Annexe 2.
- c) A la lumière de ce document et de toutes observations pertinentes qui auront été reçues, les Chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'Assemblée, à élaborer, en concertation avec le Directeur, une liste complète des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études données destinée à être soumise dans un document à l'Assemblée des radiocommunications pour approbation finale.

2 Des postes de Présidents et de Vice-Présidents deviennent vacants dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications.

Si un Vice-Président n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, son remplacement est différé jusqu'à l'Assemblée des radiocommunications suivante, selon la procédure exposée au § 1 (voir également le numéro 244 de la Convention).

Si le Président d'une Commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, et dans l'attente de la décision de l'Assemblée des radiocommunications suivante conformément à la procédure exposée au § 1, la suppléance sera assurée par le doyen des Vice-Présidents en exercice ou par un autre Vice-Président choisi de concert entre les Vice-Présidents et le Directeur, qui fera office de Président jusqu'à l'Assemblée des radiocommunications suivante (voir également le numéro 244 de la Convention).

3 Les situations qui ne peuvent être envisagées dans le cadre des deux exemples ci-dessus seront réglées au cas par cas à l'Assemblée des radiocommunications.

Par exemple, si on envisage la fusion de deux Commissions d'études, les Commissions d'études concernées devraient formuler des propositions, de sorte que la procédure exposée au § 1 demeure applicable.

Toutefois, si l'Assemblée des radiocommunications décide de créer une Commission d'études totalement nouvelle, les discussions devront avoir lieu à l'Assemblée des radiocommunications où une décision devra être prise.

Annexe 2

Qualifications des Présidents et Vice-Présidents

Le numéro 242 de la Convention (modifié par la PP-98) prévoit que:

« ... Lors de la nomination des Présidents et des Vice-Présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement. »

En ce qui concerne la compétence, les qualifications et critères ci-dessous, notamment, apparaissent avoir une importance déterminante lors de la désignation des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études:

- connaissances et expérience;
- participation suivie aux travaux de la Commission d'études concernée;
- compétences de gestion;
- disponibilité.

Les biographies que diffusera le Directeur devraient mettre l'accent sur les critères et qualifications ci-dessus.

RÉSOLUTION UIT-R 17-2

**Intégration des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)
et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 dans les réseaux existants**

(1993-1997-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que l'évolution de l'environnement des radiocommunications nécessite le développement d'un processus d'harmonisation technologique mondial afin d'assurer, entre autres, l'interconnexion et l'interfonctionnement sur le plan mondial;
- b) que l'introduction de nouvelles techniques et de nouveaux services est d'une grande importance pour la modernisation et l'extension des réseaux de télécommunication;
- c) que les systèmes IMT-2000 constitueront un moyen privilégié pour la croissance de ces réseaux;
- d) que les IMT-2000 comprennent aussi bien des composantes de Terre que des composantes spatiales;
- e) que les travaux sur les IMT-2000 entrepris dans le cadre de la Question UIT-R 77/8 ont beaucoup progressé;
- f) que les études concernant le développement futur des IMT-2000 et les systèmes postérieurs aux IMT-2000, entreprises dans le cadre des Questions UIT-R 77/8, UIT-R 228/8 et UIT-R 229/8 progressent,

décide de prier le Secrétaire général

1 de continuer à rechercher, en liaison avec les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications, les mesures appropriées permettant à tous les pays, et notamment aux pays en développement, de mieux planifier l'intégration harmonieuse des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 dans leurs réseaux publics existants.

RÉSOLUTION UIT-R 19-1

Diffusion des textes de l'UIT-R

(1978-1986-1990-1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les renseignements contenus dans les textes de l'UIT-R ont une importance décisive pour les radiocommunications;
- b) qu'une plus large diffusion des renseignements contenus dans ces textes contribuera fortement au progrès technique;
- c) que l'UIT a créé les services d'échange d'information sur les télécommunications (TIES) et a publié des textes sur son site Web,

décide

- 1** que les administrations doivent se charger de diffuser les textes de l'UIT-R sur le territoire de leurs pays respectifs, par les moyens qu'elles considéreront les plus adéquats, et dans les domaines les plus appropriés;
- 2** que le Directeur du Bureau des radiocommunications doit prendre toutes les dispositions nécessaires en sollicitant la collaboration du Secrétaire général de l'Union, pour faire ressortir l'importance que revêtent une plus large diffusion et une meilleure connaissance des textes de l'UIT-R;
- 3** que les participants aux travaux du Secteur des radiocommunications devraient tirer parti des avantages que présente la diffusion des renseignements par des moyens électroniques.

RÉSOLUTION UIT-R 21-3

Logiciels de gestion du spectre radioélectrique

(1986-1990-1997-2000-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que de nombreuses administrations et organisations mettent au point, utilisent et échangent des logiciels de gestion du spectre radioélectrique;
- b) que toutes les administrations et organisations tireraient profit du libre échange de ces logiciels, particulièrement si l'on employait des procédures leur permettant d'être utilisés le plus possible avec des ordinateurs disponibles dans le monde entier;
- c) que certains logiciels sont décrits dans le catalogue UIT-R de logiciels pour la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et disponibles auprès du Bureau des radiocommunications (BR), ont déjà été proposés pour cet échange;

notant

- a) la Résolution N° 7 (CAMR-79) relative à la mise en œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques,

décide

- 1 d'encourager les administrations et autres participants aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications à soumettre leurs logiciels de gestion du spectre radioélectrique, conformément aux indications données dans l'Annexe 1;
- 2 de prier le Directeur du BR:
 - 2.1 d'inviter les administrations et les organisations possédant des logiciels de gestion du spectre radioélectrique à envisager la possibilité de les mettre à la disposition d'autres parties, par l'intermédiaire du BR, dans un format présentant le maximum de compatibilité possible avec les ordinateurs;
 - 2.2 de diffuser gratuitement sur le site web de la CE 1 des radiocommunications, les logiciels qui ont été soumis;
 - 2.3 de diffuser, sur demande, les logiciels tels qu'ils ont été reçus et sans révision, les dépenses administratives étant réduites au minimum;
 - 2.4 de transmettre les logiciels de gestion du spectre des fréquences radioélectriques à la Commission d'études 1 des radiocommunications qui les étudiera, examinera l'utilité de la documentation et en évaluera l'exactitude;
 - 2.5 de prendre des dispositions pour que le BR donne des conseils aux administrations qui ne comptent parmi les membres de leur personnel, que peu, voire aucun, informaticien ou spécialiste des problèmes que peuvent soulever l'installation et l'utilisation de ces logiciels sur micro-ordinateur.

Annexe 1

Renseignements pour la présentation de logiciels

- 1 Le logiciel doit être présenté sur un support de mémorisation de données d'un type utilisé actuellement par l'UIT-R: disquettes, CD-ROM, courrier électronique ou sites web.
- 2 Le logiciel ne doit pas être protégé par droits d'auteur.
- 3 Les documents ci-après doivent de préférence être inclus:
 - description de la méthode utilisée dans le logiciel et des limitations pertinentes,
 - manuel de l'utilisateur,
 - échantillons de données d'entrée types et de données de sortie attendues pour démontrer le fonctionnement du logiciel,
 - documentation du logiciel pour permettre la maintenance du code,
 - inventaire des éléments de données utilisés dans le logiciel,
 - informations concernant les ordinateurs et logiciels additionnels nécessaires pour exécuter le programme.
- 4 Le résumé des informations relatives au logiciel, doit contenir les éléments suivants:
 - titre du logiciel,
 - sous-titre du logiciel, le cas échéant,
 - adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique de l'organisme ou de la source d'où provient le logiciel,
 - description du logiciel, avec indication de la langue dans laquelle est rédigée la documentation,
 - langage de programmation et de préférence code source,
 - mode de fonctionnement,
 - matériels et logiciels nécessaires (moniteur, imprimante, mémoire, capacité de mémoire, RAM, système d'exploitation),
 - données d'entrée, y compris fichier(s) de données,
 - fichier(s) de données auxiliaires,
 - données de sortie,
 - équipement de sortie,
 - date de la révision la plus récente,
 - références.

RÉSOLUTION UIT-R 22-1

**Amélioration des pratiques et des techniques de
gestion nationale du spectre radioélectrique**

(Question UIT-R 45/1)

(1990-1997)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les administrations de nombreux pays en développement ont besoin d'améliorer l'organisation de leurs services nationaux de gestion du spectre, afin de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités nationales et internationales;
- b) que les administrations des pays en développement tiennent compte des directives contenues dans le Manuel du Bureau des radiocommunications (BR) sur le Règlement des radiocommunications, et d'autres documents pertinents de l'UIT, notamment les Manuels de l'UIT-R sur la gestion nationale du spectre et sur le contrôle des émissions;
- c) que la Commission d'études 1 des radiocommunications continue à s'efforcer d'élaborer des Recommandations et des Manuels sur la gestion nationale des fréquences, qui traitent également de l'utilisation de l'informatique à la gestion des fréquences,

décide

- 1 que la Commission d'études 1 des radiocommunications devrait prendre note des besoins particuliers des services nationaux de gestion des fréquences des pays en développement et consacrer une attention particulière à ces questions durant les réunions ordinaires de la Commission d'études et de ses Groupes de travail;
- 2 que ces réunions doivent avoir pour but l'élaboration de pratiques et de techniques propres à améliorer la gestion des fréquences et que l'établissement de systèmes informatisés de gestion du spectre doit y être examiné;
- 3 d'inviter tout particulièrement les responsables de la gestion des fréquences des pays en développement et de pays développés, ainsi que les représentants du BR à participer aux études de gestion des fréquences effectuées par la Commission d'études 1 des radiocommunications.

RÉSOLUTION UIT-R 23-1

**Extension à l'échelle mondiale du système
de contrôle international des émissions**

(Question UIT-R 32/1)

(1963-1970-1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que l'Article 16, Contrôle international des émissions, du Règlement des radiocommunications (RR) prévoit que les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions pour faciliter, dans la mesure pratiquement possible, l'application des dispositions dudit Règlement, pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables, en tenant compte des Recommandations pertinentes de l'UIT-R;
- b) que l'Article 16 prévoit également que les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles qui peuvent leur être demandés par d'autres administrations ou par le Bureau;
- c) que la Recommandation 36 (CMR-97) invite l'UIT-R à procéder à des études et à présenter des recommandations au sujet des installations (de contrôle) permettant d'obtenir une couverture suffisante du monde dans le but de garantir une utilisation efficace des ressources dans le cadre du contrôle international des émissions visant à réduire l'encombrement apparent des ressources de l'orbite et du spectre;
- d) qu'il existe encore de grandes régions du monde où les moyens de contrôle dont dispose le système de contrôle international des émissions sont insuffisants voire inexistants, dans la mesure en particulier où les installations de contrôle des émissions provenant de stations spatiales coûtent cher;
- e) que le Secrétariat général tient à jour et publie la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (Liste VIII) où sont indiqués les fonctions, numéros de téléphone, adresses télégraphiques, numéros télex, numéros de télécopie et adresses électroniques de ces stations;
- f) qu'il est de la plus grande importance de satisfaire les besoins du Bureau des radiocommunications déterminés par le RR et que tous les pays qui disposent de moyens nationaux de contrôle les mettent, dans toute la mesure possible, à la disposition du système de contrôle international des émissions,

décide

- 1 de demander à toutes les administrations participant actuellement au système de contrôle international des émissions, y compris pour le contrôle des niveaux d'émission des stations spatiales, de maintenir leur participation dans toute la mesure possible;
- 2 de demander aux administrations qui ne participent pas actuellement au système de contrôle international des émissions de mettre des moyens de contrôle à la disposition de ce système, conformément à l'Article 16 du RR utilisant les informations pertinentes qui figurent dans le Manuel sur le contrôle du spectre de l'UIT-R, dernière révision;

3 d'encourager et d'améliorer la coopération entre les stations de contrôle des émissions relevant d'administrations différentes en vue d'échanger des informations en la matière, y compris des informations relatives aux émissions de stations spatiales, et de régler les problèmes de brouillage préjudiciable causés par des stations d'émission difficiles ou impossibles à identifier;

4 de demander aux administrations de pays situés dans des zones du monde où les moyens de contrôle sont actuellement insuffisants de promouvoir l'installation de stations de contrôle pour leur propre usage et de les mettre à disposition du système de contrôle international des émissions, conformément à l'Article 16 du RR;

5 que les données fournies par les stations de contrôle des émissions participant au système de contrôle international des émissions peuvent être utilisées par le Bureau pour établir des résumés des résultats de contrôle utiles, conformément à l'Article 16 du RR;

6 de demander aux administrations disposant d'équipements de contrôle des émissions évolués de recevoir des fonctionnaires d'autres administrations pour les former aux techniques de contrôle des émissions, de radiogoniométrie et de localisation géographique. Les premiers contacts en vue de cette formation peuvent être établis avec le bureau centralisateur compétent, tel qu'indiqué dans la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (Liste VIII) publiée par le Secrétariat général de l'UIT.

NOTE 1 – Les Administrations de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, du Portugal et du Royaume-Uni se sont proposées pour recevoir des fonctionnaires d'autres administrations.

RÉSOLUTION UIT-R 25-2

**Programmes informatiques et données numériques de référence associées
pour les études sur la propagation des ondes radioélectriques**

(1978-1982-1986-1990-1993-1995-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les Recommandations UIT-R contiennent la description de méthodes de prévision de l'état du milieu de propagation ainsi que des caractéristiques de propagation des ondes radioélectriques ou leur font référence;
- b) que des programmes informatiques et des données numériques de référence à leur associer, sont nécessaires à l'application des méthodes en question;
- c) que l'établissement de leurs propres programmes informatiques s'avère onéreux pour les diverses organisations effectuant ces prévisions;
- d) que les banques de données et les programmes informatiques relatifs aux Recommandations UIT-R de la Série P (Propagation des ondes radioélectriques) sont disponibles sur le site Web de l'UIT-R, dans la partie consacrée à la Commission d'études 3 des radiocommunications,

décide

1 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'inviter les organismes qui, à l'heure actuelle, ont leurs propres programmes informatiques, leurs propres données numériques de référence et la documentation connexe concernant les méthodes de prévision décrites dans les Recommandations UIT-R préparées par la Commission d'études 3 des radiocommunications, à mettre ces informations à la disposition du Bureau des radiocommunications par l'intermédiaire de la Commission d'études 3 des radiocommunications.

RÉSOLUTION UIT-R 28-1

Émissions de fréquences étalon et de signaux horaires

(1963-1966-1970-1974-1986-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) les dispositions de l'Article 26 du Règlement des radiocommunications (RR),

décide

1 que, dès la mise en service d'une assignation de fréquence à une station de fréquences étalon, l'administration intéressée doit notifier cette assignation au Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du Chapitre III du RR; cependant, aucune notification ne doit être adressée au Bureau des radiocommunications jusqu'à ce que la coopération opérationnelle soit terminée et avant que les recherches expérimentales et la coordination opérationnelle n'aient été achevées en conformité avec les dispositions du Chapitre III du RR;

2 que chaque administration doit adresser, en outre, tous autres renseignements utiles sur les stations de fréquences étalon (tels que stabilité de fréquence, changement de phase des impulsions de signaux horaires, modification des horaires d'émission) au Rapporteur principal de la Commission d'études 7 des radiocommunications, au Directeur du Bureau des radiocommunications et, en vue de la publication officielle de ces renseignements, au Directeur du Bureau international des poids et mesures (BIPM);

3 que la Commission d'études 7 des radiocommunications doit collaborer avec l'Union astronomique internationale (UAI), l'Union radioscientifique internationale (URSI), l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), l'Union internationale de physique pure et appliquée (UIPPA) et le BIPM.

RÉSOLUTION UIT-R 33-1

Présentation des textes relatifs à la terminologie

(1982-1990-1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'il est essentiel que les travaux de terminologie effectués au sein de l'UIT bénéficient d'une très large diffusion, en ce qui concerne à la fois les termes et les définitions;
- b) que les usagers ne disposent généralement que de l'édition des ouvrages de l'UIT dans une seule langue, mais sont souvent conduits à lire ou à écrire des textes techniques dans une des autres langues de travail;
- c) que les ouvrages de vocabulaire et les glossaires ne sont généralement pas à la disposition directe des usagers qui s'intéressent à un tome particulier;
- d) qu'une présentation des textes de vocabulaire dans l'ordre alphabétique des termes conduit à un ordre différent des termes dans chaque langue, ce qui apparaît peu pratique pour les utilisateurs ayant besoin de comparer les définitions dans différentes langues;
- e) que l'utilisateur des textes de vocabulaire souhaite souvent que chaque terme soit regroupé avec les autres termes relatifs au même sujet, ces termes étant présentés dans un ordre logique,

décide

- 1 que les textes de vocabulaire et les parties de texte consacrés spécialement à des définitions de termes, publiés par le Secteur des radiocommunications, doivent indiquer pour tous les termes définis les équivalents dans chacune des langues de travail de l'UIT;
- 2 que la solution pratique pour indiquer les équivalents des termes en plus du texte complet des termes et définitions dans une des langues est laissée au choix du Bureau des radiocommunications (BR) (voir des exemples dans les Recommandations UIT-R V.573 et UIT-R V.662);
- 3 que, dans les textes de vocabulaire et les parties de texte consacrés spécialement à des définitions de termes publiés par le Secteur des radiocommunications, les termes soient classés dans un ordre logique par sujets, qui soit donc le même dans toutes les langues, et que ce vocabulaire soit complété si nécessaire par un index alphabétique renvoyant à un numéro attribué au terme.

NOTE 1 – Lorsqu'il existe une abréviation (ou un sigle) pour représenter un terme, il convient de l'indiquer immédiatement après le terme, dans les différentes langues de travail.

RÉSOLUTION UIT-R 34-1

Directives pour le choix des termes et l'élaboration des définitions

(1986-1990-1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les différentes Commissions d'études des radiocommunications sont responsables du choix de leurs termes et de l'élaboration de leurs définitions;
- b) que la mise en œuvre pratique fait parfois appel à des méthodes très différentes;
- c) qu'il existe un besoin d'uniformiser cette mise en œuvre,

décide

1 que les Commissions d'études des radiocommunications doivent appliquer les directives données dans l'Annexe 1 pour le choix des termes et l'élaboration des définitions.

Annexe 1

Directives pour le choix des termes et l'élaboration des définitions

1 Introduction

Les paragraphes suivants contiennent des directives pour:

- le choix des termes;
- l'élaboration des définitions.

2 Termes

2.1 Qu'est-ce qu'un terme?

Un terme est un mot ou groupe de mots utilisé pour désigner une notion donnée.

2.2 Concision des termes

Les termes doivent être choisis de façon à être aussi concis que possible sans pour autant nuire à la compréhension des textes qui les contiennent.

Quand un terme est employé dans plusieurs domaines, pour désigner des notions différentes ou des variantes d'une même notion, le domaine d'application doit être précisé entre parenthèses. Par exemple:

- zone de couverture (d'une station spatiale);
- zone de couverture (d'une station d'émission de Terre).

2.3 Termes ambigus

L'utilisation de termes polysémiques, c'est-à-dire de termes qui ont plusieurs sens, est parfois inévitable. Il y a alors risque de confusion, dans les cas suivants:

- les sens sont très proches;
- les termes apparaissent dans le même texte avec des sens différents (par exemple, lorsqu'ils sont utilisés dans le même domaine).

Dans ces cas, il faudra chercher des termes différents pour exprimer les différents sens des termes ambigus.

2.4 Termes composés

Un terme composé doit refléter la combinaison des notions contenues dans la définition. Cependant, il ne doit pas comprendre chacun des éléments constitutifs de la combinaison de notions figurant dans la définition.

Il convient d'éviter la prolifération de termes et définitions lorsqu'une combinaison de termes existants est utilisable avec un sens qui se déduit sans ambiguïté de ceux des termes composants.

3 Définitions

3.1 Qu'est-ce qu'une définition?

Une définition consiste à décrire avec clarté, exactitude et précision une notion, de préférence en une seule phrase, et exprime donc le sens du terme employé pour désigner la notion.

Une définition doit décrire complètement la notion pour l'ingénieur et contenir les éléments nécessaires et suffisants pour que la notion considérée soit bien comprise et bien délimitée. La définition doit être simple, claire et relativement courte. Elle peut être complétée par des notes si nécessaire.

3.2 Utilisation des termes dans les définitions

Les principes généraux suivants sont recommandés:

- tous les termes techniques qui figurent dans une définition doivent, soit être connus soit être définis dans une autre partie du texte;
- le terme représentant la notion définie ne doit pas figurer dans la définition;
- le sens d'un terme ne doit pas être expliqué à l'aide d'un autre terme qui est lui-même défini à l'aide du premier terme.

3.3 Précision des définitions

Le degré de précision des définitions dépend de l'application prévue. La recherche d'une précision plus grande risque d'allonger inutilement le texte et d'entraîner l'emploi de termes techniques plus spécifiques et donc moins connus, ce qui rendrait la définition plus difficile à comprendre.

3.4 Modification de termes généralement acceptés ou limitation de leur sens

Aucune tentative ne doit être faite pour modifier ou limiter l'usage établi d'un terme, à moins qu'il ne résulte de cet usage des confusions ou des ambiguïtés. Dans ce cas, l'utilisation du terme entraînant des confusions doit être déconseillée.

Quand certains termes généraux ont un sens particulier dans le domaine des télécommunications, la définition doit mentionner cette restriction.

3.5 Formulation des définitions

Le libellé de la définition doit indiquer clairement si le terme est un nom, un verbe ou un adjectif.

3.6 Définitions incomplètes

Il faut prendre soin de ne pas omettre dans la définition d'un terme certaines de ses caractéristiques spécifiques, faute de quoi elle serait incomplète. Le terme et sa définition doivent être interchangeables.

3.7 Emploi de synonymes

Il arrive parfois que plusieurs termes peuvent exprimer une même notion. Dans ce cas, il convient d'indiquer les synonymes, en les séparant par un point virgule.

3.8 Définitions d'utilisation limitée

D'une manière générale, les définitions qui figurent dans les publications de l'UIT ont une utilisation limitée, c'est-à-dire qu'elles sont valables seulement pour la publication considérée ou dans un domaine déterminé.

Il est précisé dans la Constitution internationale des télécommunications (Genève, 1992) que les termes utilisés dans la Constitution et définis dans l'annexe à la Constitution ont le sens indiqué dans cette annexe. Il en est de même des termes utilisés dans la Convention de Genève et définis dans l'annexe à la Convention, des termes utilisés dans le Règlement des radiocommunications et définis dans son Article 1, des termes utilisés dans le Règlement des télécommunications internationales et définis dans son Article 2. Il est aussi précisé que ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. Les mêmes considérations s'appliquent aux termes définis par les experts d'une Commission d'études des radiocommunications pour les besoins spécifiques de leur Commission d'études.

Toutefois, lorsque des experts d'une Commission d'études des radiocommunications élaborent pour un terme une définition spécifique nouvelle différente d'une définition existant dans un texte déjà approuvé, ils devraient faire en sorte que la nouvelle définition ne soit pas en contradiction avec la définition existant déjà pour le même terme.

Dans le cas de définitions qui sont applicables à plusieurs Commissions d'études des radiocommunications, les experts doivent élaborer leurs définitions en vue de les rendre utilisables dans le domaine le plus large possible.

3.9 Illustrations

On utilise souvent des illustrations pour expliquer ou préciser une définition. Le type d'illustration dépendra de chaque cas précis; on trouvera dans la Recommandation UIT-R P.341 (voir aussi la sous-section A4 de la Recommandation UIT-R V.573) un exemple de représentation graphique de la signification des termes utilisés pour décrire la notion d'affaiblissement de transmission.

3.10 Autre utilisation des termes et définitions

Les définitions doivent rester parfaitement compréhensibles, même en dehors de leur contexte, de façon à pouvoir être insérées telles quelles dans un dictionnaire.

4 Présentation des termes et définitions

4.1 Pour la présentation des termes et définitions, il convient de se référer à la Résolution UIT-R 33, qui demande d'indiquer les équivalents des termes dans les différentes langues de travail, ainsi que les abréviations correspondantes, et de présenter les termes dans un ordre logique par sujet qui soit le même dans chaque langue.

4.2 Index des termes

Lorsqu'un index alphabétique est jugé nécessaire, les termes composés peuvent figurer non seulement sous le premier mot mais aussi sous ceux des mots clés qui apparaissent utiles.

4.3 Impression des termes

Les termes sont imprimés en lettres majuscules ou minuscules, selon l'usage propre à chaque langue, tels qu'ils apparaîtraient dans le corps d'une phrase.

5 Autres références

Pour d'autres références concernant l'élaboration de termes et de définitions, on peut consulter la norme internationale ISO 704 «Principes et méthodes de la terminologie» (1987).

RÉSOLUTION UIT-R 35-1

Organisation des travaux de vocabulaire

(1990-1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'il est important pour les travaux de l'UIT et en particulier ceux des Secteurs, ainsi que pour la liaison avec d'autres organisations intéressées, que les termes et leurs définitions soient normalisés dans la mesure du possible;
- b) qu'il importe d'éviter tout malentendu au sein du Secteur des radiocommunications, ainsi qu'entre celui-ci et le Secteur de la normalisation des télécommunications ou la Commission électrotechnique internationale (CEI), dans l'utilisation de termes et de définitions;
- c) qu'il est nécessaire d'établir des listes de termes et définitions, pour information au sein du Secteur des radiocommunications et pour l'information du Secteur de la normalisation des télécommunications et de la CEI, et de mettre à jour ces listes rapidement et régulièrement,

décide

- 1 que, dans le cadre de leurs mandats, les Commissions d'études des radiocommunications doivent continuer leurs travaux sur les termes et définitions techniques ou d'exploitation qui peuvent être nécessaires aux activités à caractère administratif ou de réglementation et aussi sur les termes spécialisés et les définitions correspondantes, utilisés au sein des Commissions d'études, ces termes et définitions étant publiés rapidement et régulièrement par l'UIT;
- 2 que chaque Commission d'études des radiocommunications doit assumer la responsabilité de la terminologie dans son domaine d'intérêt particulier, avec l'assistance du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) si nécessaire;
- 3 que chaque Commission d'études des radiocommunications désignera un Rapporteur permanent pour le vocabulaire, chargé de coordonner les travaux de sa Commission d'études concernant les termes et définitions ainsi que les sujets analogues et d'assurer la liaison avec l'extérieur dans ce domaine. Ce Rapporteur peut être assisté par des spécialistes de langues différentes et par des spécialistes de divers sujets techniques;
- 4 que les tâches confiées au Rapporteur pour le vocabulaire sont définies dans l'Annexe 1;
- 5 que chaque Commission d'études des radiocommunications doit examiner les termes figurant dans ses textes et les définir, si nécessaire, ou au moins expliquer les notions nouvelles et clarifier les textes ambigus exprimant des notions existantes. Selon la généralité de leur emploi, les termes et définitions doivent être publiés:
 - dans un texte distinct de la Commission d'études des radiocommunications;
 - dans une section spécifique des textes;
 - dans le texte où le terme est utilisé pour la première fois;

6 que, lorsque plusieurs Commissions d'études des radiocommunications définissent la même notion, elles doivent s'efforcer de choisir un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les Commissions d'études des radiocommunications concernées;

7 que, lors du choix des termes et de l'élaboration des définitions, la Commission d'études des radiocommunications et les entités qui en dépendent tiendront compte de l'usage établi des termes et définitions existant dans les Secteurs de l'UIT ainsi que des termes et définitions qui figurent dans le Vocabulaire électrotechnique international (VEI);

8 que le Secrétariat doit recueillir tous les nouveaux termes et définitions proposés par les Commissions d'études des radiocommunications et les communiquer au CCV qui fera fonction d'interface avec le Secteur de la normalisation des télécommunications et la CEI;

9 que le CCV entrera en relation avec les différents Rapporteurs pour le vocabulaire et, si nécessaire, encouragera des réunions d'experts, lorsque des incohérences sont constatées entre les termes et définitions au Secteur des radiocommunications, au Secteur de la normalisation des télécommunications ou à la CEI. Ces efforts de conciliation ont pour but la recherche d'un accord, dans la mesure où un accord est réalisable, les divergences qui subsistent étant dûment notées;

10 que les Commissions d'études des radiocommunications, les administrations et autres participants aux travaux du Secteur des radiocommunications peuvent soumettre au CCV des contributions relatives au vocabulaire et sujets analogues;

11 que les Rapporteurs pour le vocabulaire doivent prendre en compte les listes de termes nouveaux disponibles au Secteur de la normalisation des télécommunications et les projets de chapitres du VEI afin d'assurer la cohérence de la terminologie dans la mesure du possible.

Annexe 1

Tâches confiées aux Rapporteurs pour le vocabulaire

1 Les Rapporteurs étudient le vocabulaire et les sujets analogues qui leur sont communiqués par:

- radiocommunications;
- la Commission d'études des radiocommunications elle-même;
- le Président de la Commission d'études des radiocommunications;
- le Rapporteur pour le vocabulaire d'une autre Commission d'études des radiocommunications;
- le CCV.

2 Les Rapporteurs sont chargés de la coordination du vocabulaire et des sujets analogues au sein de leur propre Commission d'études des radiocommunications ainsi qu'avec d'autres Commissions d'études des radiocommunications, en coopération avec le CCV, l'objectif étant d'obtenir l'accord des Commissions d'études concernées.

3 Le Rapporteur est chargé de la liaison entre sa Commission d'études des radiocommunications et le CCV en ce qui concerne les activités des entités pertinentes de la CEI pour le vocabulaire (Comité d'études (CE) N° 1), pour la documentation technique (CE 3) et pour les grandeurs et unités et leurs symboles (CE 25).

RÉSOLUTION UIT-R 36-1

Coordination du vocabulaire et sujets analogues

(1990-1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'il est souhaitable de rechercher la méthode la plus efficace pour l'organisation des travaux de vocabulaire du Secteur des radiocommunications;
- b) qu'il est important pour les travaux du l'UIT et en particulier ceux des Secteurs, ainsi que pour la liaison avec d'autres organisations intéressées, que les termes et leurs définitions, les symboles graphiques pour la documentation, les symboles littéraux et autres moyens d'expression, les unités de mesure, etc., soient normalisés dans la mesure du possible;
- c) qu'il est difficile d'obtenir un accord sur des définitions lorsque plusieurs Commissions d'études des radiocommunications sont concernées;
- d) que les Secteurs collaborent avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) (Comité d'études (CE) N° 1) afin d'établir et maintenir un vocabulaire des termes de télécommunication agréé sur le plan international;
- e) que les Secteurs collaborent avec la CEI (CE 3) afin d'établir des symboles graphiques pour schémas et utilisables sur le matériel, qui soient agréés sur le plan international, ainsi que des règles agréées pour l'établissement de la documentation et pour la désignation des éléments;
- f) que les Secteurs collaborent avec la CEI (CE 25) afin d'établir des symboles littéraux et des unités agréés sur le plan international;
- g) qu'il est en permanence nécessaire de publier les termes et définitions utilisés au sein des différentes Commissions d'études des radiocommunications;
- h) qu'une coordination efficace de tous les travaux relatifs au vocabulaire et aux sujets analogues entrepris par les Commissions d'études des radiocommunications doit être assurée pour éliminer les travaux inutiles ou qui feraient double emploi;
- j) que l'objectif à long terme des travaux de terminologie doit être la préparation d'un vocabulaire de télécommunication complet dans les langues de travail de l'UIT,

décide

- 1** que la coordination des travaux relatifs au vocabulaire au sein du Secteur des radiocommunications est assurée par un Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) composé de spécialistes de la terminologie dans les différentes langues de travail, et de membres désignés par les administrations et autres participants aux travaux du Secteur des radiocommunications qui souhaitent participer, en collaboration étroite avec les Rapporteurs pour le vocabulaire désignés par les Commissions d'études des radiocommunications;
- 2** que le mandat du CCV est celui qui est donné dans l'Annexe 1;
- 3** que le CCV doit travailler principalement par correspondance, conformément à la Résolution UIT-R 1;

- 4 que le CCV doit mettre à jour et réviser si nécessaire les Recommandations de la Série V. Les Recommandations nouvelles et révisées doivent être adoptées par le CCV et soumises pour approbation, conformément à la Résolution UIT-R 1;
- 5 que les administrations et autres participants aux travaux du Secteur des radiocommunications peuvent soumettre au CCV et aux Commissions d'études des radiocommunications des contributions concernant le vocabulaire et les sujets analogues;
- 6 que le Président du CCV est choisi par l'Assemblée des radiocommunications.

Annexe 1

Mandat du Comité de coordination pour le vocabulaire

1 Vocabulaire

- 1.1 Coordonner les travaux de vocabulaire, y compris les abréviations et sigles, au sein du Secteur des radiocommunications et rechercher un accord entre toutes les Commissions d'études des radiocommunications concernées en vue d'assurer l'acceptabilité des définitions.
- 1.2 Assurer la liaison avec le Secteur de la normalisation des télécommunications afin que, dans la mesure du possible, les définitions de termes techniques présentant un intérêt commun soient mutuellement acceptables.
- 1.3 Assurer la liaison avec la division linguistique du Secrétariat général de l'UIT et d'autres organisations effectuant des travaux de vocabulaire dans le domaine des télécommunications, par exemple avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ainsi que le Comité technique mixte CEI/ISO pour les technologies de l'information (JTC 1).

2 Sujets analogues

- 2.1 Assurer la coordination entre les Commissions d'études des radiocommunications en ce qui concerne les symboles graphiques utilisés dans la documentation ou sur le matériel, l'objectif étant d'obtenir l'accord de toutes les Commissions d'études des radiocommunications.
- 2.2 Assurer la coordination entre les Commissions d'études des radiocommunications en ce qui concerne les symboles littéraux et autre moyens d'expression, la classification systématique, les unités de mesure, etc., l'objectif étant d'obtenir l'accord de toutes les Commissions d'études des radiocommunications, et coopérer avec le Comité d'études compétent de la CEI (CE 25) et avec l'ISO.

RÉSOLUTION UIT-R 37

Études sur la propagation des ondes radioélectriques intéressant la conception des systèmes et la planification des services

(1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la Commission d'études 3 des radiocommunications est chargée d'étudier les caractéristiques et la variabilité de la propagation des ondes radioélectriques et de recommander les procédures de prévision adaptées à la planification des services et à l'évaluation des performances;
- b) que, puisque les caractéristiques de propagation dépendent de la situation géographique, du climat, de l'environnement local et de la variabilité atmosphérique, l'établissement de procédures de prévision de la propagation par la Commission d'études 3 des radiocommunications est subordonné, entre autres, à la disponibilité de données de mesures et à la tenue de banques de données étalonnées;
- c) que l'acquisition de données de mesures, et leur utilisation ultérieure par la Commission d'études 3 des radiocommunications pour l'établissement et l'amélioration des procédures de prévision, est un travail à moyen ou à long terme,

reconnaissant

- a) que les Commissions d'études des radiocommunications sur les services ont souvent besoin, à court terme, de renseignements se rapportant à de nouveaux systèmes et réseaux;
- b) que, lors de la conception de systèmes de ce genre, des données relatives à la propagation sont parfois communiquées directement à la Commission d'études des radiocommunications concernée;
- c) que ces données, bien qu'elles permettent de satisfaire un besoin particulier à court terme, peuvent être d'une valeur limitée dans d'autres circonstances et nécessiter une analyse plus approfondie avant leur utilisation dans le cadre d'études consacrées à la mise au point de méthodes de prédiction de la propagation en vue d'autres applications,

décide

- 1 que, chaque fois que cela est possible, la Commission d'études 3 des radiocommunications devrait être consultée au sujet des informations sur la propagation qui sont les mieux adaptées à chaque cas, lorsqu'une Recommandation existante ne semble pas entièrement applicable;
- 2 que toutes les contributions contenant des informations sur la propagation et destinées à d'autres Commissions d'études des radiocommunications devraient être signalées à la Commission d'études 3 des radiocommunications pour que ces informations puissent être utilisées non seulement dans les travaux de la Commission d'études des radiocommunications à laquelle elles étaient destinées, mais aussi dans les futurs travaux de la Commission d'études 3 des radiocommunications;
- 3 que l'ensemble des Questions dont l'étude est confiée à la Commission d'études 3 des radiocommunications devrait être examiné par toutes les Commissions d'études sur les services pour qu'elles recensent les Questions appelant des études supplémentaires.

RÉSOLUTION UIT-R 38-3

Étude des questions réglementaires et de procédure

(1995-1997-2000-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la Convention de l'UIT prévoit notamment parmi les fonctions des Commissions d'études des radiocommunications l'étude des questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications (CV 156);
- b) que l'Assemblée des radiocommunications de 1995 (Résolution UIT-R 38) a établi une Commission spéciale chargée de traiter les questions réglementaires et de procédure dans le cadre des travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications;
- c) que la Commission spéciale chargée des questions réglementaires et de procédure a entrepris un travail très utile de préparation des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR) ;
- d) qu'il se peut que la préparation d'une future CMR et/ou Conférence régionale des radiocommunications (CRR) donne lieu à un important volume de travail en matière réglementaire et de procédure;
- e) qu'un mécanisme doit être mis en place pour faciliter ces travaux préparatoires,

reconnaissant

- a) qu'il appartient à la CMR ou à la CRR compétente, selon le cas, ou à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) à sa première session de déclencher ce mécanisme,

décide

- 1 qu'il convient de conserver l'infrastructure de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, dont les résultats pourraient être utilisés par les administrations lorsqu'elles prépareront la CMR ou CRR compétente selon le cas;
- 2 que la décision de convoquer cette Commission spéciale doit être prise par une CMR ou CRR selon le cas ou par la RPC à sa première session autorisée par la CMR;
- 3 que les résultats des études de la Commission spéciale doivent figurer dans des rapports sous la forme de contributions aux travaux de la RPC en vue de l'établissement du rapport de cette Réunion à la CMR ou CRR compétente selon le cas;
- 4 que la participation à la Commission spéciale doit être ouverte à tous les membres de l'UIT-R;
- 5 que la Commission spéciale doit adopter les méthodes de travail des Commissions d'études des radiocommunications chaque fois que cela est possible et s'axer sur l'exécution de tâches;
- 6 que la Commission spéciale doit identifier les options possibles pour mener à bien l'étude des points de l'ordre du jour qui lui sont confiés par la RPC à sa première session, s'il y a lieu, et, le cas échéant, rédiger des exemples de textes réglementaires, conformément à ces options;

7 que la Commission spéciale doit avoir un Président et au moins deux Vice-Présidents nommés par une Assemblée des radiocommunications,

charge le Directeur

1 d'attirer l'attention de la CMR et de la CRR suivantes sur la présente Résolution et d'inviter la Conférence ou la première session de la RPC autorisée par le CMR à déterminer si le volume de travail en matière réglementaire ou de procédure en vue de la CMR suivante ou de la session suivante de la CRR selon le cas est suffisant pour justifier la convocation de la Commission spéciale et, si tel est le cas, d'attribuer à ladite Commission les tâches correspondantes en identifiant les points de l'ordre du jour dont les aspects réglementaires/procédure mériteront une attention, ce qui constituera la base principale de l'activité de la Commission spéciale;

2 de prendre les mesures nécessaires pour convoquer, si nécessaire, la Commission spéciale.

RÉSOLUTION UIT-R 40-1*

**Bases de données mondiales sur l'altitude du terrain
et les caractéristiques de surface**

(1997-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'aux fins de la planification, il faut disposer de meilleures méthodes au niveau mondial pour prévoir l'intensité de champ qui tiennent compte de l'altitude du terrain et des caractéristiques de surface (y compris la couverture du terrain en termes de bâtiments, de végétation, etc.);
- b) que l'on dispose de plus en plus couramment de cartes numériques d'altimétrie présentant divers formats et résolutions de données et que des cartes ayant une résolution de 30 secondes d'arc en latitude et en longitude sont disponibles pour le monde entier, des cartes numériques d'une meilleure résolution étant maintenant disponibles sur le plan national;
- c) que l'on peut améliorer les prévisions de propagation en introduisant des informations plus détaillées sur les altitudes du terrain et les caractéristiques de la surface;
- d) que la disponibilité de cartes numériques d'altitude de terrain et de caractéristiques de surface serait un avantage considérable pour les pays en développement afin de planifier leurs services, existants et récemment introduits;
- e) que les données d'altitude du terrain peuvent permettre d'optimiser les études techniques;
- f) que la Commission d'études 3 des radiocommunications conduit activement un programme de travail concernant la mise au point de méthodes de prévision améliorées,

décide

- 1 qu'une base de données de terrain avec une résolution horizontale de 9 secondes d'arc en latitude et en longitude est plus appropriée pour l'emploi au niveau mondial de méthodes de prévision de la propagation dans la gamme de fréquences 30 MHz-3 GHz;
- 2 que les administrations devront passer en revue les données de terrain disponibles dans ce format et devront fournir des données supplémentaires de façon à étendre au niveau mondial la base de données;
- 3 que les administrations devront être encouragées à mettre les bases de données concernant le terrain à la libre disposition des usagers, dans le cadre de l'UIT;
- 4 que les administrations devront inviter les organisations engagées dans la production de cartes de terrain à constituer des bases de données sur l'altitude du terrain et sur les caractéristiques de surface avec une résolution égale à 9 secondes d'arc (ou meilleure) dans les zones pour lesquelles de telles données n'existent pas.

* La présente Résolution doit être portée à l'attention de la Commission d'études 1 des radiocommunications pour examen de l'utilisation d'une base de données concernant le terrain à des fins de gestion nationale du spectre.

La présente Résolution doit aussi être portée à l'attention du Secteur du développement des télécommunications.

- 5 que les administrations sont encouragées à utiliser les données d'altitude du terrain pour les prévisions de propagation;
- 6 que les données d'altitude du terrain devraient être utilisées conformément aux Recommandations de l'UIT-R.

RÉSOLUTION UIT-R 41-1

**Collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
et la Commission électrotechnique internationale (CEI)
sur les techniques de la radiodiffusion**

(1997-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) l'objet de l'Union tel qu'énoncé à l'Article 1 de la Constitution de l'UIT relatif à l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunications, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications;
- b) les obligations du Secteur des radiocommunications (Chapitre II de la Constitution);
- c) les études demandées aux Commissions d'études des radiocommunications (Article 11 de la Convention de l'UIT);
- d) l'intérêt commun de l'Organisation internationale (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI) d'une part, et du Secteur des radiocommunications, d'autre part, à l'élaboration de normes sur les techniques de la radiodiffusion qui tiennent pleinement compte des besoins des fabricants, des usagers et des responsables des systèmes de radiodiffusion,

notant

- a) que les méthodes de travail et les contraintes de temps ne sont pas nécessairement les mêmes selon les organisations;
- b) l'accroissement de la demande de compétences professionnelles en matière financière et dans des domaines spécialisés, qu'il s'agisse des techniques et de l'exploitation des télécommunications, des sciences informatiques ou de la fabrication et des essais des terminaux;
- c) la coopération fructueuse, établie de longue date, entre, d'une part, les anciennes Commissions d'études 10 et 11 des radiocommunications et, d'autre part, l'ISO, la CEI et le JTC 1 de l'ISO/CEI dans des domaines d'intérêt commun;
- d) le coût croissant de l'élaboration des normes internationales,

décide

1 d'inviter l'ISO et la CEI à poursuivre l'examen du programme de travail de la Commission d'études 6 des radiocommunications dès les premières phases de son élaboration et réciproquement, afin d'identifier les points sur lesquels une coordination paraît souhaitable, et à en informer le Directeur du Bureau des radiocommunications;

2 de prier le Directeur du Bureau des radiocommunications de donner une réponse après avoir consulté les Présidents des Commissions d'études intéressées et de continuer à fournir toute information supplémentaire dès qu'il en aurait connaissance;

3 de prier le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Groupe consultatif des radiocommunications d'envisager et de proposer de nouvelles améliorations aux procédures de coopération entre le Secteur des radiocommunications, l'ISO et la CEI;

4 d'établir les contacts nécessaires avec l'ISO et/ou la CEI aux niveaux appropriés afin d'élaborer un guide adéquat pour la coopération;

5 de prier le Président de la Commission d'études 6 des radiocommunications de tenir compte des programmes de travail et de l'avancement des projets correspondants de l'ISO, de la CEI et du JTC 1 de l'ISO/CEI; en outre, de coopérer avec ces organisations de la manière la plus large possible et par tous les moyens appropriés, de façon à:

- a) assurer le maintien de l'alignement des spécifications déjà définies en commun;
- b) développer conjointement d'autres spécifications dans les domaines d'intérêt commun;

6 que, par souci d'économie, toute réunion conjointe nécessaire aura lieu autant que possible à l'occasion d'autres réunions;

7 que les rapports concernant cette coordination indiqueront le degré d'alignement et de compatibilité des projets de texte sur les points d'intérêt commun, en identifiant en particulier toute question qui pourrait être traitée par une seule organisation et les cas où des renvois appropriés seraient utiles aux utilisateurs des Normes internationales et des Recommandations publiées;

8 que les Etats Membres de l'UIT et les Membres du Secteur des radiocommunications pourront contribuer de façon significative à la coordination entre le Secteur des radiocommunications d'une part, et l'ISO et la CEI d'autre part, en assurant une coordination adéquate des activités nationales associées à ces trois organismes.

RÉSOLUTION UIT-R 43

Droits des Associés

(2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la rapidité du changement dans le monde et dans l'industrie des radiocommunications encourage la participation accrue des entités et des organisations intéressées par les activités de radiocommunication;
- b) que des entités ou organisations dont le domaine d'activité est hautement spécialisé peuvent ne souhaiter participer qu'à une partie limitée des activités de l'UIT-R, mais risquent d'être découragées de le faire par l'obligation financière imposée aux Membres du Secteur;
- c) qu'en application de l'Article 19 de la Convention de l'UIT, le Secteur des radiocommunications peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une Commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés;
- d) que les Articles 19, 20 et 33 de la Convention comportent des dispositions relatives à la participation des Associés,

décide

- 1 que les entités ou organisations intéressées peuvent adhérer au Secteur des radiocommunications comme Associés et être autorisées à participer aux travaux d'une seule et unique Commission d'études choisie et de ses groupes subordonnés;
- 2 que les Associés peuvent prendre part au travail d'élaboration de Recommandations au sein d'une seule et unique Commission d'études, et en particulier participer aux réunions, soumettre des contributions et faire part de leurs observations, le cas échéant, avant l'adoption des Recommandations;
- 3 que les Associés doivent pouvoir avoir accès à toute la documentation de la Commission d'études qu'ils ont choisie et à celles d'autres Commissions d'études, suivant les exigences du programme de travail;
- 4 que les Associés ne peuvent pas participer aux procédures de vote ou d'approbation des Questions et Recommandations;
- 5 qu'un Associé peut faire office de Rapporteur (voir le § 2.11 de la Résolution UIT-R 1) dans le cadre de la Commission d'études qu'il a choisie, sauf pour ce qui est des activités de liaison qui doivent être exercées séparément,

invite

- 1 le Conseil à déterminer pour les membres Associés une contribution financière aux dépenses du Secteur des radiocommunications et des Commissions d'études concernées conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Convention et à encourager une plus grande participation,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution dès que possible.

RÉSOLUTION UIT-R 44-1

Mise à jour de certaines Recommandations CCIR/UIT-R maintenues

(2000-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'il existe de nombreuses Recommandations CCIR/UIT-R qui demeurent inchangées depuis un certain nombre d'années;
- b) qu'un grand nombre de ces Recommandations doivent être mises à jour pour refléter les changements intervenus récemment, par exemple:
 - les changements structurels de l'UIT (le CCIR devenu UIT-R, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications devenue la Conférence mondiale des radiocommunications, l'IFRB devenu le Bureau des radiocommunications, etc.);
 - la nécessité de remplacer les références aux Rapports de l'ex-CCIR par des références aux Recommandations UIT-R;
 - la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications par suite de la simplification de cet instrument, pour autant que le texte de ces dispositions ne soit pas modifié;
- c) qu'il existe d'autres cas dans lesquels des travaux de mise à jour analogues sont nécessaires, notamment pour la mise à jour des renvois entre Recommandations UIT-R;
- d) qu'il est nécessaire de supprimer les références à des Questions qui ne sont plus en vigueur;
- e) qu'il est important de tenir à jour les Recommandations UIT-R;
- f) que le travail de mise à jour ne devrait pas imposer une charge excessive aux administrations et au secrétariat,

décide

- 1** que chaque Commission d'études des radiocommunications doit continuer à revoir les Recommandations maintenues et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires, proposer leur suppression;
- 2** que, si nécessaire, chaque Commission d'études des radiocommunications doit être encouragée à mettre à jour les Recommandations maintenues conformément aux dispositions des alinéas b), c) et d) du *considérant*;
- 3** que les mises à jour ci-dessus, purement rédactionnelles, ne doivent pas être considérées comme des projets de révision de Recommandations, mais que chaque Recommandation ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle doit être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que "la Commission d'études des radiocommunications [*le numéro de la Commission d'études doit être indiqué ici*] a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en [*indiquer l'année pendant laquelle les modifications ont été apportées*] conformément aux dispositions de la Résolution ITU-R 44";
- 4** que le Comité de coordination pour le vocabulaire doit être considéré aux fins de la présente Résolution comme une Commission d'études des radiocommunications;

5 que la présente Résolution ne devra pas être appliquée à la mise à jour de Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications et que toutes les modifications de mise à jour à apporter à de telles Recommandations devront se faire par le biais de la procédure ordinaire de révision des Recommandations UIT-R, conformément aux dispositions de la Résolutions UIT-R 1,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

- 1** en coopération avec les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études, Groupes de travail et Groupes d'action compétents, d'examiner les Recommandations maintenues et de préparer des listes des modifications rédactionnelles qui devraient leur être apportées pour les mettre à jour;
- 2** de soumettre les listes ci-dessus aux réunions des Commissions d'études des radiocommunications compétentes pour confirmation;
- 3** de faire rapport à la prochaine Assemblée des radiocommunications sur l'état d'avancement de ce travail.

RÉSOLUTION UIT-R 45-1

Application d'une variante de la procédure d'approbation (AAP) des Recommandations

(2000-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'une variante de la procédure d'approbation des Recommandations destinée à faciliter les travaux du Secteur des radiocommunications a été envisagée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998);
- b) qu'aux termes de la Résolution 82 de la Conférence de Plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), chaque Secteur est invité à établir ses propres procédures, s'il y a lieu, pour l'approbation des Questions et des recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;
- c) que le numéro 246A de la Convention de l'UIT dispose que les Etats Membres et les Membres des Secteurs adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas, en indiquant notamment si une Recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation formelle des Etats Membres;
- d) que le numéro 246B stipule en outre que les Recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une Commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les Recommandations qui ne nécessitent pas une consultation formelle des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées;
- e) que les numéros 246D, 246E et 246H précisent que les dispositions susmentionnées ne doivent pas être utilisées pour les Questions et Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:
- Questions et Recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de Recommandations que l'Assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
 - Questions et Recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application;
- f) que le Secteur des radiocommunications a appliqué plusieurs fois et avec succès la variante de la procédure d'approbation depuis la première entrée en vigueur de la présente Résolution,

décide

- 1** que la variante de la procédure d'approbation établie au titre de la présente Résolution fait désormais partie de façon permanente et définitive des procédures d'approbation utilisées au sein du Secteur;
- 2** que la procédure décrite ci-après sera appliquée comme variante de la procédure d'approbation des Recommandations;

3 que les projets de Recommandation découlant des études relatives aux questions, soit identifiées sans opposition comme devant conduire à l'utilisation de la variante de la procédure d'approbation dans la Résolution UIT-R 5 lors d'une Assemblée des radiocommunications, soit approuvées sans opposition par correspondance entre les Assemblées des radiocommunications, seront examinés par la Commission d'études comme suit:

3.1 si la Commission d'études décide que, bien que la Question ait été identifiée antérieurement comme pouvant faire l'objet de la variante de la procédure, le projet de Recommandation a des incidences politiques ou réglementaires, la Recommandation sera examinée pour adoption et approbation conformément aux dispositions du § 10 de la Résolution UIT-R 1;

3.2 si la Commission d'études considère à l'unanimité que le § 3.1 ci-dessus ne s'applique pas (c'est-à-dire que cette Recommandation doit conduire à l'utilisation de la variante de la procédure), la Recommandation devrait être examinée pour adoption selon la procédure décrite au § 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1;

3.3 les Recommandations adoptées au titre du § 3.2 ci-dessus seront considérées comme approuvées. Les dispositions des § 10.4.5.6 à 10.4.9 de la Résolution UIT-R 1 devraient s'appliquer aux Recommandations approuvées selon ces modalités.

RÉSOLUTION UIT-R 46*

Compatibilité entre systèmes de radiocommunication et systèmes de télécommunication à débit binaire élevé utilisant des câbles électriques ou des câbles de distribution téléphonique

(2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la demande en matière de télécommunication devrait continuer à croître, compte tenu des besoins engendrés par la révolution de l'information;
- b) que, pour répondre à ces besoins, divers types de télécommunications seront nécessaires;
- c) que seules les radiocommunications permettent de répondre à la demande croissante de systèmes de télécommunications mobiles ou transportables;
- d) que parfois, les radiocommunications sont le seul moyen d'assurer la sécurité de la vie humaine dans le domaine des transports ou en cas de catastrophes naturelles;
- e) que les radiocommunications sont aussi un moyen économique et souple d'offrir une gamme étendue de services aux utilisateurs aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales reculées;
- f) que pour les systèmes de télécommunication par fil ou par câble, l'installation de fils ou de câbles supplémentaires permet d'augmenter la capacité lorsque cela est nécessaire;
- g) que, contrairement aux systèmes filaires ou câblés, l'utilisation du spectre radioélectrique est régie par des considérations relatives au partage des fréquences et aux rayonnements non désirés,

notant

- 1 que la Commission d'études 5 de la normalisation des télécommunications effectue des études relatives aux systèmes de télécommunications filaires;
- 2 qu'il faut veiller en particulier à ce que les rayonnements des systèmes filaires ou câblés ne dégradent pas inutilement la qualité de fonctionnement des systèmes de radiocommunication,

décide de demander aux administrations

- 1 d'étudier la compatibilité entre systèmes de télécommunication, en particulier entre systèmes filaires ou câblés et systèmes de radiocommunication;
- 2 de mener à bien les études et de soumettre les résultats de ces études à l'UIT.

* La présente Résolution doit être portée à l'attention du CISPR et du Secteur de la normalisation des télécommunications.

RÉSOLUTION UIT-R 47*

Présentation de propositions de techniques de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT-2000

(2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que l'universalité de la couverture et la continuité de la mobilité mondiale sont des objectifs IMT-2000 fondamentaux, et que la composante satellite des IMT-2000 sera un élément essentiel dans la concrétisation de la vision générale IMT-2000;
- b) que les systèmes IMT-2000 sont définis par un ensemble de Recommandations interdépendantes de l'UIT, dont l'objet est de permettre la mise en service des IMT-2000 à l'horizon 2000-2005;
- c) que la Recommandation UIT-R M.1034 décrit chacun des divers environnements radioélectriques de la composante satellite des IMT-2000;
- d) que, dans leur élaboration, les techniques de transmission radioélectrique par satellite font intervenir un très grand nombre de facteurs techniques et économiques parfois communs aux systèmes à satellites et aux techniques de Terre, parfois spécifiques des technologies «satellite», et parfois appelant une approche différente lorsqu'on les applique aux technologies satellitaires;
- e) qu'en réponse à une invitation, limitée dans le temps, de l'UIT, et suite à une évaluation par l'UIT-R, six techniques de transmission radioélectrique par satellite ont été adoptées comme répondant aux critères d'évaluation applicables aux IMT-2000;
- f) que les interfaces radioélectriques IMT-2000 sont souples par conception et qu'elles devraient répondre aux besoins du service pendant une longue période,

considérant en outre

- a) que, les systèmes à satellites étant particulièrement limités en ressources (au niveau par exemple des puissances et des fréquences), les techniques de transmission radioélectrique par satellite sont optimisées en fonction des scénarios spécifiques selon lesquels les systèmes à satellites considérés sont appelés à être exploités, ainsi qu'en fonction des impératifs du marché et des environnements envisagés;
- b) que si l'un des principaux objectifs recherchés dans le cadre des IMT-2000 consiste à minimiser le nombre des interfaces radioélectriques en raison des diverses contraintes à prendre en considération au niveau de la conception et de la mise en œuvre des systèmes à satellites, il faudra néanmoins peut-être prévoir plusieurs techniques de transmission radioélectrique pour les IMT-2000 (se reporter aux Recommandations UIT-R M.1167 et UIT-R M.1455);
- c) que l'ensemble de services assurés par les fournisseurs de services et/ou opérateurs IMT-2000 utilisant un système à satellites donné dans un environnement donné dépend des contraintes techniques spécifiquement associées à l'interface radioélectrique du système en question;

* Cette Résolution doit être portée à l'attention de la Commission d'études 11 de la normalisation des télécommunications et du groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT).

- d) que la Recommandation UIT-R M.816 reconnaît que la mise en œuvre des IMT-2000 pourra comporter des phases ultérieures en ce qui concerne les débits de données élevés demandés par les utilisateurs d'ordinateurs portables et les besoins associés aux communications multimédias améliorées, et que par ailleurs d'autres objectifs de service pourront être identifiés dans les travaux de l'UIT-R et de l'UIT-T;
- e) qu'en ce qui concerne les environnements d'exploitation de systèmes à satellites dont il est question dans la Recommandation UIT-R M.1034, le choix de la constellation de satellites a une incidence au niveau du respect des impératifs d'exploitation mais que, pour plusieurs des systèmes à satellites en cours d'élaboration, le choix des constellations de satellites spécifiques n'a pas encore été arrêté de façon définitive;
- f) que le scénario d'exploitation défini dans la Recommandation UIT-R M.1034 prévoit un fonctionnement dans des environnements radioélectriques variés pour l'IMT-2000 ainsi qu'une exploitation mettant en jeu de multiples opérateurs de l'IMT-2000 de type différents, et que, dans le cadre du concept IMT-2000, plusieurs types de système à satellites peuvent coexister, chacun présentant une configuration interne et une gestion propres;
- g) que pendant le processus d'optimisation et de développement des systèmes à satellites en fonction de l'évolution des impératifs du marché, des objectifs économiques et des techniques, ainsi que des besoins d'exploitation, et au fur et à mesure que seront optimisés, selon les besoins, les éléments communs avec la composante de Terre des IMT-2000, il sera peut-être nécessaire de modifier ou d'actualiser les Recommandations UIT-R pertinentes,

décide

- 1 que tout auteur de proposition de nouvelle technique de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT-2000 devra soumettre la proposition à l'UIT conformément à la Recommandation UIT-R M.1225;
- 2 que trois (3) mois plus tard, l'auteur de la proposition de technique de transmission radioélectrique devra soumettre à l'UIT un rapport d'autoévaluation tenant compte de la Recommandation UIT-R M.1225;
- 3 que sur la base des rapports d'évaluation reçus des auteurs de propositions et des autres groupes d'évaluation établis par les Administrations des Etats Membres de l'UIT et les Membres des Secteurs de l'UIT, il appartiendra à l'UIT-R d'examiner les technologies de transmission radioélectrique proposées à la lumière de la Recommandation UIT-R M.1225 et des critères spécifiés ci-après dans l'Annexe 1 de la présente Résolution pour déterminer si la proposition peut être considérée comme interface radioélectrique de satellite IMT-2000;
- 4 que l'auteur d'une proposition de technique de transmission radioélectrique par satellite considérée comme interface radioélectrique de satellite IMT-2000 devra, dans les meilleurs délais, faire tenir à l'UIT les informations nécessaires pour actualiser les Recommandations UIT-R M.1455 et UIT-R M.1457;
- 5 que lorsque cette procédure d'évaluation aura été menée à bien par l'UIT-R, la nouvelle interface radioélectrique de satellite sera prise en compte dans les Recommandations UIT-R M.1455 et UIT-R M.1457,

décide en outre

- 1 que toute modification concernant des interfaces radioélectriques de satellite existantes sera communiquée à l'UIT par l'intermédiaire d'une Administration des Etats Membres de l'UIT ou d'un Membre des Secteurs de l'UIT, et qu'après examen par l'UIT-R, les modifications en question seront incorporées dans les Recommandations appropriées UIT-R M.1455 et/ou UIT-R M.1457,

charge le Directeur

- 1 d'informer les Administrations des Etats Membres de l'UIT et les Membres des Secteurs de l'UIT, par voie de lettre circulaire, de toute proposition faite conformément au *décide* 1 du dispositif ci-dessus et d'inviter les auteurs de rapports d'évaluation établis sur la base de la Recommandation UIT-R M.1225 à communiquer ces rapports à l'UIT dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication de la lettre circulaire;
- 2 de mettre en œuvre des procédures adéquates pour répondre au *décide* 3;
- 3 de revoir les procédures établies dans le cadre de la présente Résolution avant la fin 2007.

Annexe 1

Critères d'évaluation des techniques de transmission radioélectrique par satellite IMT-2000

Pour les services de données (à l'exclusion de la radiorecherche), le critère de qualité de fonctionnement minimale est un débit binaire d'utilisation de 9,6 kbit/s. Toutefois, les auteurs de propositions sont encouragés à proposer des débits binaires d'utilisation plus élevés pour les applications faisant intervenir des terminaux installés sur des véhicules ou nomades.

En raison du mouvement relatif entre le terminal et le faisceau ponctuel du satellite, une fonction de relais est requise dans tout système à satellites.

RÉSOLUTION UIT-R 48

Renforcement de la présence régionale dans les travaux des Commissions d'études des radiocommunications

(2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution et qu'ils comprennent des droits d'accès égaux à la participation aux travaux de l'UIT-R;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) a modifié la Résolution 25 qui prévoit le renforcement de la présence régionale dans les travaux de l'UIT;
- c) que pour de nombreux pays en développement, ou des pays situés loin de Genève, il est difficile de participer aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications,

considérant

- a) qu'il faut voir dans la présence régionale un atout et non une contrainte pour l'Union,

reconnaissant

- a) que pour de nombreux pays, notamment les pays en développement soumis à des contraintes budgétaires sévères, il est difficile de participer aux travaux de l'UIT-R, notamment aux réunions des Commissions d'études des radiocommunications;
- b) la décision de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), par sa Résolution 72 et de la Conférence de plénipotentiaires, par sa Résolution 80 (Rév.Marrakech, 2002) de charger le Directeur du BR de consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à leur fournir pour la préparation des futures conférences mondiales des radiocommunications, et qu'une part importante de ces travaux préparatoires est menée à bien dans les Commissions d'études des radiocommunications;
- c) que les ressources de l'UIT-R et de ses Membres sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre,

notant

- a) que, par sa Résolution 25 (Rév.Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a défini les fonctions générales de la présence régionale et a chargé le Conseil de constituer un groupe d'experts pour procéder à une évaluation détaillée de la présence régionale, en vue d'en améliorer la structure et la gestion;
- b) que le Conseil, lors de sessions récentes, a confirmé cela, en soulignant la nécessité d'adapter l'organisation et les activités de la présence régionale aux besoins et aux priorités de chaque Région, ainsi que la nécessité d'accroître la présence régionale en renforçant son utilité et son efficacité dans toutes les régions du monde, notamment en élargissant la gamme de ses activités, s'il y a lieu, à toutes les activités entreprises par l'UIT,

décide

- 1** de demander au Directeur du Bureau des radiocommunications de collaborer avec les bureaux régionaux de l'UIT en vue d'encourager la tenue de réunions de l'UIT-R dans les Régions;
- 2** de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de l'UIT de fournir un appui aux activités des Commissions d'études, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et de faciliter la participation de tous les Etats Membres et tous les Membres des Secteurs aux activités de l'UIT-R.

RÉSOLUTION UIT-R 49

Désignation et durée maximale du mandat du Président et des Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications

(2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que des dispositions relatives au Groupe consultatif des radiocommunications ont été insérées à l'Article 11A de la Convention de l'UIT;
- b) que, conformément au numéro 160G de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications « adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée des radiocommunications »;
- c) que le Groupe consultatif des radiocommunications a recommandé que son Président et ses Vice-Présidents soient nommés par l'Assemblée des radiocommunications;
- d) que le Groupe consultatif des radiocommunications a également recommandé que les procédures et les compétences relatives à ces fonctions soient en général les mêmes que pour la désignation des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études;
- e) que le Groupe consultatif des radiocommunications a estimé qu'en ce qui concerne la durée maximale du mandat, les facteurs qui s'appliquaient à ce Groupe étaient différents de ceux relatifs aux Commissions d'études;
- f) qu'une expérience des travaux de l'UIT en général et du Secteur des radiocommunications en particulier serait particulièrement utile pour les hauts responsables du Groupe consultatif des radiocommunications,

décide

que les dispositions de la Résolution UIT-R 15 doivent également s'appliquer aux fonctions de Président et de Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications, avec les exceptions suivantes:

- la durée du mandat du Président et des Vice-Présidents devrait être limitée de façon à se terminer à la fin de l'Assemblée des radiocommunications à l'issue de laquelle les intéressés auront exercé leurs fonctions depuis plus de quatre ans;
- dans la liste des qualifications (Annexe 2 de la Résolution UIT-R 15), il convient de remplacer le membre de phrase « participation suivie aux travaux de la Commission d'études en question » par le membre de phrase « participation suivie aux travaux de l'UIT en général et de l'UIT-R en particulier ».

RÉSOLUTION UIT-R 50

**Rôle du Secteur des radiocommunications
dans l'évolution des IMT-2000**

(2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que le champ d'action de l'UIT en général, et ses activités de normalisation en particulier, font actuellement l'objet d'une réflexion au sein du Groupe sur la réforme de l'UIT;
- b) que dans certaines contributions au Groupe sur la réforme de l'UIT, il a été proposé de créer un Groupe de travail unique de l'UIT, commun à l'UIT-R et à l'UIT-T, sur les IMT-2000;
- c) que la Commission d'études 8 des radiocommunications a créé un nouveau groupe, le Groupe de travail (GT) 8F, chargé au sein de l'UIT-R du développement futur des systèmes IMT-2000 et au delà;
- d) que plusieurs aspects du mandat du GT 8F ont des incidences réglementaires ou politiques;
- e) que le groupe consultatif des radiocommunications (GCR) a recommandé au Directeur du BR d'encourager une coordination étroite et informelle au niveau des Groupes de travail entre l'UIT-R et l'UIT-T;
- f) que le GT 8F a suggéré aux Commissions d'études de la normalisation des télécommunications qu'un excellent moyen de faire progresser les travaux des deux Secteurs et de renforcer les relations avec des organisations extérieures à l'UIT serait d'élaborer un document d'orientation détaillé pour chacun des deux Secteurs, afin que ceux-ci puissent gérer et poursuivre leurs travaux sur les IMT-2000 d'une manière indépendante dans un cadre de travail complémentaire,

prenant note

- a) de la Résolution UIT-R 6 relative à la liaison et la collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;
- b) de la Résolution UIT-R 9 relative à la liaison et la collaboration avec d'autres organisations extérieures reconnues,

décide

- 1 que la Commission d'études 8 des radiocommunications doit élaborer un document d'orientation relatif aux activités de l'UIT-R sur les IMT-2000, afin de veiller à ce que les travaux progressent efficacement avec des organisations extérieures à l'UIT;
- 2 que la coordination établie actuellement entre l'UIT-T et l'UIT-R sur les activités relatives aux IMT-2000 doit se poursuivre,

invite

1 le Secteur de la normalisation des télécommunications à élaborer un document d'orientation complémentaire relatif à toutes les activités de l'UIT-T sur les IMT-2000 et d'en assurer la coordination avec l'UIT-R, afin de garantir une synchronisation et une harmonisation parfaites entre les programmes de travail respectifs de l'UIT-T et de l'UIT-R,

charge le Directeur

1 de porter la présente Résolution à l'attention du groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT).

RÉSOLUTION UIT-R 51

Lignes directrices applicables aux Questions des Commissions d'études

(2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que, pour une utilisation efficace des ressources disponibles, il est nécessaire que les Commissions d'études des radiocommunications se concentrent sur les questions principales, et n'entreprennent pas des études sur des sujets qui ne font pas partie du mandat de l'UIT-R;
- b) que la quantité de travail effectuée par le Bureau est proportionnelle au nombre de contributions présentées pour donner suite aux Questions attribuées aux Commissions d'études;
- c) qu'il incombe aux Commissions d'études de procéder à l'examen continu des Questions et du programme de travail qui leur ont été attribués;
- d) que les fonctions dévolues aux Commissions d'études pour qu'elles contribuent à la réalisation de l'objet de l'Union sont décrites dans diverses dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT,

décide

1 que, pour examiner les Questions qui leur ont été attribuées conformément aux Résolutions UIT-R 4 et UIT-R 5, les Commissions d'études devraient aboutir à des conclusions unanimes et devraient utiliser les lignes directrices ci-après:

a) **Questions qui relèvent du mandat de l'UIT-R:**

cette ligne directrice permet de s'assurer que les Questions et les études associées se rapportent aux radiocommunications, c'est-à-dire, conformément aux numéros 150 à 154 de l'article 11 de la Convention de l'UIT, «a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques, c) le fonctionnement des stations de radiocommunication, et d) les aspects «radiocommunication» des questions relatives à la détresse et à la sécurité», ainsi qu'au numéro 159 de l'article 11 de la Convention de l'UIT;

b) **Questions en relation avec des travaux effectués par d'autres organisations internationales:**

si des études identiques sont conduites ailleurs, la Commission d'études considérée devrait travailler en liaison avec les organisations concernées, conformément au § 5.4 de la Résolution UIT-R 1 et à la Résolution UIT-R 9, afin de déterminer la manière la plus appropriée de mener ces études, en vue de bénéficier de l'expertise extérieure;

2 que les Commissions d'études évalueront les projets de nouvelles Questions proposés pour adoption en utilisant également les lignes directrices énoncés au point 1 du *décide* et joindront cette évaluation lorsqu'elles soumettront ces Questions aux administrations pour approbation selon la Résolution UIT-R 1;

3 que les Commissions d'études poursuivront leurs travaux en accordant une grande priorité aux Questions qui répondent aux lignes directrices définies au point 1 du *décide*, en vue de gérer aussi efficacement que possible les ressources limitées de l'UIT, étant entendu qu'il est nécessaire de donner la priorité qui leur revient aux sujets qui leur ont été confiés par les organes compétents de l'UIT, les conférences de plénipotentiaires, les CMR et le RRB,

invite

les administrations à utiliser les lignes directrices indiqués au point 1 du *décide* ci-dessus lorsqu'elles déterminent si une Question peut faire l'objet d'une approbation.

RÉSOLUTION ITU-R 52

**Pouvoir conféré au Groupe consultatif des radiocommunications (GCR)
d'agir entre les Assemblées des radiocommunications (AR)**

(2003)

L'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2003),

considérant

- a) que le Groupe consultatif des radiocommunications peut contribuer à améliorer la coordination du processus d'étude et à établir des processus de travail et de prise de décision améliorés pour les principaux domaines d'activité de l'UIT-R;
- b) que, conformément au numéro 137A (article 8) de la Convention de l'UIT adopté par la Conférence de plénipotentiaires (Rév.Marrakech, 2002)*, «Une assemblée des radiocommunications peut confier au Groupe consultatif des radiocommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions»;
- c) que le Secteur des radiocommunications a adopté des procédures détaillées d'approbation des Recommandations par correspondance, qui tiennent compte du fait que la grande majorité des Recommandations de l'UIT-R peuvent avoir des incidences en matière de réglementation ou de politique générale et, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention, présentent un intérêt pour tous les Etats Membres,

considérant en outre

- 1** que, conformément à l'article 11A de la Convention (Rév.Marrakech 2002), le GCR est chargé d'examiner la mise en oeuvre du Plan opérationnel et de conseiller le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires,

notant

- 1** que, conformément à l'article 11A de la Convention (Minneapolis, 1998), le GCR examine toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, y compris une Conférence mondiale des radiocommunications, une Assemblée des radiocommunications ou le Conseil,

consciente

- 1** du fait que l'intervalle de quatre ans qui sépare la présente Assemblée des radiocommunications de la suivante pourrait exclure dans les faits la possibilité d'examiner des questions imprévues appelant l'adoption de mesures urgentes au cours de cette période,

* En vigueur à partir du 1 janvier 2004.

décide

1 de confier au Groupe consultatif des radiocommunications en complément des dispositions de l'Article 11A, l'examen de questions spécifiques qui relèvent de sa compétence, entre la présente Assemblée et l'Assemblée qui suivra et que le GCR doit également prendre en compte toute question spécifique selon les instructions d'une CMR au GCR. Ces questions spécifiques concernent les points suivants:

- établir des procédures de travail adaptées, flexibles et efficaces, conformes aux Résolutions et Décisions approuvées par l'Assemblée des radiocommunications;
- examiner et recommander des modifications du programme de travail en rapport avec les plans stratégique et opérationnel;
- examiner les activités des Commissions d'études de l'UIT-R;
- décider, s'il y a lieu, de maintenir, de dissoudre ou de créer des groupes autres que les Commissions d'études, le CCV, la RPC ou la Commission spéciale, et en nommer les présidents et vice-présidents, conformément aux numéros 136A et 136B de la Convention (Marrakech, 2002);
- examiner d'autres questions spécifiques relevant de la compétence de l'Assemblée des radiocommunications, sous réserve d'une consultation préalable des Etats Membres et de l'absence d'opposition de leur part,

2 lors de l'examen de ces questions, les décisions prises pendant les réunions du GCR doivent être prises sans opposition d'aucun Etat Membre,

invite le GCR

1 à élaborer, conformément au numéro 160G de la Convention, ses propres méthodes de travail, compatibles avec celles qui sont adoptées par l'Assemblée des radiocommunications;

2 à rendre compte à la prochaine Assemblée des radiocommunications des résultats de la présente Résolution.
